



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-091

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2017-07-04-003 - Arrêté 2017 - Transfert autorisation au CIAS (5 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-002 - Décision n° 2017-081 du 12 juillet 2017 portant autorisation - du changement de lieu d'un appareil d'IRM implanté dans les locaux du Centre d'imagerie médicale du Pays Basque à Bayonne, et transféré sur le site de la Clinique Capio Belharra à Bayonne, - et du remplacement de cet appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla par un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla Délivrée à la SAS Centre d'Imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne (64) (3 pages) Page 10

R75-2017-06-26-009 - Portant regroupement des autorisations de l'EHPAD « LE CADUCEE » à Ustaritz (64480) et de l'EHPAD « VILLA NAPOLI » à Jurançon (64110) sur un seul EHPAD dénommé « Résidence ORPEA GAN » sis Chemin de Mesplet à Gan (64290), géré par la Société Anonyme ORPEA (5 pages) Page 14

R75-2017-06-21-012 - Renouvellement tacite d'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique intervenu au 21 juin 2017 pour la SAS Polyclinique de Navarre à PAU (2 pages) Page 20

CHU DE BORDEAUX

R75-2017-05-19-005 - Décision d'ouverture d'un concours de Technicien Hospitalier domaine "Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état " afin de pourvoir 1 poste pour le CHU de Bordeaux (2 pages) Page 23

R75-2017-05-19-003 - Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres d'Assistant médico administratif "secrétariat médical" afin de pourvoir 5 postes pour le CHU de Bordeaux (2 pages) Page 26

R75-2017-05-19-004 - Décision d'ouverture d'un concours interne sur épreuves d'Assistant médico administratif "secrétariat médical" afin de pourvoir 7 poste pour le CHU de Bordeaux. (2 pages) Page 29

R75-2017-06-21-013 - Décision ouverture d'un concours sur titres de conducteur ambulancier afin de pourvoir 1 poste au sein du CHU de Bordeaux (1 page) Page 32

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-006 - Décision n° 2017-T-NA-12 de la Direccte portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale relative aux pouvoirs propres de la Direccte en matière d'inspection du travail (6 pages) Page 34

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-27-009 - ARR DESIGNATION MEMBRES COREAMR 20170627 (8 pages) Page 41

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-007 - B 2017-52 Approbation du projet : Convention d'action foncière pour le développement économique et touristique du site de l'Arsenal Maritime de Rochefort entre la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan (17) et l'EPF (13 pages) Page 50

R75-2017-07-10-008 - B 2017-53 Approbation du projet : Convention en faveur de la réhabilitation d'une bâtisse vacante en cœur de bourg entre la Commune de Colombiers, la Communauté d'agglomération de Saintes et l'EPF (79) (10 pages)	Page 64
R75-2017-07-10-009 - B 2017-54 Approbation du projet : Convention d'action foncière pour revitalisation du centre bourg entre la Commune de Graves Saint Amant, Grand Cognac Communauté d'Agglomération et l'EPF (16) (12 pages)	Page 75
R75-2017-07-10-010 - CA 2017-44 Approbation du projet : Avenant n°2 à la convention n°17-12-006 de maîtrise foncière du périmètre « espace de jonction entre le futur écoquartier de Bongraine et de l'avenue Roger Salengro entre la communauté d'agglomération de la Rochelle, la commune d'Aytré et l'EPF (17) (22 pages)	Page 88
R75-2017-07-10-011 - CA 2017-45-DELIB RECTIFICATIVE A LA DELIB CA 2017-29 Approbation du projet : Avenant n°1 à la convention n°17-12-005 de veille foncière du secteur ZAC des Cottes Mailles sur la commune d'Aytré entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPF (17) (23 pages)	Page 111

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2017-07-12-003 - arrêté du 12 juillet 2017 désignant M Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente pour assurer la suppléance de M Pierre DARTOUT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud ouest du lundi 17 juillet 2017 matin au mardi 18 juillet 2017 10h00 (1 page)	Page 135
--	----------

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-07-12-001 - arrêté portant modification de la carte des agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Limoges (4 pages)	Page 137
---	----------

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2017-07-04-003

Arrêté 2017 - Transfert autorisation au CIAS

Arrêté actant la cession d'autorisation de l'EHPAD de St Privat géré par la communauté de communes du canton de St Privat au profit du CIAS Xaintrie Val'dordogne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

Arrêté ARS DT19 N°2017-23

Arrêté CD19 N° 17DSFCG098

**Actant la cession d'autorisation de l'EHPAD de SAINT-PRIVAT
géré par la Communauté de communes du canton de SAINT-PRIVAT
au profit du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
Xaintrie Val' Dordogne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

12 JUL. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du Conseil Général de la Corrèze dans sa séance du 26 octobre 2012 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2001 autorisant la transformation du logement-foyer de SAINT-PRIVAT en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint ARS-DT19/CG19-2013/008 du 22 janvier 2013 portant requalification de 2 places d'accueil de jour et de 2 lits d'hébergement temporaire en hébergement permanent au sein de l'EHPAD de SAINT-PRIVAT ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de SAINT-PRIVAT (Corrèze) en date du 24 juillet 2015 ;

VU la délibération n°2017-017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne en date du 6 janvier 2017 portant décision de création d'un établissement public intercommunal nommé Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Xaintrie Val' Dordogne ;

VU la délibération n°2017-021 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne en date du 6 janvier 2017 portant décision de création du budget du CIAS Xaintrie Val' Dordogne avec autonomie financière ;

CONSIDERANT que le nouveau schéma départemental a arrêté la création d'une nouvelle intercommunalité qui regroupe les cantons de SAINT-PRIVAT, MERCOEUR (sauf Ailliac) et ARGENTAT (plus St-Bazile-de-la-Roche) avec une fusion des compétences obligatoires et optionnelles ;

CONSIDERANT qu'il revenait à la nouvelle Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne de créer un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) afin qu'il assure notamment la gestion de l'EHPAD précité ;

CONSIDERANT que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité de l'EHPAD concerné en termes de capacité, de clientèle reçue, de qualification et répartition des personnels ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de la Délégation Départementale de la Corrèze et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

Article 1 : Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2017, la cession de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT-PRIVAT détenue par la Communauté de communes de SAINT-PRIVAT, au profit du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Xaintrie Val' Dordogne.

Article 2 : L'autorisation de l'EHPAD de SAINT-PRIVAT est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 3 : L'EHPAD de SAINT-PRIVAT est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

Article 4 : Cette autorisation sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes, au 1^{er} janvier 2017 :

Mouvement FINESS :		Changement d'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD de SAINT-PRIVAT					
Ancienne Entité juridique (EJ)		Communauté de communes du canton de St-Privat					
N° FINESS de l'E.J.		19 001 161 9					
Adresse		3 rue des Tours de Merle					
Statut juridique		06 (Autre collectivité territoriale)					
N° SIREN		200 018 364					
Date de fermeture		31/12/2016					
Nouvelle Entité juridique (EJ)		CIAS Xaintrie Val' Dordogne					
N° FINESS de l'E.J.		19 001 266 6					
Adresse		Avenue du 8 Mai 1945 - BP 51 -19400 Argentat-sur-Dordogne					
Tél.		05.55.91.01.75					
Mail		cias@xaintrie-val-dordogne.fr					
Statut juridique		26 (Autre Etb. Pub. Adm. : CIAS)					
N° SIREN		200 074 078					
N° SIRET du siège		200 074 078 00011					
Établissement (ET)		EHPAD J et M COLAUD					
N° d'identification FINESS		19 000 373 1					
Adresse		11 rue de Bellevue - 19220 Saint-Privat					
Tél.		05 55 28 26 54					
Mail		direction.ehpadstprivat@orange.fr					
N° SIRET		200 074 078 00029					
Code catégorie		500 (EHPAD)					
Code mode de fixation des tarifs		45 (ARS/PCD TP HAS NPUI)					
Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale :		70 lits					
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	EHPAD	924	11	70	Arrêté ARS-DT19/CG19-2013/008 du 22 janvier 2013	70	PV du 12 octobre 2015

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **04 JUIL. 2017**

Le Directeur Général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil
Départemental de la Corrèze,

Pascal COSTE.

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE
12 JUIL. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-002

Décision n° 2017-081 du 12 juillet 2017 portant
autorisation

- du changement de lieu d'un appareil d'IRM implanté dans les locaux du Centre d'imagerie médicale du Pays Basque à Bayonne, et transféré sur le site de la Clinique Capiro Belharra à Bayonne,
- et du remplacement de cet appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla
par un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla
Délivrée à la SAS Centre d'Imagerie médicale
du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne (64)

Décision n° 2017-081 du 12 JUIL. 2017

Portant autorisation

- *du changement de lieu d'un appareil d'IRM implanté dans les locaux du Centre d'imagerie médicale du Pays Basque à Bayonne, et transféré sur le site de la Clinique Capio Belharra à Bayonne,*
- *et du remplacement de cet appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla par un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla*

Délivrée à la SAS Centre d'Imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 21 janvier 2013, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale du Pays Basque à Bayonne,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) « Centre d'imagerie médicale du Pays Basque » (CIMPB), sollicitant le changement du lieu d'implantation de l'appareil précité et son transfert sur le site de la Clinique Capiro Belharra à Bayonne, ainsi que son remplacement par un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 juin 2017,

CONSIDERANT que le projet prévoit le changement d'implantation d'un appareil d'IRM, actuellement exploité dans les locaux du CIMPB, 1 rue Monréjau, 64100 Bayonne, et son transfert sur le site de la Clinique Capiro Belharra, 2 allée du Docteur Lafon, 64100 Bayonne,

CONSIDERANT qu'il permettra ainsi à la Clinique de disposer d'un plateau d'imagerie médicale comprenant la radiologie conventionnelle, un scanner, et désormais un appareil d'IRM,

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du chapitre « Imagerie médicale » du SROS-PRS d'Aquitaine, notamment :

- l'objectif n°1 : « Répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation »,
- l'objectif n°2 : « Mettre en place une politique visant à diminuer les délais de rendez-vous en IRM »,
- l'objectif n°6 : « Susciter des coopérations entre médecins radiologues et/ou des établissements de santé afin de favoriser l'accès des équipements lourds d'imagerie médicale à l'ensemble des radiologues du territoire et de permettre un fonctionnement optimisé des plateaux techniques d'imagerie en Aquitaine »,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le changement de lieu d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), actuellement implanté dans les locaux de Centre d'imagerie médicale du Pays Basque » (CIMPB), 1 rue Monréjau, 64100 Bayonne, et transféré sur le site de la Clinique Capiro Belharra, 2 allée du Docteur Lafon, 64100 Bayonne, sollicité par la société par actions simplifiée (SAS) « Centre d'imagerie médicale du Pays Basque » (CIMPB), est autorisé.

Le remplacement de cet appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla par un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla est également autorisé.

FINESS EJ : 640792875
FINESS ET : 640018206

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 12 JUL. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-009

Portant regroupement des autorisations de
l'EHPAD « LE CADUCEE » à Ustaritz (64480) et de
l'EHPAD « VILLA NAPOLI » à Jurançon (64110) sur
un seul EHPAD dénommé « Résidence ORPEA
GAN » sis Chemin de Mesplet à Gan (64290), géré par la
Société Anonyme ORPEA

ARRETE du 26 JUIN 2017

Portant regroupement des autorisations de l'EHPAD « LE CADUCEE » à Ustaritz (64480) et de l'EHPAD « VILLA NAPOLI » à Jurançon (64110) sur un seul EHPAD dénommé « Résidence ORPEA GAN » sis Chemin de Mesplet à Gan (64290), géré par la Société Anonyme ORPEA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

www.le64.fr

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 22 janvier 1988 portant autorisation d'un établissement pour personnes âgées à Ustaritz (64480) dénommé « Le Caducée », d'une capacité de 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Le Caducée » à Ustaritz en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 30 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 14 août 2012 portant transfert d'autorisation de gestion au profit de la SA ORPEA de l'EHPAD « Le Caducée » d'une capacité de 30 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Caducée » complété en décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 23 juin 2016 de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 novembre 1987 portant autorisation de l'EHPAD « Villa Napoli » à Jurançon, pour une capacité de 45 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mars 2001 autorisant la création d'un accueil de jour de 10 places au sein de la maison de retraite « Villa Napoli » à Jurançon ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 portant autorisation de transformation en Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Villa Napoli » à Jurançon de 45 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;

VU le courrier conjoint de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques et du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, en date du 25 octobre 2011, précisant que l'extension des 10 places d'accueil de jour n'ayant pas été suivie d'une visite d'installation par les autorités de tarification est devenue caduque, et maintient la capacité totale de l'EHPAD Résidence « Villa Napoli » à Jurançon à 45 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 19 juin 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la Société Anonyme ORPEA, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence « Villa Napoli », sis avenue des Frères Barthélémy – 64 110 – Jurançon de 45 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Villa Napoli » complété en septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 23 juin 2016 de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

VU la demande d'autorisation de regroupement des autorisations de l'EHPAD « Le Caducée » de 30 places d'hébergement permanent à Ustaritz (64480) et de l'EHPAD « Villa Napoli » de 45 places d'hébergement permanent à Jurançon (64110) sur un seul EHPAD dénommé « Résidence ORPEA GAN » de 75 lits et places d'hébergement permanent dont 61 pour personnes âgées dépendantes et 14 pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées sis Chemin de Mesplet à Gan (64290), déposé le 26 avril 2016 par la Société Anonyme ORPEA ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée permettra de proposer des conditions d'accueil répondant aux normes et aux besoins du public ainsi que d'atteindre une taille critique qui fait défaut aux deux établissements actuels ;

CONSIDERANT que le transfert géographique des lits est compatible avec les besoins en termes de taux d'équipement (taux d'équipement sensiblement plus élevé que la moyenne départementale sur la zone sud- Labourd et inférieur à la moyenne sur la zone Pau-Agglomération) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental 2013-2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental 2013-2017 sur le secteur identifié de Pau-Agglomération ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il se réalise à moyens budgétaires constants et que le budget prévisionnel de fonctionnement est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313-8, L.314-3, L.314-3-2 ;

CONSIDERANT que le projet architectural du nouvel EHPAD « Résidence ORPEA GAN » satisfait aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : la demande de regroupement des autorisations de l'EHPAD « LE CADUCEE » à Ustaritz (64480) et de l'EHPAD « VILLA NAPOLI » à Jurançon (64110) sur un seul EHPAD dénommé « Résidence ORPEA GAN » sis Chemin de Mesplet à Gan (64290), sollicité par le Directeur général de la Société Anonyme ORPEA sis 12 rue Jean Jaures CS 10032 92813 PUTEAUX CEDEX est accordée.

Le regroupement autorisé porte sur les 30 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « LE CADUCEE » à Ustaritz (64480) et les 45 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence VILLA NAPOLI » à Jurançon (64110),

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Résidence ORPEA GAN » sis Chemin de Mesplet à Gan (64290) est portée à 75 lits et places d'hébergement permanent dont 61 pour personnes âgées dépendantes et 14 pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées, répartie comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	61	14	75
TOTAL	61	14	75

ARTICLE 2 : cette autorisation entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 sous réserve de :

- la fermeture de l'EHPAD « Le Caducée » (Ustaritz) au 31 décembre 2017 au plus tard
- la réalisation des travaux de l'EHPAD « Résidence ORPEA GAN »
- la conformité des locaux attestée par le procès-verbal de la visite de conformité

ARTICLE 3 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 4 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence ORPEA GAN » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique SA ORPEA	Entité établissement EHPAD « Résidence ORPEA GAN »
N° FINESS : 92 003 015 2	N° FINESS : 64 079 582 9
N° SIREN : 401251566	code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme	capacité : 75

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	61
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 9 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2017

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

La Direction générale adjointe
de l'Age et de la Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-21-012

Renouvellement tacite d'autorisation de poursuivre
l'exploitation des installations de chirurgie esthétique
intervenu au 21 juin 2017 pour la SAS Polyclinique de
Navarre à PAU

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre

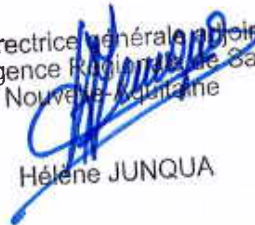
**Renouvellement tacite d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste du renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenu au 21 mai 2017 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 21 juin 2017**

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS Polyclinique de Navarre – 8 boulevard Hauterive- BP 7539 - 64075 PAU Cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 novembre 2017 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 640000469
FINESS ET d'implantation : 640780946

CHU DE BORDEAUX

R75-2017-05-19-005

Décision d'ouverture d'un concours de Technicien Hospitalier domaine "Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état " afin de pourvoir 1 poste pour le CHU de Bordeaux

DÉCISION N° 2017-51

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste** de Technicien Hospitalier domaine « Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Hospitalier domaine « Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état ».

- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être **titulaires d'un baccalauréat technologique** ou d'un **baccalauréat professionnel** ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, **correspondant à l'une des spécialités** mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, **soit « Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état »**

* Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **VENDREDI 23 JUIN 2017, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 mai 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources humaines,


François SADRAN

CHU DE BORDEAUX

R75-2017-05-19-003

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres
d'Assistant médico administratif "secrétariat médical" afin
de pourvoir 5 postes pour le CHU de Bordeaux

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres d'Assistant médico-administratif de classe normale branche « secrétariat médical » est organisé en vue de pourvoir 5 postes pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, en application du 1°-I de l'article 4 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidats au concours doivent en outre :

* avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

* jouir de leurs droits civiques,

* être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,

* être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,

* remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats ne pourront déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches (secrétaire médical ou assistant de régulation médicale).

ARTICLE III Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé. Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence

ARTICLE IV Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange avec le jury :

1° A partir d'une à deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné

aux 1 et 2 du I du programme des épreuves (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I du programme des épreuves.

Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

ARTICLE V Le Jury du concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

3° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;

4° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;

5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé

ARTICLE VI Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne

5° Pour les agents du CHU de Bordeaux, la fiche de poste occupé ;

6° Pour les candidats extérieurs au CHU de Bordeaux et occupant un poste dans la fonction publique, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (1 affranchissement de 5,10€, 1 enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau d'accusé réception dûment rempli).

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

LUNDI 19 JUIN 2017, cachet de La Poste faisant foi.

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 mai 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines,

François SADRAN

CHU DE BORDEAUX

R75-2017-05-19-004

Décision d'ouverture d'un concours interne sur épreuves
d'Assistant médico administratif "secrétariat médical" afin
de pourvoir 7 poste pour le CHU de Bordeaux.

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un concours interne sur épreuves d'Assistant médico-administratif de classe normale branche « secrétariat médical » est organisé en vue de pourvoir 7 postes pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, en application du 2°-I de l'article 4 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé , soit au 1^{er} Janvier 2017.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidats au concours doivent en outre :

- * avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- * jouir de leurs droits civiques,
- * être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- * être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- * remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats ne pourront déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches (secrétaire médical ou assistant de régulation médicale).

ARTICLE III Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé. Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence

ARTICLE IV Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

1° **Une épreuve écrite de cas pratique** avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de 10 à 20 pages au plus, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I du programme (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

2° **Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions** à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 de l'annexe I (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du

candidat. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs. Ne peuvent être déclarées admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves. La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste :

Pour la branche « secrétariat médical » : après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un **entretien avec le jury** visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle, et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4)

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Un exemplaire de ce dossier suscité sera transmis au candidat admissible et/ou peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence

ARTICLE V Le jury du concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

3° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;

4° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;

5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE VI Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre mentionnant le type de concours, la branche concernée (et le matricule pour les agents du CHU) ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Pour les candidats extérieurs au CHU de Bordeaux et occupant un poste dans la fonction publique, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

4° Deux enveloppes comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (2 affranchissements de 5,10€, 2 enveloppes format 22 x 11 cm + 2 bordereau d'accusé réception dûment rempli).

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

LUNDI 19 JUIN 2017, cachet de La Poste faisant foi.

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 mai 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines


François SADRAN

CHU DE BORDEAUX

R75-2017-06-21-013

Décision ouverture d'un concours sur titres de conducteur ambulancier afin de pourvoir 1 poste au sein du CHU de Bordeaux

DÉCISION N° 2017-52

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 poste de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de conducteur ambulancier
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires :

soit du certificat de capacité d'ambulancier soit du diplôme d'Etat d'ambulancier et justifier des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
- catégorie C : poids lourds **ou** catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait au concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé..

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, **avant le 21 JUILLET 2017, minuit, le cachet de la poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 21 juin 2017
Le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
Des Ressources Humaines


François SADRAN

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-006

Décision n° 2017-T-NA-12 de la Direccte portant
délégation de signature aux directeurs d'unité
départementale relative aux pouvoirs propres de la
Direccte en matière d'inspection du travail



Ministère du Travail

Décision n° 2017-T-NA-12

**de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2017 portant nomination de Madame Agnès MOTTET sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christian DESFONTAINES sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} août 2017 ;

Vu notre décision n° 2017-018 du 8 février 2017 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs d'unité départementale ;

Vu notre décision n° 2017-T-NA-11 du 30 juin 2017 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs d'unité départementale ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La décision n° 2017-T-NA-11 du 30 juin 2017 est annulée pour cause d'erreurs matérielles et est remplacée par la présente ;

ARTICLE 2 : Le 3^{ème} tiret de l'article 1 de la décision n° 2017-018 du 8 février 2017 susvisée est modifié comme suit :

Les mots « *Madame Béatrice JACOB, responsable par intérim de l'Unité départementale de la Corrèze* » sont remplacés par les mots « *Monsieur Christian DESFONTAINES, responsable de l'Unité départementale de la Corrèze* » ;

ARTICLE 3 : Le 11^{ème} tiret de l'article 1 de la décision n° 2017-018 du 8 février 2017 susvisée est modifié comme suit :

Les mots « *Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'Unité départementale de la Vienne* » sont remplacés par les mots « *Madame Agnès MOTTET, responsable de l'Unité départementale de la Vienne* ».

ARTICLE 4 : Le tableau figurant à l'article 1 de la décision n° 2017-018 du 8 février 2017 susvisée est remplacé par le tableau ci-après :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET D'AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
<i>L 2242-9-1 et R 2242-9 à 11</i>	<i>Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article 12242-9 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</i>
Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement

Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Négociation annuelle sur les salaires	
L.2242-5-1	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs
Durée du travail	
L. 3121-25 et R. 3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-21 et R. 3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-24 et R. 3121-16	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise

R. 3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D. 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et R. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – délivrance des récépissés de dépôt
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
L. 2231-6 et D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage

R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Mise en demeure et pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R.6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10, R. 6225-11 et R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans

Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre
Transaction pénale en droit du travail	
<i>L 8114-4 à 8 et R 8114-3 à 6</i>	<i>Propositions de transactions et signature des transactions homologuées par le procureur de la République.</i>

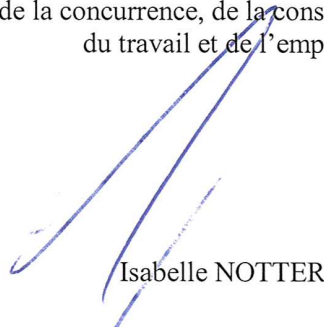
Le reste, sans changement.

ARTICLE 5 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

ARTICLE 6 : Les responsables des unités départementales de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2017

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Isabelle NOTTER

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-27-009

ARR DESIGNATION MEMBRES COREAMR 20170627

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L315-1 et suivants, R313-45, R313-46 et R313-47,

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R133-3 à R133-14,

Vu l'ordonnance 2014-1329 du 06/11/2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2006-665 du 07/06/2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18,

Vu le décret 2006-672 du 08/06/2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-06-27-007 du 27 juin 2017 du portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-06-27-007 du 27 juin 2017 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR), les membres de la COREAMR sont désignés comme suit :

1.1 Formation plénière

La formation plénière de la COREAMR est présidée par le préfet de région ou son représentant et comprend, outre le préfet, 41 membres.

a/ représentants des administrations intéressés et des établissements et organismes sous tutelle : 15 sièges

- **Services de l'État : 7 sièges**

- Le directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
- Le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- Le directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentants,
- Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- 3 directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ou leurs représentants,

- **Établissements et organismes : 8 sièges**

- Le délégué régional de l'agence de services et de paiements (ASP) ou son représentant,
- Le délégué régional de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour – Garonne ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Loire – Bretagne ou son représentant,
- 3 directeurs d'établissements public locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Nouvelle-Aquitaine ou leurs représentants,
- Le directeur de Bordeaux Science Agro ou son représentant,

b/ représentants des collectivités territoriales : 2 sièges

- Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Jean-Pierre RAYNAUD

Suppléant : Geneviève BARAT

Titulaire : Jérôme ORVAIN

Suppléant : Barthélemy AGUERRE

c/ représentants des chambres consulaires : 1 siège

- Chambre régionale d'agriculture : 1 siège

Titulaire : Dominique GRACIET

Suppléant : Jean-Philippe GRANGER

d/ représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- Coop de France Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Yvette THOMAS

Suppléant : Jean-Pierre BOULESTEIX

- La fédération régionale d'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine (FRAB) :

Titulaire : Dominique MARION

Suppléant : Jérôme KELLER

- INTERBIO Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Édouard ROUSSEAU

Suppléant : Benoit GRANGER

• Négocier Agricole Centre-Atlantique :
Titulaire : Jean-Guy VALETTE Suppléant : Patricia RANOUL

• L'association régionale des industries agroalimentaires Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Laurent DULAU Suppléant : Véronique HUCAULT

e/ représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale : 4 sièges

• La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Daniel COUDERC Suppléant : Denis LABRI

• Les Jeunes Agriculteurs (JA) de Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Jonathan LALONDRELLE Suppléant : Guillaume MANDIN

• La Coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Eric CHASSAGNE Suppléant : Philippe BADIN

• La Confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Marie-Claude LEROY Suppléant : Nicolas FORTIN

f/ représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire : 1 siège

• La Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
Titulaire : Patrice POUGET Suppléant : Roland GONTIER

g/ représentants des organismes socioprofessionnels du secteur des équidés : 1 siège

• Le Conseil des équidés Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Pierre-Yves POSE Suppléant : Bernard CHEVALIER

h/ représentants des organisations de consommateurs : 1 siège

• Le centre technique régional de la consommation (CTRC) :
Titulaire : Alain COUEGNAS Suppléant :

i/ représentants des organismes à vocation environnementale : 3 sièges

• Les conservatoires des espaces naturels de la région Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Benoît BITEAU Suppléant : Catherine MESAGER

• France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Gustave TALBOT Suppléant : Bernard JACQUINET

• La fédération régionale des chasseurs Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Guy GUEDON Suppléant : Michel AMBLARD

j/ représentants des personnes qualifiées : 8 sièges

- Monsieur Patrick BOURRAT, représentant l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- Marc CHAPOLARD, représentant la fédération régionale des CUMA Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Jean-Baptiste SYRIEIX, représentant le réseau INPACT,
- Monsieur Daniel PEYRAUBE, représentant l'association de coordination technique agricole (ACTA),
- Monsieur Éric PERRIAT, représentant l'Association Régionale pour l'Emploi et la Formation Agricole (AREFA)
- Monsieur Jean LAVERGNE, représentant le Réseau TRAME
- Monsieur Maurice CHEVALLIER, représentant l'AFOCG
- Monsieur Jean-Yves DEBROSSE, représentant du CER France

Sont invités si nécessaire, en qualité d'expert :

- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant,
- 3 directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations DD(CS)PP ou leurs représentants,
- Le directeur régional des finances publiques (DRFIP) ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de la biodiversité ou son représentant,
- Le président du parc naturel régional de Millevaches ou son représentant,
- Le président du parc naturel régional Périgord-Limousin ou son représentant,
- Le président du parc naturel régional des Landes de Gascogne ou son représentant,
- Le président du parc naturel régional du Marais-Poitevin ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement public du marais poitevin ou son représentant ,
- Le président du Centre de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) Bordeaux Aquitaine ou son représentant,
- Le président de l'institut nationale de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) ou son représentant,
- Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant,
- Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- Le président de la fédération régionale du commerce et de la distribution ou son représentant,
- Le directeur régional de la Banque de France ou son représentant,
- Le directeur de la Banque publique d'investissement (BPI) France ou son représentant,
- Le président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant,
- Le président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- Le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ou son représentant,
- Le président du syndicat de la propriété privée rurale ou son représentant,
- Le président du réseau national des espaces tests agricoles (RENETA) ou son représentant ,
- Le directeur de l'institut de l'élevage ou son représentant,
- Le directeur de Terres INOVIA ou son représentant,

- Le directeur d'ARVALIS ou son représentant,
- Le directeur de l'institut français de la vigne et du vin (IFVV) ou son représentant,
- Le directeur du centre technique interprofessionnel fruits et légumes (CTIFL) ou son représentant,
- Le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) ou son représentant,
- Le président du groupement de défense sanitaire (GDS) ou son représentant,
- Le président du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) ou son représentant.

1.2 Composition élargie sur les sujets relatifs à l'emploi

Lorsque la Commission est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, la commission comprend en outre : 6 sièges

- Le directeur régional de Pôle Emploi ou son représentant,
- Le directeur régional de l'INSEE ou son représentant,
- Le délégué régional de l'APECITA ou son représentant,
- Le fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) :
Titulaire : Brigitte ALANORE Suppléant : Jean-Luc AUDE
- Le fonds d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles (FAFSEA) :
Titulaire : Sophia YORDAMLIS Suppléant : Arnaud TACHON
- L'organisme paritaire collecteur agréé des industries agro-alimentaires, des coopératives agricoles et de l'alimentation de détail (OPCALIM) :
Titulaire : Gérard DELOCHE Suppléant : Hélène SERRAND

1.3 Formation agro-écologie

La formation agro-écologie de la COREAMR est co-présidée par le préfet de région ou son représentant et l'un des représentants du conseil régional. Outre le préfet, elle comprend 34 membres.

a/ représentants des administrations intéressés et des établissements et organismes sous tutelle : 12 sièges

- Services de l'État : 6 sièges
 - Le directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
 - Le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
 - Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
 - 3 directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ou leurs représentants,

- Établissements et organismes : 6 sièges

- Le directeur de l'agence de l'eau Adour – Garonne ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Loire – Bretagne ou son représentant,
- 3 directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Nouvelle-Aquitaine ou leurs représentants,
- Bordeaux Science Agro,

b/ représentants des collectivités territoriales : 2 sièges

- Le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : 2 sièges

Titulaire : Jean-Pierre RAYNAUD

Suppléant : Geneviève BARAT

Titulaire : Jérôme ORVAIN

Suppléant : Barthélemy AGUERRE

c/ représentants des chambres consulaires : 2 sièges

- La Chambre régionale d'agriculture : 2 sièges

Titulaire : Jean-Philippe GRANGER

Suppléant : Dominique MARCHAND

Titulaire : Patrick VASSEUR

Suppléant : Caroline MARTIN

d/ représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- Coop de France Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Emmanuel VILLENEUVE

Suppléant : Patrick Grizou

- la fédération régionale d'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine (FRAB) :

Titulaire : Dominique MARION

Suppléant : Jérôme KELLER

- INTERBIO Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Hugues BONNEFOND

Suppléant : Laurent TEYSSANDIER

- Négoce Agricole Centre-Atlantique :

Titulaire : Jean-Guy VALETTE

Suppléant : Nicolas PUGEAUX

- L'association régionale des industries agroalimentaires Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Laurent DULAU

Suppléant : Véronique HUCAULT

e/ représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale : 4 sièges

- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Nouvelle-Aquitaine,

Titulaire : Jean-Louis DUBOURG

Suppléant : Sylvie MACHETEAU

- Les Jeunes Agriculteurs (JA) de Nouvelle-Aquitaine,

Titulaire : Thomas SOLANS

Suppléant : Marc SPANJERS

- La Coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine,

Titulaire : Eric MENANTEAU

Suppléant : Bernard BOUCHON

- La Confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine,

Titulaire : Aymeric MERCIER

Suppléant : Dominique LECONTE

f/ représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire : 1 siège

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT),

Titulaire : Didier GESSON

Suppléant : Annick HERAULT

g/ représentants des organisations de consommateurs : 1 siège

- Le centre technique régional de la consommation (CTRC),

Titulaire : Alain COUEGEAS

h/ représentants des organismes à vocation environnementale : 2 sièges

- Les conservatoires des espaces naturels de la région Nouvelle-Aquitaine,

Titulaire : Benoît BITEAU

Suppléant : Catherine MESAGER

- France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine,

Titulaire : Gustave TALBOT

Suppléant : Bernard JACQUINET

i/ représentants des personnes qualifiées : 5 sièges

- Monsieur Patrick BOURRAT, représentant l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Nouvelle-Aquitaine,

- Marc CHAPOLARD, représentant la fédération régionale des CUMA Nouvelle-Aquitaine,

- Monsieur Claude SOURIAU représentant le réseau INPACT',

7105 H114-5 Monsieur Joël BONNEAU, représentant l'association de coordination technique agricole (ACTA),

- Monsieur Jean LAVERGNE, représentant le Réseau TRAME

Sont invités si nécessaire, en qualité d'expert :

- 3 directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations DD(CS)PP ou leurs représentants,
- Le directeur de l'agence de la biodiversité ou son représentant,
- Le président du parc naturel régional de Millevaches ou son représentant,

- Le président du parc naturel régional des Landes de Gascogne ou son représentant,
- Le président du parc naturel régional du Marais-Poitevin ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement public du marais poitevin ou son représentant ,
- Le président du Centre de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) Bordeaux Aquitaine ou son représentant,
- Le président de l'institut nationale de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) ou son représentant,
- Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant,
- Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- 2 experts des thématiques abordées de la chambre régionale d'agriculture,
- Le directeur de l'institut de l'élevage ou son représentant,
- Le directeur de Terres INOVIA ou son représentant,
- Le directeur d'ARVALIS ou son représentant,
- Le directeur de l'institut français de la vigne et du vin (IFVV) ou son représentant,
- Le directeur du centre technique interprofessionnel fruits et légumes (CTIFL) ou son représentant,
- Le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) ou son représentant,
- Le président du groupement de défense sanitaire (GDS) ou son représentant.
- Le président de l'association de développement de l'apiculture (ADA) ou son représentant,
- Le président de l'ATMO Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le président du centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) ou son représentant,
- Le président de l'union des industries de la protection des plantes (UIPP) ou son représentant,
- Le président du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) ou son représentant.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le **27 JUIN 2017**

Le Préfet de région,



ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-007

B 2017-52 Approbation du projet : Convention d'action foncière pour le développement économique et touristique du site de l'Arsenal Maritime de Rochefort entre la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan (17) et l'EPF

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
Bureau

Séance du mardi 3 juillet 2017

Délibération n° B-2017-52

Approbation du projet : Convention d'action foncière pour le développement économique et touristique du site de l'Arsenal Maritime de Rochefort entre la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan (17) et l'EPF

Le Conseil d'Administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine dans sa rédaction approuvée par délibération n° CA-2015-34 du 16 juin 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes spécial n°47 du 1er juillet 2015, dans sa version modifiée par la délibération CA 2016-04 du 15 mars 2016,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de convention entre la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine (17),

- AUTORISE le directeur général à signer la convention

Le Président du Conseil d'Administration

Jean-François MACAIRE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le **10 0 JUIL. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du lundi 3 juillet 2017

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Convention d'action foncière pour le développement économique et touristique du site de l'Arsenal Maritime de Rochefort entre la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan (17) et l'EPF

Description de la convention :

-Objet :

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO), consciente des enjeux relatifs à l'attractivité du site de l'Arsenal maritime de Rochefort, haut-lieu touristique et économique du territoire, mène en 2017 une étude de programmation pour le développement économique et la requalification touristique du site.

L'étude, dans sa phase diagnostic économique, paysager et patrimonial, a fait ressortir le manque préjudiciable d'unité de l'Arsenal et la nécessaire valorisation patrimoniale des trois formes de radoub, Monuments Historiques majeurs, notamment dans le contexte des voyages de l'Hermione qui influencent la fréquentation touristique du site. Elle envisage des interventions substantielles sur le tissu urbain proche, pour en améliorer l'accès, la visibilité, l'accueil et l'attractivité, notamment pour retrouver la perception visuelle des remparts de la Ville. Cette reconquête paysagère est tout aussi importante dans le cadre de la candidature au label Grand Site de France.

La CARO a donc sollicité l'EPF pour l'appuyer par une intervention foncière

-Durée : 4 ans de portage à compter de la première acquisition, la convention étant échue 3 ans après la signature en l'absence d'acquisitions

-Montant maximal : 900.000,00 €

-Périmètres :

Un périmètre d'étude recouvre l'ensemble de l'Arsenal Maritime investigué dans le cadre de l'étude menée par la CARO. L'intervention est dans un premier temps particulièrement envisagée sur la partie Nord de l'Arsenal aujourd'hui très peu mise en valeur, avec un périmètre de veille global et un périmètre de réalisation comprenant un site très stratégique à l'entrée de la forme de radoub « La Vieille Forme » et sur lequel sont envisagés la création d'un espace de stationnement, la valorisation paysagère des remparts et l'aménagement d'un accès à la forme de radoub.



**CONVENTION OPERATIONNELLE N°17-17-
D'ACTION FONCIERE POUR
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE DU SITE DE L'ARSENAL
MARITIME DE ROCHEFORT**

Entre

La **Communauté d'Agglomération Rochefort Océan**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé Parc des Fourriers - 3, avenue Maurice Chupin - CS 50224 – 17304 ROCHEFORT Cedex représentée par son Président, Monsieur Hervé BLANCHE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°..... en date du, ou Bureau

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

Identification des périmètres d'intervention



PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

> la Communauté d'agglomération Rochefort-Océan regroupe 25 communes :

Ile-d'Aix, Beaugeay, Breuil-Magné, Cabariot, Champagne, Echillais, Fouras, La Gripperie-Saint-Symphorien, Loire-les-Marais, Lussant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Agnant, Saint-Coutant-le-Grand, Saint-Froult, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente et Vergeroux. Eléments de population : Selon la source INSEE de 2012, la population municipale est de 63 147 personnes pour la CARO.

Les Compétences

La communauté d'agglomération Rochefort Océan exerce, conformément au code Général des Collectivités, des compétences obligatoires, des compétences optionnelles et le cas échéant, des compétences facultatives.

Les compétences obligatoires

L'Economie :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

L'Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

L'Equilibre social et habitat :

Programme Local de l'Habitat ;
Politique du logement d'intérêt communautaire ;
Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

La Politique de la ville dans la communauté :

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Les Compétences optionnelles

La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes, trois compétences optionnelles :

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air
Lutte contre les nuisances sonores,
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Les Compétences facultatives

Compétences reprises parmi celles exercées par les EPCI avant la fusion, arrêtées par délibération du conseil Communautaire en application de l'article L521141-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Elaboration d'un schéma paysager
Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
Mise à disposition de matériel aux communes (point à temps, nacelle,...)
Création et gestion d'un crématorium communautaire
Technologie de l'information et de la communication : Connaissance et sensibilisation à l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Compétences adoptées par délibération concordante des communes membres et de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan :

Actions en faveur du développement du sport

Actions de développement à caractère communautaire en complémentarité avec les actions communales sportives :

- Actions de mise en réseau des acteurs du sport : l'État, les collectivités territoriales et le mouvement sportif,
- Actions de mutualisation de ressources et de moyens contribuant au développement de projets sportifs,
- Actions d'accompagnement en vue d'harmoniser les pratiques sportives sur l'ensemble du territoire,
- Actions de soutien et de promotion des projets sportifs de dimension intercommunale..

Actions en faveur de la culture

-La conception et la mise en œuvre de projets visant à enrichir l'offre culturelle et artistique du territoire (mise en réseau des équipements, homogénéisation des politiques tarifaires permettant un accès équitable pour tous les habitants du territoire, mutualisation de personnes, de fonds documentaires et événements culturels) ;

-L'assistance technique et financière à la création artistique dans le cadre de résidences d'artistes comprenant notamment la réalisation, l'aménagement et la gestion de lieux de résidences ;

-La politique d'aide aux manifestations culturelles qui, par leur importance, leur portée médiatique, l'implication de plusieurs associations ou leur caractère itinérant sur le territoire sont considérées d'intérêt commun ;

-Le soutien technique et financier aux communes pour l'achat et la diffusion de spectacles en milieu rural ;

la participation à des EPCC ou autres organismes dans le domaine culturel.

Actions en matière d'échanges internationaux

La Communauté d'agglomération participe à des actions de coopération internationale qui sont de dimension intercommunale et qui contribuent aux échanges d'expériences ainsi qu'au rayonnement extérieur de l'agglomération.

Conservation, gestion, valorisation des paysages et des patrimoines, naturels et bâtis

- Actions visant la conservation : restauration des patrimoines bâtis classés ou inscrits, ou définis par des critères à déterminer, et de sites paysagers dégradés ;

- Actions de gestion à l'échelle de plusieurs communes portant notamment sur l'établissement et la mise en œuvre de plans et de programmes d'actions ainsi que la coordination ;

- Actions de valorisation, des patrimoines bâtis notamment, par des usages économiques-touristiques, sociaux et culturels.

Gestion des aires de grands passages des gens du voyage

Actions en faveur du développement du tourisme et du Nautisme

Définition de la stratégie ;

Suivi de l'observation touristique afin de mesurer l'impact du tourisme et du nautisme ;

Création et gestion d'équipements structurants à vocation touristique et nautique ;

Actions permettant de concourir à la qualification de l'offre touristique et nautique : démarche qualité, soutien à des engagements de certification, mise en accessibilité ;

Accompagnement des communes et des porteurs de projet sur des démarches en faveur du développement d'une offre d'hébergement touristique et de loisirs correspondants aux besoins et atouts du territoire ;

Coordination et structuration des acteurs du nautisme sur le territoire ;

Valorisation de la filière nautique notamment par le biais d'événementiels ;

Développement d'activités nautiques scolaires à destination des élèves du primaire ;

Développement de pratiques douces de déplacement sur le territoire : plan vélo, Vélodyssée, Charente à Vélo, liaisons fluviales ; Promotion des itinéraires de randonnée pédestre et cyclables et entretien de la signalétique.

Le Projet de la Collectivité :

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan, consciente des enjeux relatifs à l'attractivité du site de l'Arsenal maritime de Rochefort, haut-lieu touristique et économique du territoire, mène en 2017 une étude de programmation pour le développement économique et la requalification touristique du site.

L'étude, dans sa phase diagnostic économique, paysager et patrimonial, a fait ressortir le manque préjudiciable d'unité de l'Arsenal et la nécessaire valorisation patrimoniale des trois formes de radoub, Monuments Historiques majeurs, notamment dans le contexte des voyages de l'Hermione qui influencent la fréquentation touristique du site. Elle envisage des interventions substantielles sur le tissu urbain proche, pour en améliorer l'accès, la visibilité, l'accueil et l'attractivité, notamment pour retrouver la perception visuelle des remparts de la Ville. Cette reconquête paysagère est tout aussi importante dans le cadre de la candidature au label Grand Site de France.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs

d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;

- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis sur le secteur de l'Arsenal Maritime (cf plan annexé)

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études éventuelles dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité a réalisé une étude de projet

Ce périmètre correspond au secteur de l'Arsenal Maritime de Rochefort (en jaune sur la carte).

La collectivité mène une étude de programmation pour le développement économique et la requalification touristique du site de l'Arsenal maritime de Rochefort en 2017, s'intéressant aux trois pôles majeurs composant l'Arsenal :

- La Partie centrale
- L'Arrière-garde ou Arsenal Nord
- L'Avant-garde ou Arsenal Sud

L'enjeu est de réussir l'organisation spatiale de la découverte de ce patrimoine, dont la reconquête de l'Arsenal Nord, avec la proposition d'un accès supplémentaire au site dans ce secteur. Les accès actuels sont multiples et peu lisibles.

Il s'agit de marquer cette porte d'entrée de la Ville de Rochefort et de mettre en scène l'entrée Nord de la Ville avec la création d'une aire de stationnement parfaitement placée à moins de 200 mètres de l'entrée Nord du site.

Cette reconquête foncière est l'occasion de valoriser la Vieille Forme et de développer les liens avec le bassin Lapérouse et la Corderie Royale.

Il s'agit d'un patrimoine architectural en bon état sanitaire nécessitant quelques gestes de restauration :

- présentation de la fortification : terrasses, alignements d'arbres, promenade en hauteur.
- Sécurisation et présentation de la Vieille Forme : réaffectation des espaces, garde-corps.
- Aménagements de circulations.

Le périmètre d'études s'inscrit dans une démarche d'anticipation foncière en appui de la réflexion de la collectivité. L'EPF n'engagera de négociations amiables que dans le cas de propriétés représentant des opportunités majeures au regard du projet ultérieur. Le droit de préemption pourra être exercé selon les mêmes principes. Le projet sera précisé par un avenant ultérieur.

Le droit de préemption sera délégué par son titulaire à l'EPF préférentiellement au cas par cas.

2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Ce périmètre correspond au secteur de l'Arrière-garde ou Arsenal Nord aux abords des fortifications et de la forme de radoub « La Vieille Forme » (en vert sur la carte).

L'étude réalisée par la CARO a particulièrement ciblé ce secteur pour une reconquête et une mise scène de cette entrée de Ville qui symbolise l'entrée nord de l'Arsenal. Cette valorisation a pour objectif d'augmenter l'attractivité du centre-ville.

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagé par la collectivité. L'EPF pourra engager des négociations amiables sur des fonciers identifiés d'un commun accord avec la collectivité et dans la logique du projet d'ensemble. Il pourra intervenir en préemption de la même manière.

Les projets ont vocation à être précisés par avenants une fois les acquisitions réalisées.

Le droit de préemption sera délégué par son titulaire à l'EPF sur ce périmètre.

2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond au secteur identifié en rouge sur la carte en annexe.

Le périmètre correspond aux projets suivants :

- Projet 1 :

Site : emprise foncière de 3 000 m² environ, située sur l'avenue William Ponty au Nord et au contact des fortifications au Sud, riveraine de la forme de radoub La Vieille Forme. Parcelles cadastrées BI 10 et 11.

Projet : valorisation paysagère des remparts, aménagement d'un accès à la forme de radoub « La Vieille Forme » et de modalités de stationnement, création d'un espace de stationnement pour les visiteurs et les cars de tourisme, projet de développement touristique de valorisation de la forme de radoub à l'étude.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce

périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF par son titulaire sur ce périmètre.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de NEUF CENT MILLE EUROS HORS TAXES (900 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujéti.

L'EPF ne pourra engager des acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la CARO en la personne de son Président, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 4 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

La Communauté d'Agglomération de Rochefort
Océan

représentée par son Président,

L'Établissement Public Foncier
de Poitou-Charentes
représenté par son Directeur Général,

Hervé BLANCHE

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 20../.. en date du 20..

Annexe n°1 : Règlement d'intervention

Annexe n°2 : Convention cadre

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-008

B 2017-53 Approbation du projet : Convention en faveur de la réhabilitation d'une bâtisse vacante en cœur de bourg entre la Commune de Colombiers, la Communauté d'agglomération de Saintes et l'EPF (79)

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
Bureau

Séance du mardi 3 juillet 2017

Délibération n° B-2017-53

Approbation du projet : Convention en faveur de la réhabilitation d'une bâtisse vacante en cœur de bourg entre la Commune de Colombiers, la Communauté d'agglomération de Saintes et l'EPF (17)

Le Conseil d'Administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine dans sa rédaction approuvée par délibération n° CA-2015-34 du 16 juin 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes spécial n°47 du 1er juillet 2015, dans sa version modifiée par la délibération CA 2016-04 du 15 mars 2016,

Vu la convention cadre n°17-14-009 signée le 26 janvier 2015, entre la Communauté d'agglomération de Saintes et l'EPF.

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention entre la Commune de Colombiers, la Communauté d'agglomération de Saintes et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine (17),

-AUTORISE le directeur général à signer la convention

Le Président du Conseil d'Administration

Jean-François MACAIRE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le **00 JUL. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**Bureau**

Séance du lundi 3 juillet 2017

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Convention en faveur de la réhabilitation d'une bâtisse vacante en cœur de bourg entre la Commune de Colombiers, la Communauté d'agglomération de Saintes et l'EPF (79)

Description de la convention :**-Objet :**

La Commune souhaite valoriser l'image de son centre-bourg et pérenniser son attractivité par une opération de logements en réhabilitation d'une bâtisse en ruine localisée en face de la mairie. Cette opération de logements sera portée par la collectivité et permettra de proposer une offre de logements attractive en cœur de bourg de Colombiers.

-Durée : 4 ans de portage à compter de la première acquisition, la convention étant échue 3 ans après la signature en l'absence d'acquisitions

-Montant maximal : 150.000,00 €

-Périmètres de réalisation : Réinvestissement d'une propriété vacante au cœur du bourg. Sur un bien cadastré AB n°83 est situé rue de Bel Air en plein cœur de bourg. La commune a pour projet de réinvestir ce bien vacant pour le réhabiliter dans le but d'y créer une offre de logements afin de répondre à la demande existante à l'échelle communale et de résorber une friche urbaine en cœur de bourg.

Aucun périmètre d'études, ni de veille ne sont prévus dans le cadre de la présente convention.

COMMUNE DE
COLOMBIERS



**CONVENTION OPERATIONNELLE N°17-17-
EN FAVEUR DE LA REHABILITATION D'UNE BATISSE VACANTE EN CŒUR
DE BOURG**

ENTRE

LA COMMUNE DE COLOMBIERS

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES (17)

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Entre

La Commune de Colombiers dont le siège est situé – Mairie – 7 rue de Bel Air, 17 460 COLOMBIERS – représentée par son maire, Monsieur Denis REDUREAU, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une part,

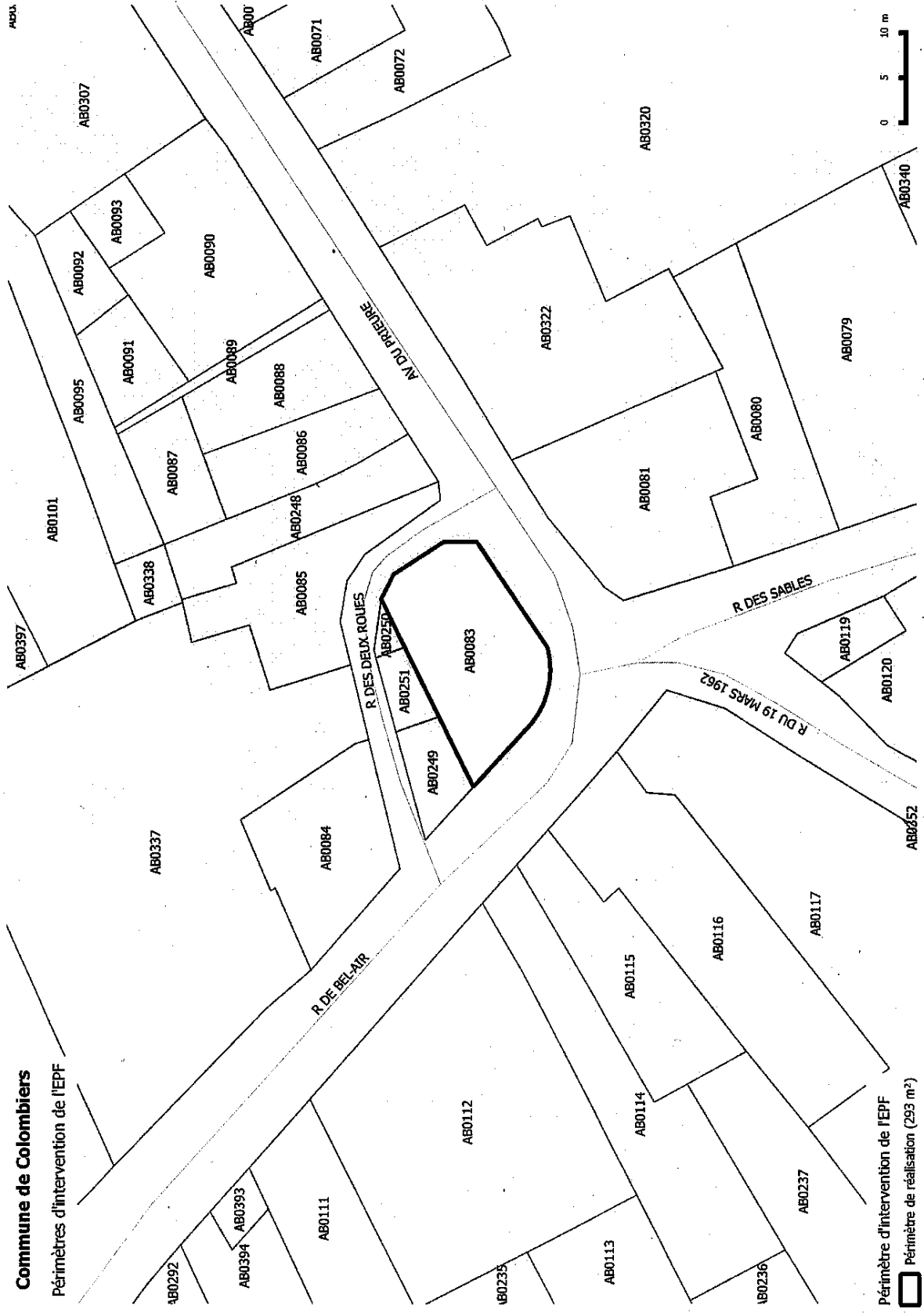
et

La Communauté d'Agglomération de Saintes, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 4 avenue de Tombouctou – 17 100 SAINTES– représentée par Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du
Ci-après dénommée « **CDA** » ;

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à – 107, boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-2017- en date du 3 juillet 2017,
Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part



PRÉAMBULE

La commune de Colombiers fait partie de la Communauté d'Agglomération de Saintes (CDA) qui a conclu une convention cadre annexée à la présente (annexe 1), afin d'assister à leur demande l'agglomération et ses communes membres, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier dans le cadre du développement durable ambitieux et de l'optimisation de la consommation de l'espace. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPF tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête des centres bourgs.

La Commune de Colombiers

La commune de Colombiers se situe au Sud-Est de Saintes distant d'environ 15 km, et profite ainsi d'une proximité avec ce pôle d'attractivité du département de la Charente-Maritime, en Nouvelle Aquitaine. Elle est plus précisément située à proximité de la D137, en direction de Pons et Mirambeau, et de l'A10, reliant Paris à Bordeaux, et est donc facilement connectée.

Il s'agit d'une petite commune peuplée de 324 habitants en 2013, et qui ne présente pas de rythme d'accroissement démographique, puisqu'elle détenait 325 habitants en 2008. Cette commune connaît un léger vieillissement démographique puisque la part de la population des plus de 60 ans a augmenté, passant de 64 en 2008 à 77 habitants en 2013. Il s'agit, pour la commune, d'un enjeu afin d'assurer le renouvellement de celle-ci.

La part de la population active en 2013 est de 159 soit un taux d'activité de 78,5 %. 6 emplois se sont créés sur la commune sur les 5 ans pour atteindre le nombre de 35 en 2013.

Concernant le logement, il y en avait 177 cette même année dont 77,4 % d'entre eux étant des résidences principales (dont 20 % sont en location), 9,2 % des résidences secondaires et 13,5 % de logements vacants. Cette part de logements vacants est relativement importante à l'échelle de cette commune. Il serait donc souhaitable de les réhabiliter afin de maintenir l'attractivité de la commune et ainsi d'attirer de jeunes ménages.

Enfin, en matière de tissu commercial, la commune ne dispose d'aucun commerce. La présence d'une école maternelle et élémentaire assure l'accueil de 50 élèves.

Le Projet de la Commune :

La Commune souhaite valoriser l'image de son centre-bourg et pérenniser son attractivité par une opération de logements en réhabilitation d'une bâtisse en ruine localisée en face de la mairie. Cette opération de logements sera portée par la collectivité et permettra de proposer une offre de logements attractive en cœur de bourg de Colombiers.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai

2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...)
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

Article 1.1. – RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE

La communauté d'agglomération rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n°17-14-009 signée le 26 janvier 2015 conformément aux délibérations du conseil communautaire du 15 décembre 2014 et du conseil d'administration du 9 décembre 2015 par délibération n°CA-2014-69.

Au vu des enjeux particuliers de la communauté d'agglomération, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPF et de la communauté d'agglomération, il est convenu que le partenariat doit permettre à la communauté d'agglomération d'accompagner le rééquilibrage de la population en faveur des polarités locales et la reconquête des bourgs ruraux marqués par un nombre croissant de logements vacants et la disparition des commerces de proximité au profit des grandes surfaces commerciales de périphéries et des lotissements pavillonnaires en extension urbaine. Un des principaux objectifs de cette convention est d'organiser et structurer le développement du territoire dans l'espace à travers les différents niveaux d'armature (le pôle saintais, les pôles d'équilibre, les pôles de proximité et les communes rurales).

Afin de pouvoir influencer sur cette dynamique en application du PLH et du SCOT mis en place, la convention se donne comme objectif :

- Favoriser un renouvellement urbain de la population et réduire le déséquilibre entre les villes centres et les communes périphériques
- Renforcer significativement l'attractivité du parc existant des cœurs de bourgs en réduisant la vacance, en améliorant l'habitat privé
- Optimiser le foncier des tissus urbains
- Limiter l'étalement urbain
- Stimuler une offre de logements enrichie et diversifiée à même de répondre aux besoins en termes de parcours résidentiels
- Favoriser la production de logements abordables
- Mettre en œuvre une politique foncière

ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

2.1 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond au secteur indiqué en rouge sur la carte.

Le périmètre correspond au projet suivant :

- **Projet 1 : Réinvestissement d'une propriété vacante au cœur du bourg**

Site : Ce bien cadastré AB n°83 est situé rue de Bel Air en plein cœur de bourg. Il s'agit d'une maison vacante.

Projet : La commune a pour projet de réinvestir ce bien vacant pour le réhabiliter dans le but d'y créer une offre de logements afin de répondre à la demande existante à l'échelle communale et de résorber une friche urbaine en cœur de bourg.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES (150 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 4 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à Poitiers, le en 4 exemplaires originaux

La Commune de
Colombiers
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Denis REDUREAU

Philippe GRALL

La Communauté d'agglomération
de Saintes

représentée par son Président,

Jean-Claude CLASSIQUE

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 2017/
en date du

Annexe n°1 : Règlement d'intervention

Annexe n°2 : Convention cadre n° CC 17-14-009

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-009

B 2017-54 Approbation du projet : Convention d'action foncière pour revitalisation du centre bourg entre la Commune de Graves Saint Amant, Grand Cognac Communauté d'Agglomération et l'EPF (16)

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du lundi 3 juillet 2017

Délibération n° B-2017-54

Approbation du projet : Convention d'action foncière pour revitalisation du centre bourg entre la Commune de Graves-Saint-Amant, Grand Cognac Communauté d'Agglomération et l'EPF (16)

Le Conseil d'Administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine dans sa rédaction approuvée par délibération n° CA-2015-34 du 16 juin 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes spécial n°47 du 1er juillet 2015, dans sa version modifiée par la délibération CA 2016-04 du 15 mars 2016,

Vu la convention cadre n°16-15-003 signée le 14 décembre 2016, entre Grand Cognac Communauté de communes et l'EPF de Poitou-Charentes,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de Convention entre la Commune de Graves Saint Amant, Grand Cognac Communauté d'Agglomération et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

- AUTORISE le directeur général à signer la convention

Le Président du Conseil d'Administration

Jean-François MACAIRE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le **03 JUIL. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du lundi 3 juillet 2017

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Convention d'action foncière pour revitalisation du centre bourg entre la Commune de Graves Saint Amant, Grand Cognac Communauté d'Agglomération et l'EPF (16)

Description de la convention :

-Objet : Revitalisation du centre bourg

Cette convention vient remplacer le projet de convention approuvé par le Conseil d'Administration du 30 mai 2017, pour intégrer au périmètre d'intervention initial un bien objet d'une adjudication sur lequel la Commune souhaite se positionner dans le cadre de son projet. Le montant plafond d'intervention est revu en conséquence de 70 000 à 100 000 €.

Dans la cadre de la reconversion de bourg et soucieuse de limiter ses extensions urbaines afin de préserver son cadre de vie et de mettre en valeur son patrimoine architectural et naturel, la Commune souhaite profiter de l'arrivée de la Voie Douce pour capter une partie du tourisme fluvial en développant une activité commerciale et culturelle.

En ce sens, deux sites ont été repérés par la Collectivité en vue de mener à bien son projet politique et économique.

-Montant : 100 000 €

-Durée : 4 ans de portage à compter de la première acquisition, la convention étant échue 3 ans après la signature en l'absence d'acquisitions

-Périmètres :

Périmètre d'études : sans objet

Périmètre de veille : Ce périmètre correspond au secteur « Propriété Quai »

Cette propriété appartenant au CCAS de la Ville d'Angoulême, actuellement vacant, est située à proximité immédiate du fleuve Charente et représente une opportunité de développement d'une activité en lien avec la future Voie Douce. Divers projets peuvent être envisagés sur ce foncier, de l'hébergement temporaire de loisirs, au logement pérenne en passant par une activité économique.

Périmètre de réalisation : Le périmètre de réalisation définit correspond au projet « Le bourg de Saint Amant » : Dans la cadre du réaménagement de la traversée du bourg ainsi que du réaménagement prévu de la place en lien avec le projet de Voie Douce, Angoulême-Merpins, la Collectivité a identifié des fonciers à acquérir en vue d'une part d'engager une démolition pour élargir la chaussée et d'autre part pour porter un projet de commerce, de type « café associatif » ou de bar-restaurant.

Sur ce périmètre, la Collectivité, Grand Cognac et l'EPF pourront engager un travail particulier de préféabilité avec l'ATD 16, le CAUE 16 et la SEM Territoire Charente, afin d'étudier la réalisation technique et financière de cette opération.

La Commune de
Graves-Saint-Amant



**CONVENTION OPERATIONNELLE N°16-17-
D'ACTION FONCIERE POUR REVITALISATION DU CENTRE BOURG**

ENTRE

LA COMMUNE DE GRAVES-SAINT-AMANT

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

La Commune de Graves-Saint-Amant, dont le siège est situé – Le Bourg de Saint Amant - 16 120 Graves Saint Amant, représentée par son maire, Monsieur Christian JOBIT, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une part,

La Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est au 6 rue de Valdépenas – 16100 COGNAC représentée par, son Président Monsieur Michel GOURINCHAS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « **Grand Cognac** » ;

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2017- du 3 juillet 2017,

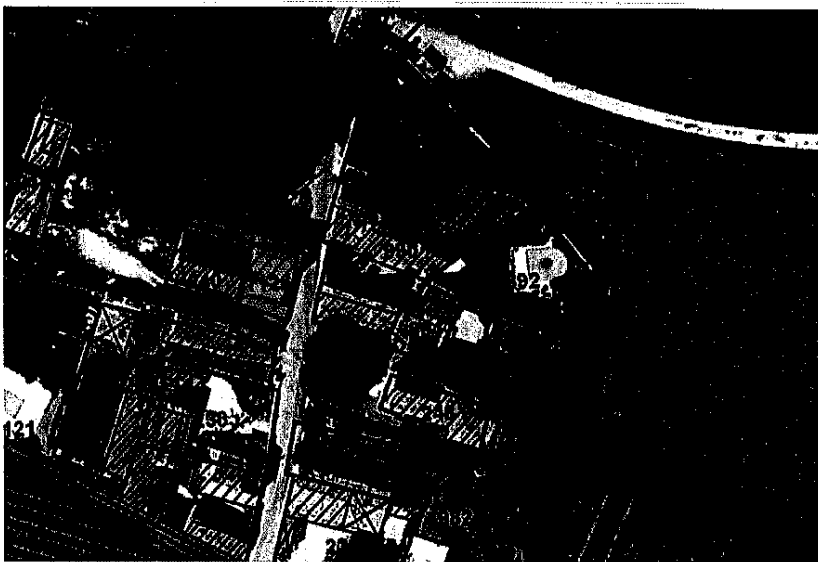
Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

Commune de Graves Saint Amant
Périmètre d'intervention de l'EPF



Identification des périmètres d'intervention



PRÉAMBULE

La Commune de Graves Saint Amant

La commune de Graves Saint Amant fait partie de Grand Cognac Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017.

Entouré par les communes d'Angeac-Charente, Bassac et Saint-Simon, Graves-Saint-Amant est situé à équidistance de Cognac et d'Angoulême (19km). Traversée par la Charente, la commune actuelle date du 1^{er} janvier 1997 suite au regroupement des deux bourgs de Graves et Saint Amant.

Sans pouvoir comparer la démographie avant cette date la commune actuelle connaît une stabilité démographique depuis 1999, et compte 338 habitants.

Commune de Petite Champagne, Graves Saint Amant est marquée par la double influence du fleuve Charente et de l'activité viticole, mais aussi par un patrimoine architectural riche de ses deux églises du XII^{ème} et XVII^{ème} siècles ainsi que d'un château du XVI^{ème}.

Déjà animée par le tourisme fluvial (halte fluviale), la commune va par ailleurs être desservie par la Voie Douce, entre Angoulême et Merpins accentuant encore son attractivité basée sur un environnement et un cadre de vie préservés.

Le Projet de la Commune :

Dans le cadre de la reconversion de bourg et soucieuse de limiter ses extensions urbaines afin de préserver son cadre de vie et de mettre en valeur son patrimoine architectural et naturel, la Commune souhaite profiter de l'arrivée de la Voie Douce pour capter une partie du tourisme fluvial en développant une activité commerciale et culturelle.

En ce sens, deux sites ont été repérés par la Collectivité en vue de mener à bien son projet politique et économique.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs

d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;

- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débuter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

Article 1.1. – RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE

La communauté de communes rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n°16-15-003 signée le 14/12/2016, conformément aux délibérations du conseil communautaire du 12/11/2015 et du conseil d'administration du 17/03/2015.

Pour apporter un maximum de cohérence et d'efficacité à son action, l'intervention de l'EPF se fait notamment par le biais de conventions cadres conclues avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Grand Cognac et l'EPF sont donc convenus de s'associer pour engager une politique foncière active principalement en faveur du développement économique et du développement de l'offre de logements abordables permettant la requalification des centres-villes et centre-bourg. L'EPF, par la présente convention cadre, accompagnera la Communauté de Communes afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

- **L'objet de la convention :** redynamiser les centres bourgs à travers la reconquête des logements vacants, le soutien aux commerces de proximité et la production de logements abordables. Privilégier le renouvellement urbain, la requalification de friches et la reconversion de fonciers économiques.

ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité et l'EPCI s'engageront dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPF.

Ce périmètre est sans objet

Le périmètre d'études a vocation uniquement à permettre la réalisation d'études par la collectivité avec l'assistance de l'EPF. L'EPF n'engagera pas de négociations amiables, cependant, si un bien nécessite une acquisition dans le périmètre d'études mais hors du périmètre de veille ou du périmètre de réalisation, l'EPF pourra néanmoins se porter acquéreur sur accord écrit et dans la mesure où un projet aura été étudié. Cette acquisition nécessitera un avenant ultérieur.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF préférentiellement au cas par cas.

2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Ce périmètre correspond au secteur « Propriété Quai » (carte en page 2).

Cette propriété appartenant au CCAS de la Ville d'Angoulême, actuellement vacant, est située à proximité immédiate du fleuve Charente et représente une opportunité de développement d'une activité en lien avec la future Voie Douce. Divers projets peuvent être envisagés sur ce foncier, de l'hébergement temporaire de loisirs, au logement pérenne en passant par une activité économique.

Sur ce périmètre, les projets ne sont pas suffisamment définis pour que l'EPF puisse engager une démarche d'acquisition amiable.

Un travail préalable entre la Collectivité, Grand Cognac et l'EPF pourra être menée afin de définir un projet sur ce foncier, ainsi que l'implication des différents partenaires.

Cependant, l'EPF pourra dans une démarche de veille foncière éventuellement se porter acquéreur de biens sur des opportunités, avec accord de la collectivité, sur préemption ou sollicitation d'un propriétaire.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

Le droit de préemption pourra être délégué à l'EPF sur ce périmètre.

2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Le périmètre de réalisation défini correspond au projet « Le bourg de Saint Amant » :

Dans le cadre du réaménagement de la traversée du bourg ainsi que du réaménagement prévu de la place en lien avec le projet de Voie Douce, Angoulême-Merpins, la Collectivité a identifié des fonciers à acquérir en vue d'une part d'engager une démolition pour élargir la chaussée et d'autre part pour porter un projet de commerce, de type « café associatif » ou de bar-restaurant.

Sur ce périmètre, la Collectivité, Grand Cognac et l'EPF pourront engager un travail particulier de préfaisabilité avec l'ATD 16, le CAUE 16 et la SEM Territoire Charente, afin d'étudier la réalisation technique et financière de cette opération.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de 100 000 € (cent mille euros) HT.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préfaisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 4 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à Poitiers, le en 4 exemplaires originaux

La Commune de Graves Saint Amant
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Christian JOBIT

Philippe GRALL

La Communauté d'Agglomération
de Grand Cognac
représentée par son Président,

Michel GOURINCHAS

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 2017/..
en date du

Annexe n°1 : Règlement d'intervention

Annexe n°2 : Convention cadre

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-010

CA 2017-44 Approbation du projet : Avenant n°2 à la convention n°17-12-006 de maîtrise foncière du périmètre « espace de jonction entre le futur écoquartier de Bongraine et de l'avenue Roger Salengro entre la communauté d'agglomération de la Rochelle, la commune d'Aytré et l'EPF (17)

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**Conseil d'Administration**

Séance du mardi 30 mai 2017

Délibération n° CA-2017-44

Approbation du projet : Avenant n°2 à la convention n°17-12-006 de maîtrise foncière du périmètre « espace de jonction entre le futur écoquartier de Bongraine et de l'avenue Roger Salengro entre la communauté d'agglomération de la Rochelle, la commune d'Aytré et l'EPF (17)

Le Conseil d'Administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine dans sa rédaction approuvée par délibération n° CA-2015-34 du 16 juin 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes spécial n°47 du 1er juillet 2015, dans sa version modifiée par la délibération CA 2016-04 du 15 mars 2016,

Vu la convention cadre n°17-15-004, signée le 7 juillet 2015, entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPF de Poitou-Charentes,

Vu la convention opérationnelle n° 17-12-006 signée le 12 juin 2012 entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Commune d'Aytré et l'EPF de Poitou-Charentes, ainsi que l'avenant n° 1 signé le 25 avril 2016,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet de d'avenant n°2 entre la ville d'Aytré, la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine (17)

-AUTORISE le directeur général à signer le présent avenant.

Le Président du Conseil d'Administration

Jean-François MACAIRE

Transmis pour approbation *Pour le Préfet,*
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
 à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,

Michel STOUMBOFF

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'Administration

Séance du mardi 30 mai 2017

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Avenant n°2 à la convention n°17-12-006 de maîtrise foncière du périmètre « espace de jonction entre le futur écoquartier de Bongraine et de l'avenue Roger Salengro entre la communauté d'agglomération de la Rochelle, la commune d'Aytré et l'EPF (17)

Ce projet d'avenant concerne la Convention n°17-12-006 entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Commune d'Aytré et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine signée le 12 juin 2012 ainsi que l'avenant n°1 signé le 25 avril 2016, dont les caractéristiques sont les suivantes :

-Objet : logements et équipements

-Signature initiale : 12 juin 2012

-Durée : 12 juin 2018

-Montant maximal : 1.500.000,00 €

La commune d'Aytré a sollicité l'appui de l'EPF pour la maîtrise foncière d'une emprise urbaine, composée de plusieurs parcelles en renouvellement urbain situées sur le site de Bongraine, qui fait l'objet d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), avec l'objectif d'une création fin 2017. Cette opération, de 25 hectares environ et à dominante d'habitat, s'inscrit dans la démarche nationale de labellisation d'éco-quartier. Initié depuis 2012, ce projet d'éco-quartier fait l'objet d'études préalables et pré-opérationnelles, visant à garantir l'atteinte d'objectifs ambitieux en matière de développement durable.

Dans cette perspective, la CDA a engagé dès en amont des études environnementales, qui comprennent un diagnostic de la qualité des sols et une étude d'impact. En 2015, le bilan de ces travaux fait état :

- d'une pollution avérée sur l'ensemble du site, qui se traduit notamment par la présence en surface de matériaux de mâchefers et d'une contamination des sols et de la nappe souterraine en produits hydrocarbonés. Un plan de gestion a été validé, en vue de planifier la nature des travaux de dépollution à réaliser, qui vont s'échelonner de 2017 à 2019. Le coût de cette dépollution est aujourd'hui estimé à près de 4 millions, entièrement pris en charge par la CDA.

- de la présence d'une espèce protégée à l'échelle européenne, le papillon Azuré du Serpolet. La prise en compte de cette espèce protégée dans l'élaboration du projet nécessite d'une part, une compensation de son habitat selon un ratio de 2 pour 1, d'autre part la mise en place d'un plan de gestion sur une durée minimum de 20 ans.

Ces facteurs impactent profondément la conduite du projet, avec des conséquences importantes sur :

- la complexité globale de l'opération, en raison notamment des procédures nombreuses à mener et de la nécessité de les articuler,
- le bilan financier d'aménagement, aujourd'hui déséquilibré, et pour lequel la CDA travaille sur des pistes d'optimisation,
- le calendrier prévisionnel de la ZAC.

La commune, soumise à la loi SRU, doit construire 83 logements sociaux sur le triennal 2017-2019 et a aujourd'hui un taux de 17,52% de LLS.

Dans le cadre de l'aménagement de l'espace, les communes membres de la Communauté d'Agglomération ont transféré une compétence supplémentaire à la Communauté d'agglomération de La Rochelle : les projets urbains. Le transfert de cette nouvelle compétence, acté par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2016, est entré en vigueur au 1er janvier 2017. Sont entendus comme projets urbains relevant de la compétence communautaire, au titre de cette délibération, les projets dont la « définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement urbain à vocation, à titre principal d'habitat » :

- S'inscrivent spatialement sur plusieurs communes ;
- Ou s'inscrivent spatialement sur une seule commune mais présentent un enjeu de développement urbain induisant :
 - o Pour les communes de plus de 3 500 habitants : soit d'au moins 100 logements, soit d'au moins 8 000 m² de surface de plancher construite, soit consommant une surface totale de 10 000 m² ;
 - o Pour les communes de moins de 3 500 habitants : soit d'au moins 50 logements, soit d'au moins 4 000 m² de surface de plancher construite ;
- Ou permettent l'implantation d'un ou plusieurs équipements communautaires.

Le présent avenant organise en conséquence le transfert à la Communauté d'Agglomération du pilotage de la convention, de l'obligation de rachat et de l'ensemble des dépenses effectuées depuis la signature de la convention. La CDA de La Rochelle a par ailleurs engagé la révision de son PLH afin de faire un état des lieux de la situation du logement et de l'habitat sur son territoire et d'adopter de nouvelles réponses adaptées aux nouvelles problématiques soulevées. Ce PLH a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat (CRHH), le 8 décembre 2016, et a été adopté définitivement par la CDA le 26 janvier 2017.

Le projet reste la réalisation d'environ 750 logements dont 33% de logements locatifs sociaux et 20% de logements abordables. Ce projet majeur et prioritaire pour la commune et la Cda, doit répondre à la demande en logement notamment social et abordable sur cette commune tendue.

Depuis 2012, dans le cadre de la convention n° 17-12-006 prorogée par l'avenant n°1 du 25 avril 2016, l'EPF a acquis trois parcelles situées Avenue Roger Salengro à Aytré et porte donc un stock foncier total de 807 793 €. Un foncier reste à acquérir sur l'emprise prédéfinie.

Cet avenant intègre deux nouveaux secteurs d'intervention de l'EPF, dans le cadre d'une veille foncière :

- Sur l'avenue Salengro, un ensemble de six parcelles (2087 m² au total) dans le prolongement à l'Est du périmètre de réalisation, pour des opérations immobilières de densification, en cohérence avec l'éco-quartier et en lien avec l'école.

- A l'angle de la rue de Bongraine et de l'avenue Salengro, cinq parcelles (1158 m² au total), pour une opération immobilière, qui accompagnerait la requalification de la rue de Bongraine, dont le statut va évoluer en axe structurant, pour la desserte du projet d'éco-quartier et la couture avec le tissu urbain existant, en partie sur la commune de La Rochelle

Cette évolution du périmètre d'intervention nécessite de revoir l'engagement financier de l'EPF.

Enfin, l'avenant prévoit une prorogation du délai d'exécution de la convention, afin de le rendre compatible avec l'échéancier de la future ZAC.

Description de l'avenant :

-Objet de l'avenant : transfert de la garantie de rachat, modification du montant, de la durée et des périmètres

-Montant : 3.600.000,00 €

-Durée : 30 juin 2020

-Périmètres :

Un périmètre de veille : Accompagnement du projet d'éco-quartier de Bongraine

- Secteur 1 : le long de l'avenue Salengro, dans la continuité de l'espace de jonction : quatre maisons individuelles et deux bâtiments d'activité. A maîtriser selon les opportunités pour améliorer l'intensité urbaine sur ce secteur, en lien avec l'avenue et le projet d'éco-quartier
- Secteur 2, angle de la rue de Bongraine et de l'avenue Salengro : une maison individuelle, un bâti d'activité et un hangar.

Périmètre de réalisation : Projet : aménagement du quartier d'habitat de Bongraine

Site : un groupe de bâtiments dont des maisons individuelles, un terrain à bâtir et des locaux d'activité, avec une habitation.

Projet : aménagements pour la réalisation de la ZAC de Bongraine

Communauté
d'Agglomération de
La Rochelle



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N°CCA-17-12-006
DE MAITRISE FONCIERE DU PERIMETRE « ESPACE DE JONCTION
ENTRE LE FUTUR ECOQUARTIER DE BONGRAINE ET L'AVENUE
ROGER SALENGRO »**

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

LA COMMUNE D'AYTRÉ

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 6 rue St Michel – 17 000 LA ROCHELLE– représentée par Monsieur Jean François FOUNTAINE, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

La Commune d'AYTRÉ, dont le siège est situé Avenue Edmond Grasset 17440 Aytré, représentée par son Maire, Monsieur Alain TUILLIÈRE, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** » ;

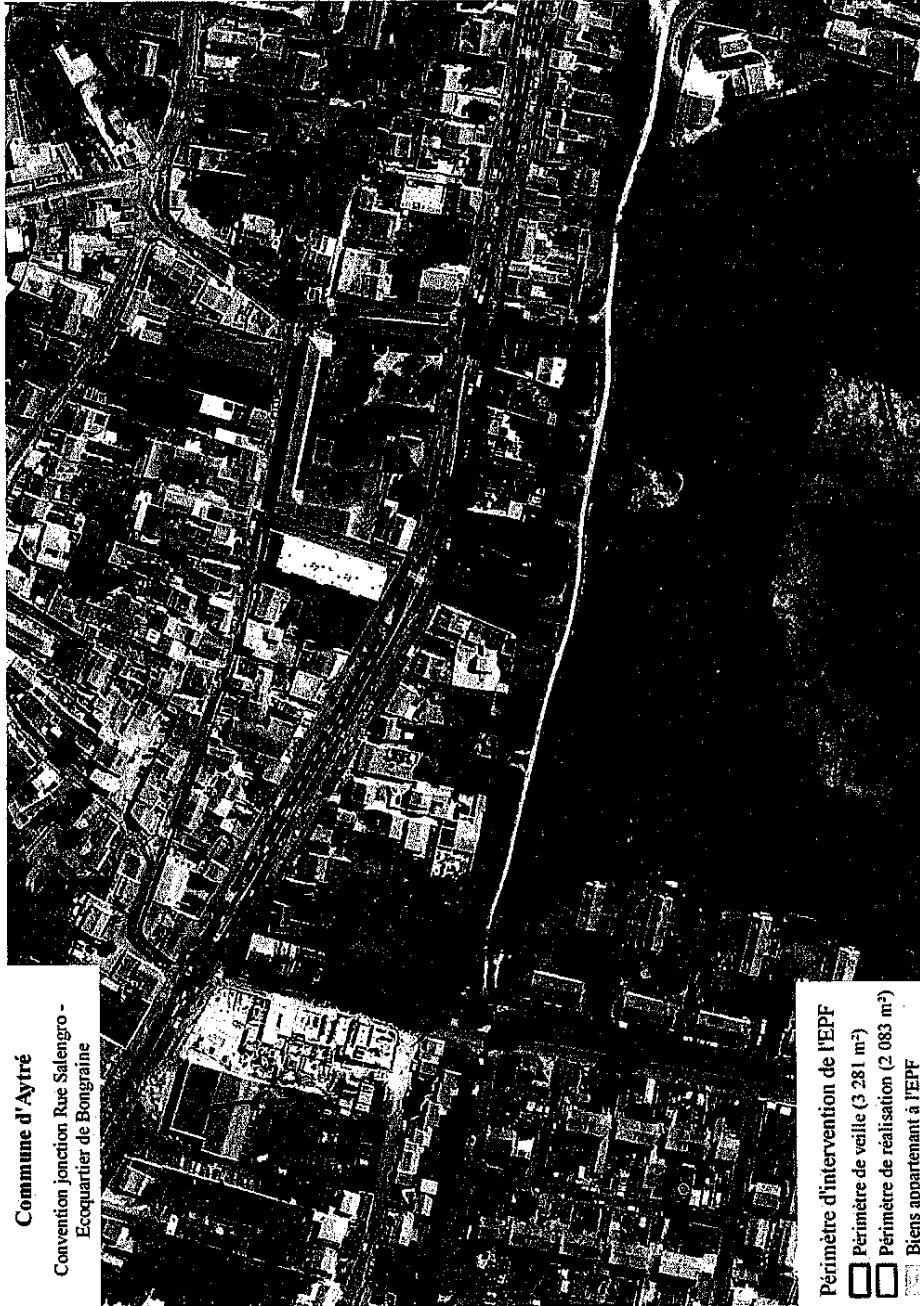
et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° CA-2017- du 30 mai 2017,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

NOUVEAU PERIMETRE DE CONVENTION



Commune d'Aytré
Convention jonction Rue Salengro -
Ecoquartier de Bongraine

Périmètre d'intervention de l'EPF
□ Périmètre de veille (3 281 m²)
□ Périmètre de réalisation (2 083 m²)
■ Biens appartenant à l'EPF

PRÉAMBULE

En application du décret n°2017-837 du 5 mai 2017, l'EPF de Poitou-Charentes se dénomme désormais EPF de Nouvelle-Aquitaine. Cela ne modifie pas les dispositions de la convention.

La commune d'Aytré a sollicité l'appui de l'EPF pour la maîtrise foncière d'une emprise urbaine, composée de plusieurs parcelles en renouvellement urbain situées sur le site de Bongraine, qui fait l'objet d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), avec l'objectif d'une création fin 2017.. Cette opération, de 25 hectares environ et à dominante d'habitat, s'inscrit dans la démarche nationale de labellisation d'éco-quartier.

Initié depuis 2012, ce projet d'éco-quartier fait l'objet d'études préalables et pré-opérationnelles, visant à garantir l'atteinte d'objectifs ambitieux en matière de développement durable.

Dans cette perspective, la CDA a engagé dès en amont des études environnementales, qui comprennent un diagnostic de la qualité des sols et une étude d'impact.

En 2015, le bilan de ces travaux fait état :

- d'une pollution avérée sur l'ensemble du site, qui se traduit notamment par la présence en surface de matériaux de mâchefers et d'une contamination des sols et de la nappe souterraine en produits hydrocarbonés. Un plan de gestion a été validé, en vue de planifier la nature des travaux de dépollution à réaliser, qui vont s'échelonner de 2017 à 2019. Le coût de cette dépollution est aujourd'hui estimé à près de 4 millions, entièrement pris en charge par la CDA.

- de la présence d'une espèce protégée à l'échelle européenne, le papillon Azuré du Serpolet. La prise en compte de cette espèce protégée dans l'élaboration du projet nécessite d'une part, une compensation de son habitat selon un ratio de 2 pour 1, d'autre part la mise en place d'un plan de gestion sur une durée minimum de 20 ans.

Ces facteurs impactent profondément la conduite du projet, avec des conséquences importantes sur :

- la complexité globale de l'opération, en raison notamment des procédures nombreuses à mener et de la nécessité de les articuler,
- le bilan financier d'aménagement, aujourd'hui déséquilibré, et pour lequel la CDA travaille sur des pistes d'optimisation,
- le calendrier prévisionnel de la ZAC.

La commune, soumise à la loi SRU, doit construire 83 logements sociaux sur le triennal 2017-2019 et a aujourd'hui un taux de 17,52% de LLS.

Dans le cadre de l'aménagement de l'espace, les communes membres de la Communauté d'Agglomération ont transféré une compétence supplémentaire à la Communauté d'agglomération de La Rochelle : les projets urbains.

Le transfert de cette nouvelle compétence, acté par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2016, est entré en vigueur au 1er janvier 2017.

Sont entendus comme projets urbains relevant de la compétence communautaire, au titre de cette délibération, les projets dont la « définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement urbain à vocation, à titre principal d'habitat » :

- S'inscrivent spatialement sur plusieurs communes ;
- Ou s'inscrivent spatialement sur une seule commune mais présentent un enjeu de développement urbain induisant :

- o Pour les communes de plus de 3 500 habitants : soit d'au moins 100 logements, soit d'au moins 8 000 m² de surface de plancher construite, soit consommant une surface totale de 10 000 m² ;
- o Pour les communes de moins de 3 500 habitants : soit d'au moins 50 logements, soit d'au moins 4 000 m² de surface de plancher construite ;
- Ou permettent l'implantation d'un ou plusieurs équipements communautaires.

Le présent avenant organise en conséquence le transfert à la Communauté d'Agglomération du pilotage de la convention, de l'obligation de rachat et de l'ensemble des dépenses effectuées depuis la signature de la convention.

La CDA de La Rochelle a par ailleurs engagé la révision de son PLH afin de faire un état des lieux de la situation du logement et de l'habitat sur son territoire et d'adopter de nouvelles réponses adaptées aux nouvelles problématiques soulevées. Ce PLH a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat (CRHH), le 8 décembre 2016, et a été adopté définitivement par la CDA le 26 janvier 2017.

Le projet reste la réalisation d'environ 750 logements dont 33% de logements locatifs sociaux et 20% de logements abordables. Ce projet majeur et prioritaire pour la commune et la CdA, doit répondre à la demande en logement notamment social et abordable sur cette commune tendue.

Depuis 2012, dans le cadre de la convention n° 17-12-006 prorogée par l'avenant n°1 du 25 avril 2016, l'EPF a acquis trois parcelles situées Avenue Roger Salengro à Aytré et porte donc un stock foncier total de 807 793 €. Un foncier reste à acquérir sur l'emprise prédéfinie. Cet avenant intègre deux nouveaux secteurs d'intervention de l'EPF, dans le cadre d'une veille foncière :

- Sur l'avenue Salengro, un ensemble de six parcelles (2087 m² au total) dans le prolongement à l'Est du périmètre de réalisation, pour des opérations immobilières de densification, en cohérence avec l'éco-quartier et en lien avec l'école.
- A l'angle de la rue de Bongraine et de l'avenue Salengro, cinq parcelles (1158 m² au total), pour une opération immobilière, qui accompagnerait la requalification de la rue de Bongraine, dont le statut va évoluer en axe structurant, pour la desserte du projet d'éco-quartier et la couture avec le tissu urbain existant, en partie sur la commune de La Rochelle

Cette évolution du périmètre d'intervention nécessite de revoir l'engagement financier de l'EPF.

Enfin, l'avenant prévoit une prorogation du délai d'exécution de la convention, afin de le rendre compatible avec l'échéancier de la future ZAC.

En conséquence, il convient de modifier les articles 3, 14 et 16.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION À LA COMMUNE

L'avenant n°1 prévoyait la substitution de la communauté d'agglomération à compter de la création de la ZAC. Du fait de la compétence projets urbains, la substitution intervient désormais dès l'entrée en vigueur du présent avenant.

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle se substitue purement et simplement à la commune d'Aytré au titre de la convention initiale et reprend en totalité les droits, obligations et engagements financiers de la commune au titre de cette convention. Dans la convention, et en particulier dans l'article 3 relatif à l'engagement financier de la convention, la mention "la collectivité" identifie donc désormais la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

ARTICLE 2. — MODIFICATION DU PERIMETRE D'INTERVENTION

L'article 3 de la convention initiale est ainsi réécrit. Les périmètres se réfèrent à la nouvelle carte de la convention incluse au présent avenant.

ARTICLE 3. – PERIMETRES D'INTERVENTION

3.1 Un périmètre de veille sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Ce périmètre correspond aux parcelles indiquées en vert sur la carte incluse dans la présente convention.

Le périmètre correspond au projet suivant :

Accompagnement du projet d'éco-quartier de Bongraine

- Secteur 1 : le long de l'avenue Salengro, dans la continuité de l'espace de jonction : quatre maisons individuelles et deux bâtiments d'activité. A maîtriser selon les opportunités pour améliorer l'intensité urbaine sur ce secteur, en lien avec l'avenue et le projet d'éco-quartier
- Secteur 2, angle de la rue de Bongraine et de l'avenue Salengro : une maison individuelle, un bâti d'activité et un hangar.

Sur ce périmètre, la démarche d'acquisition amiable ne sera engagée que sur des fonciers identifiés en commun le cas échéant. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, l'EPF peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens stratégiques sur l'ensemble du périmètre, avec accord de la collectivité, sur préemption ou de manière amiable.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

3.2 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond aux parcelles indiquées en rouge sur la carte incluse dans la présente convention.

Le périmètre correspond aux projets suivants :

- **Projet : aménagement du quartier d'habitat de Bongraine**

Site : un groupe de bâtiments dont des maisons individuelles, un terrain à bâtir et des locaux d'activité, avec une habitation.

Projet : aménagements pour la réalisation de la ZAC de Bongraine

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre, restant à acquérir. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption est délégué à l'EPF sur ce périmètre.

ARTICLE 4. – MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER DE LA CONVENTION

L'article 14 de la convention initiale est ainsi réécrit :

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de **TROIS MILLIONS SIX-CENT-MILLE EUROS HORS TAXES (3 600 000 € HT)**.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 5. – MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION :

L'article 16 « durée de la convention projet » est modifié comme suit :

La convention sera échue au 12 juin 2018, il est donc pertinent de la proroger afin de poursuivre l'action foncière engagée jusqu'au 30 juin 2020.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Au regard des éléments exposés en préambule, le calendrier suivant est envisagé :

2017 : validation de l'avant-projet-définitif (APD), création de la ZAC, constitution du dossier de dérogation espèces protégées et début des travaux de dépollution

2018 : consultation d'aménageurs, désignation du concessionnaire, poursuite des travaux de dépollution

2019-2020: élaboration du dossier de réalisation de la ZAC, finalisation des travaux de dépollution, début des travaux d'aménagement

Fait à Poitiers, le

en 4 exemplaires originaux

La communauté d'agglomération de La Rochelle
Représentée par son Président

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Jean François FOUNTAINE

Philippe GRALL

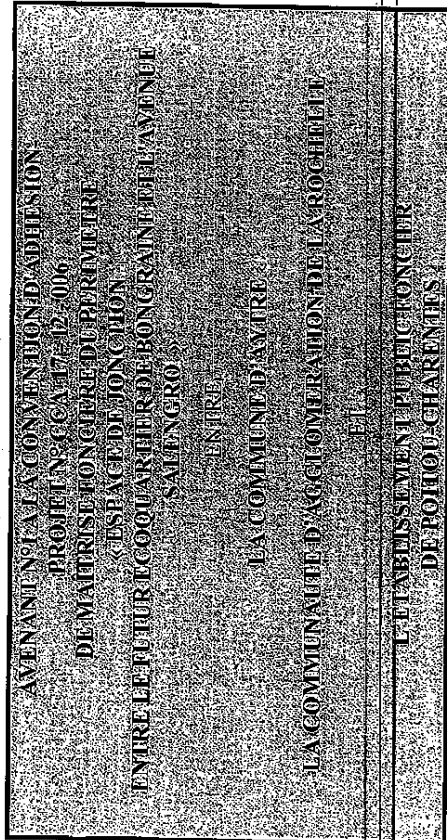
La commune d'Aytré
représentée par son adjointe au Maire

Martine VILLENAVE

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur Hubert BLAISON**
n°2017/



Communauté
d'Agglomération de
La Rochelle



ENTRE

La **Commune d'AYTRÉ**, dont le siège est situé Avenue Edmond Grasset 17440 Aytré, représentée par son Maire, Monsieur Alain TULLIERE, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 4/02/2016.
Ci-après dénommée « la Collectivité » ;

La **Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 6 rue St Michel - 17 000 LA ROCHELLE - représentée par Monsieur Jean François FOUNTAINE, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 03 Mars 2016,
Ci-après dénommée « Cda » ;

D'une part

ET

L'**Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes**, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à 107 Bd Grand Cerf, - CS 70432 - 86011 POUITERS Cedex - représenté par Monsieur Philippe GRALLI, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° CA-2013-83 du 15 décembre 2015,
Ci-après dénommé « EPF » ;

D'autre part

AT 1 SP

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'un projet d'éco-quartier sur le site de « Bongraine » envisagé par la commune d' Aytré, une convention d'adhésion projet a été signée le 12 juin 2012 (annexe n°1) entre l'EPF et la Commune.

Au titre de sa politique en matière d'habitat, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle porte sur la commune d' Aytré, le projet d'un écoquartier sur environ 20 ha qu'elle maîtrise, sur le site de « Bongraine ». Ce projet d'environ 500 logements comprend 33 % de logements sociaux.

La ZAC devrait être créée en septembre 2016 et ce qui permettra ensuite sa concession au profit d'un entrepreneur au plus tard en 2017. A compter de la création de la ZAC par délibération du conseil communautaire de la Cda de La Rochelle, la Cda sera compétente pour porter cette opération de logements, et supportera à cette fin de facto tous les engagements pris jusqu'à cette échéance, par la Commune d' Aytré dans le cadre de la présente convention.

Ainsi, cette convention s'inscrit dans le cadre de la convention cadre signée entre l'EPF et la Cda (annexe 2), dont l'objet est d'assister à leur demande la communauté d'agglomération et ses communes membres, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de la Cda dans le cadre du développement durable ambitieux et de l'optimisation de la consommation de l'espace

Ainsi, au double titre que la Cda souhaite désormais intégrer par voie d'avenant toutes les conventions existantes passées entre ses communes membres et l'EPF, et que la Cda est la seule collectivité compétente en matière de création de ZAC sur le territoire communautaire, il est naturel que la Cda intègre par le présent avenant, la convention d'adhésion-projet signée entre l'EPF et la Ville d' Aytré.

De plus, comme il s'agit d'un projet communautaire pour lequel la Cda a d'ores et déjà engagé des études en vue de la création de la ZAC et sans préjudice de la décision affective du Conseil Communautaire de création de cette ZAC, il apparaît naturel de prévoir d'ores et déjà dans cet avenant la reprise par la Cda des engagements de la commune en termes de rachat du foncier.

Comme l'avenant de prorogation sera nécessaire, en raison de l'échéance de la convention actuelle avant la décision prévisionnelle de création de la ZAC, et pour sécuriser la Commune dans ses prévisions financières et dans la gestion de ses engagements financiers hors bilan, il est important de prévoir cette disposition de reprises des engagements.

A ce jour, la présente convention a conduit l'EPF à acquérir, puis déconstruire, deux maisons d'habitation pour un montant d'environ 659 000 €, et l'EPF mène actuellement des négociations pour les deux autres propriétés restant à acquérir dans le cadre de la convention. En cas de blocage des négociations amiables, la Cda, ou la Commune, pourraient envisager de solliciter l'EPF pour la préparation d'un dossier de déclaration d'utilité publique afin d'exproprier les propriétaires des parcelles restant à acquérir pour le projet.

La convention arrivant à échéance dans peu de temps, il convient de la prolonger pour une durée de 2 ans compter de son échéance initiale, soit jusqu'en juin 2018, afin de permettre à la Cda de finaliser la préparation de cette opération et de racheter le foncier à l'EPF. La Cda reprendra donc les engagements de la commune d' Aytré en matière de rachat du foncier dès que la ZAC aura été créée.

Il convient en outre d'actualiser les modalités de la convention au regard du programme Pluriamuel d'intervention de l'EPF, en vigueur depuis 2014, notamment sur les conditions de revente des biens.

Il convient donc de faire évoluer le contenu de la convention, rendant nécessaire la modification des articles 2, 5, 9 et 16.

AT 2 SP

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION DE LA CONVENTION AVEC LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014-2018 DE L'EPF

1.1 Les Principes directeurs de l'action de l'EPF
Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les nouveaux principes directeurs,
En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, à l'article 2

- Les interventions de l'EPF sont guidées par les objectifs généraux suivants, au service de l'égalité des territoires :
- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les zones tendues, les centres bourgs, les centres villes ;
 - renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
 - accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
 - maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre-bourg ancien seront privilégiées - au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
 - favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre ville ;
 - accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires, dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Avenant n°1 à la Convention projet n° 17-12-006 avec la commune d'Ayné et la Cda de La Rochelle

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI). Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités. De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnés.

Dans le cadre du partenariat, l'EPF a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain, et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels et accompagner la collectivité dans le cadre de ses actions de prévention du risque d'inondation et de mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité.

Article 1.2. - RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE

La Cda rappelle que la présente convention s'inscrit dans le déclinisme de la convention cadre n°17-15-004 signée le 7 juillet 2015, conformément aux délibérations du conseil communautaire du 25 juin 2015 et du conseil d'administration du 16 juin 2015.

Au vu des enjeux en présence sur le territoire de l'agglomération, des objectifs poursuivis, les priorités et des compétences respectives de l'EPF et de la Cda, il est d'ores et déjà envisagé que le partenariat porte sur les projets concourant au développement de l'habitat abordable dans un territoire tendu, et éventuellement la reconversion d'entreprises à vocation économique et/ou touristique.

L'extension de l'urbanisation sous la forme d'opérations de faible densité a progressivement conduit à l'étalement urbain que connaît aujourd'hui le territoire. Préjudiciable à une gestion économe de l'espace, ce mode d'extension est par ailleurs difficilement compatible avec l'envolée des prix du foncier et la volonté communautaire de mixité sociale.

L'agglomération de La Rochelle connaît en effet un contexte de marché immobilier très tendu dont les principales raisons sont, notamment, une rareté des biens bâtis et des terrains ainsi que des prix élevés, un marché foncier élevé, une forte demande en logements sur La Rochelle et sur l'ensemble des communes périphériques y compris en demande sociale.

C'est pour cette raison, à travers ses compétences, que la communauté d'agglomération de La Rochelle mène depuis de nombreuses années une politique de l'habitat ambitieuse et volontariste.

Cela s'est traduit notamment par la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) dès la fin de l'année 2008 afin de mener une politique habitat encadrée et plus efficace.

En 6 années de PLH (2008 / 2014), l'objectif de 1 200 logements par an, dont 330 logements sociaux, a été largement dépassé. Plus de 2 600 logements sociaux ont ainsi été financés par la communauté d'agglomération sur son territoire et plus de 22 millions d'euros de subventions ont été accordées à des bailleurs sociaux.

Le PLH en vigueur étant arrivé à échéance, la Cda a engagé sa révision afin de faire un état des lieux de la situation du logement et de l'habitat. Son objectif est d'apporter des réponses encore plus appropriées face au desserrement résidentiel constaté depuis plusieurs années, en particulier de la part de jeunes ménages à faible budget, souvent lors des frontières de l'agglomération de La Rochelle. Par là même, elle

Avenant n°1 à la Convention projet n° 17-12-006 avec la commune d'Ayné et la Cda de La Rochelle

entend agir à l'encontre d'un phénomène de vieillissement de la population sur la ville-centre comme sur les communes des première et deuxième couronnes mais également renverser la stagnation, quand ce n'est pas la baisse de la démographie rencontrée sur certaines communes de l'agglomération, en partie liées à la composition des ménages, de petite taille (une ou deux personnes).

- Les principaux objectifs poursuivis par la Cda sont les suivants :
 - diversifier l'offre neuve de logements et mobiliser le parc existant (privé et public) pour l'adapter aux besoins et attentes des différents profils de ménages (seniors, jeunes, ménages intermédiaires, primo-accédants, etc) ;
 - intégrer le développement durable comme axe transversal de la politique intercommunale de l'habitat ;
 - organiser les équilibres territoriaux entre les communes et secteurs de l'agglomération ;
 - assurer le maintien d'une dynamique de production soutenue de logements toutes catégories confondues ;
 - continuer la production de logements sociaux en favorisant également la réalisation de logements locatifs intermédiaires et d'accèsion abordable à la propriété, ces nouveaux types de logements devant permettre à des certaines franges de la population ne pouvant accéder ni par privé ni au parc public (notamment les classes moyennes), de se loger sur notre territoire ;
 - définir et asseoir le rôle et le positionnement de la Cda comme pilote et fédérateur des interventions menées sur le territoire dans le champ de l'habitat, du logement et du peuplement en créant, notamment, un observatoire de l'habitat et une conférence intercommunale du logement.

La Cda de La Rochelle s'engage par ailleurs à :

- contribuer au succès naturel de l'opération et à prendre toutes dispositions pour faciliter et appuyer la réalisation concrète du projet dans les meilleurs délais possibles.

- Déléguer sur demande de la Commune, sur les périmètres de veille et de réalisation de la présente convention, le droit de préemption, là où il est instauré, à l'EPF au vu de négociation et d'acquisition facilitée.

- communiquer à l'EPF les évolutions du règlement d'urbanisme dans le périmètre d'intervention, et à engager le cas échéant, l'adaptation des documents d'urbanisme selon la procédure adéquate afin de permettre la réalisation du projet dans un délai compatible avec la convention ;

- faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets, objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF ;

ARTICLE 2. — SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION À LA COMMUNE

La Cda reprendra donc les engagements de la commune d'Ayré en matière de rachat du foncier dès que la ZAC aura été créée.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle se substituera à la Commune d'Ayré pour la convention projet n° CP 17-12-006 signée le 12 juin 2012 (annexe n° 1) à compter de la création de la ZAC de Bongraine, par délibération du conseil communautaire de la Cda de La Rochelle.

Par cette délibération, la Cda de La Rochelle reprendra en totalité tous les engagements, notamment financiers, réalisés par l'EPF dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 3. ACTUALISATION DES CONDITIONS DE TARIFICATION ET DE CESSIION

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les dispositions présentes dans le programme pluriannuel d'intervention et adoptées par le conseil d'administration de l'EPF.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, à l'article 9 avec le numéro 2 et avec la mention : « dispositions s'appliquant à compter de la signature de l'avenant n°1, et pour la période postérieure à cette date »

Ils ne produisent d'effet qu'à compter de la signature du présent avenant. En particulier, le calcul des frais d'actualisation pour la période antérieure à cet avenant est régi par le texte de la convention en vigueur pendant cette période. Toute exonération de frais pour la période postérieure à l'avenant est réalisée selon les dispositions du présent avenant.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Collectivité ou aux opérateurs présentés ci-après, sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37 et CA 2015-35 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014 et 16 juin 2015.

La disposition relative à la contribution aux frais de structure est supprimée pour toutes les cessions à venir.

Le taux annuel d'actualisation des dépenses foncières est fixé comme suit :

1. Il est nul pour les opérations à vocation de protection de l'environnement, de reconversion de friches en zones agricoles, naturelles ou espaces verts
2. Il est nul pour les conventions avec des communes de moins de 3500 habitants, pour des projets de densification significative ou de revitalisation de centre-bourg
3. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec toute commune de plus de 3500 habitants et tout EPCI, sur des projets de densification significative en renouvellement urbain ou de revitalisation de centre-bourg
4. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec des communes ou des EPCI sur des projets de traitement de friches (industrielles, commerciales, résidentielles ou hospitalières, ...) polluées ou avec des coûts importants de déconstruction lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité qui décline les principes directeurs de l'EPF.
5. Il est égal au taux principal pour toutes les autres conventions, et les autres projets, dès la première année de portage, additionné de 0,5% si la convention avec une commune ne découle pas d'une convention cadre.
6. Pour toute convention, la Collectivité et / ou la Cda doit réaliser trois ans après la cession un bilan pour démontrer que la réalisation du projet est effective dans les conditions prévues. Si les engagements n'ont pas été respectés, la Collectivité et / ou la Cda est immédiatement redevable du remboursement des éventuelles minorations foncières et cofinancements d'études dont elle a bénéficié de la part de l'EPF. En sus, elle est immédiatement redevable du paiement de la différence (hors taxe) entre le montant hors taxe correspondant au calcul des frais du point 5. et les frais hors taxe effectivement supportés. Si la Collectivité et / ou la Cda indique lors de la cession ne pas être en mesure d'assurer la réalisation du projet dans les conditions prévues, les montants susmentionnés sont directement inclus dans le prix de cession, pour solde de tout compte à ce sujet.

Le taux annuel principal est ainsi défini, pour chaque dépense supportée :

- 1% pour en zone U
- 2% en zone AU ou NA
- 3% dans les autres cas

Si, de sa propre initiative, la Collectivité et / ou la CdA ne réalise pas sur des biens acquis un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la Collectivité et / ou la CdA ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE DUREE DE LA CONVENTION

L'article 16 est ainsi réécrit :

La convention est échu au 12 juin 2018.

L'ensemble des reventes devra avoir lieu, dans les conditions définies par la présente, avant cette date.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à AYTRÉ, le 25.06.2018, en 4 exemplaires originaux.

Commune d'Aytré
représentée par son Maire

Alain TUILLEIRE



L'Établissement Public Foncier
représenté par son Directeur Général,

Philippe GRALL

La Communauté d'Agglomération
de La Rochelle
représentée par son Président
Jean-François FOUNTAINE



Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, Monsieur Hubert BLAISON
n° 2015/190 du 15 décembre 2015.

Annexe n°1 : Convention projet

art 7 2x

Annexe : convention Jonction Bongraine-Avenue Salengro

Tableau du foncier acquis et cédé

Parcelles (Cadastrique et/ou plan de situation)	Notes
AYTRE 30 AVENUE ROGER SALENGRO BL 0032 (456m ²) 32 RUE ROGER SALENGRO BL 0033 (380m ²)	2012-39. 340 000 € 2012-48. 225 000 €

Tableau des dépenses et cessions

Dépenses	Cessions
Valeur vénale : 565 000,00 € Frais d'acquisition (notaire, saisi, ...): 8 128,62 € Etudes (gisements, pré-faisabilité, géométrie, géotechnique) : 12,00 € Travaux : dépollution, déconstruction, maîtrise d'oeuvre et études associées 76 759,01 € Impôts fonciers : 8 262,00 € Frais d'assurance des biens acquis : 139,67 € TOTAL des DEPENSES : 658 301,30 €	TOTAL DES CESSIONS : 0,00 €

878



PRÉAMBULE

Suite à l'adoption de son Programme Local de l'Habitat (PLH) le 19 décembre 2008, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a conclu avec l'EPF de Poitou-Charentes une convention cadre afin de conduire, sur le long terme et au bénéfice du développement durable du territoire communal, une politique foncière active en faveur du logement, notamment du logement social.

Le PLH de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle qui s'organise autour d'objectifs, tant quantitatifs que qualitatifs, visant au maintien et au renforcement de la solidarité au sein de l'agglomération, tout en associant des réponses diversifiées pour les besoins spécifiques, a identifié six axes d'intervention prioritaire :

- ◆ une plus grande maîtrise foncière ;
- ◆ la mixité sociale dans les documents d'urbanisme ;
- ◆ la réponse aux besoins en logements aidés en partenariat avec les organismes HLM ;
- ◆ la poursuite de la rénovation urbaine là où elle s'impose ;
- ◆ une intervention volontariste sur le parc ancien privé et public ;
- ◆ une concertation renforcée avec les promoteurs privés.

Pour répondre aux besoins d'une population de 170 000 habitants en 2020, le PLH s'est fixé comme objectif la production de 1 200 nouveaux logements annuellement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Ce faisant, le PLH a déterminé, commune par commune, des proportions obligatoires de réalisation de logements sociaux par opération, selon des critères particuliers, de façon à ce que :

- ◆ celles soumises aux lois SRU et DALO atteignent 20 % de logements sociaux en 2020 ;
- ◆ les autres disposent au minimum de 10 % environ de logements sociaux sur leur territoire.

Ainsi, l'objectif de production annuelle de logements sociaux au sens de la loi SRU s'établit à environ 420 unités, soit :

- ◆ 330 logements PLUS (y compris PLUS CD) et PLAI ;
- ◆ 90 logements locatifs PLS.

Ce PLH, ayant fait depuis l'objet d'adaptations par délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2011, succède à celui adopté le 20 décembre 2002.

Les orientations fondamentales de ce dernier se déclinent dans le domaine de l'habitat, notamment à travers les objectifs suivants :

- ◆ favoriser la mise en œuvre de la mixité sociale ;
- ◆ promouvoir un développement urbain équilibré, grâce à la mixité des fonctions urbaines et à la diversité de l'offre d'habitat ;
- ◆ offrir à l'ensemble de la population un véritable droit au logement, aux services et aux équipements urbains.

Au titre de sa politique en matière d'habitat, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle porte sur la commune d'Ayré, le projet d'un écoquartier sur environ 20 ha qu'elle maîtrise sur le site de « Bongraine ». Elle vient de lancer des études de conception urbaine sur ce secteur et le début des travaux devrait intervenir fin 2015 ou au début 2016.

L'insertion de cette importante opération d'aménagement dans le tissu déjà urbanisé au nord étant à l'étude, la commune d'Ayré, commune de 9 013 habitants, a réservé dans son PLU approuvé le 17 novembre 2011, un périmètre destiné à la création d'un espace de jonction entre les terrains propriétés de la CcA de La Rochelle et l'avenue Salengro.

CONVENTION D'ADHÉSION-PROJET N° CCA 17 - 12 - 006 DE MAÎTRISE FONCIÈRE DU PÉRIMÈTRE

« ESPACE DE JONCTION
ENTRE LE FUTUR ÉCOQUARTIER DE BONGRAINE ET L'AVENUE SALENGRO »
RELATIVE À LA CONVENTION CADRE N° CC 17 - 09 - 001

ENTRE
LA COMMUNE
D'AYRÉ

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE POITOU-CHARENTES

Entre

La Commune d'Ayré, dont le siège est situé à Avenue Edmond Grasset 17440 Ayré, représentée par son Maire, Mme Suzanne TALLARD, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2012,

Ci-après dénommée « la Commune » ;

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'état à caractère industriel et commercial, dont le siège est - 18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, 86000 POITTIERS - représenté par Monsieur Alain TOUBOL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 22 septembre 2008 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° CA - 2012 - 09 en date du 05 juin 2012,

Ci-après dénommé « EPF PC » ;

d'autre part

L'objet de la convention est d'engager la maîtrise foncière de cet espace essentiel au bon fonctionnement du futur « écoquartier de Bongraine » dans les délais compatibles avec le début des travaux de la première tranche.

Cette opération entre dans le champ des actions prévues par la convention cadre signée entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPF PC. Elle respecte les principes directeurs et les axes d'intervention de l'EPF PC tels que définis dans son Programme Pluriannuel d'Intervention 2009-2013, au regard notamment de l'habitat.

Elle est donc éligible à l'intervention de l'EPF PC.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. — L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA CONVENTION-CADRE

Par la présente, la Commune adhère à la convention-cadre n° CC 17-009-001 ci-après annexée (annexe n°1) signée le 5 novembre 2009 entre l'EPF PC d'une part et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle d'autre part.

ARTICLE 2. — L'OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION-PROJET

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Commune et l'EPF PC ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Commune et l'EPF PC à travers la mise en place d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des biens nécessaires à la réalisation de l'opération entrant dans le cadre de leurs priorités d'actions respectives ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF PC et de la Commune et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF PC seront revendus à la Commune et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

ARTICLE 3. — LE PERIMETRE D'INTERVENTION

Le secteur d'intervention de l'EPF PC correspond au secteur de « l'espace de jonction entre l'écoquartier de Bongraine et l'avenue Salengro » identifié au Plan Local d'Urbanisme d'Ayré par l'emplacement réservé n°3-11 (annexe n°2).

L'EPF PC interviendra en phase de réalisation foncière : périmètre rouge.

Les désignations cadastrales, les plans, le zonage et le règlement du document d'urbanisme en vigueur correspondants sont annexés à la présente convention (annexe n° 2).

Il est précisé que l'EPF PC pourra intervenir sur toute unité foncière (il est entendu par unité foncière un bien d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision) jouissant ou chevauchant ce périmètre sous la double condition d'une opportunité justifiée par la pertinence du projet et que ne soit pas modifié l'équilibre de la convention. (engagement financier et durée notamment).

ARTICLE 4. — LES ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

4.1. Les engagements des partenaires

Dès la signature et l'acceptation de la présente, la Commune et l'EPF PC s'obligent à une information réciproque et constante de tout élément ou toute démarche verbale et/ou écrite de la part de l'une ou l'autre des parties ou des tiers, et ayant un rapport avec l'opération définie ci-dessus.

Ils s'obligent en outre à tenir confidentiels les termes des négociations engagées auprès des propriétaires.

4.2. Les engagements de la Commune

La Commune en adhérant au présent dispositif s'engage à :

- ◆ conduire l'opération dans le respect des objectifs et des orientations d'aménagement retenues et de la destination de l'emplacement réservé (annexe n°3) ;
- ◆ conduire l'opération selon le principe d'une démarche d'aménagement et de construction durables ;
- ◆ conduire l'opération selon le calendrier prévisionnel suivant :
 - o 2012/2014 : études de conception urbaine (en cours, commanditées par Cda de La Rochelle) et choix de la procédure d'aménagement ;
 - o 2015/2016 : début des travaux sur la 1ère tranche ;
- ◆ solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, une évolution du document d'urbanisme en vue de désigner l'EPF PC comme bénéficiaire de l'emplacement réservé et du droit de délaissement s'y rapportant ;
- ◆ puis déléguer par délibération du conseil municipal à l'EPF PC le bénéfice de cet emplacement réservé et du droit de délaissement pour les procédures en cours ;
- ◆ demander à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de déléguer à l'EPF PC, le DPU dont elle est titulaire sur l'ensemble des parcelles du périmètre d'intervention ;
- ◆ communiquer à l'EPF PC, parallèlement à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, les DJA ou les offres de cession amiables ou les droits de délaissement exprimés sur l'ensemble du périmètre défini ci-dessus ;
- ◆ communiquer à l'EPF PC les évolutions du règlement d'urbanisme dans le périmètre d'intervention et engager le cas échéant, l'adaptation des documents d'urbanisme selon la procédure adéquate afin de permettre la réalisation du projet dans un délai compatible avec la convention ;
- ◆ transmettre à l'EPF PC les éléments permettant de motiver l'acquisition et notamment l'antériorité du projet ;
- ◆ mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires présentant des titres ou droits au sein du périmètre défini à l'article 3, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;
- ◆ à faire état de l'intervention de l'EPF PC sur tout document ou support relatif aux projets objet de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF PC ;
- ◆ garantir les emprunts contractés pour la réalisation de l'opération par l'EPF PC ;
- ◆ racheter elle-même ou à faire racheter par un ou plusieurs tiers de son choix, les biens acquis par l'EPF PC dans les conditions précisées à l'article 9.2 de la présente convention et ce, au plus tard à la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé qu'en l'absence de tout projet, ou de projet répondant aux objectifs de la présente convention, l'EPF PC peut demander la résiliation de la présente convention.

Les dispositions prévues en cas de restitution (article 17.) trouveront alors à s'appliquer pour les dépenses acquittées par l'EPF PC et les biens éventuellement acquis.

Dès lors qu'il y aura eu recours à la préemption, à l'exercice du droit de délaissement, ou à l'expropriation, la Commune respectera, dans les délais fixés par les dispositions des articles L.213.11 L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme et L.12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les engagements pris par la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue conformément aux termes de la décision d'acquisition suivant l'objet de l'emplacement réservé ou de l'arrêté de DUP (affectation du bien acquis suite à l'exercice du droit de délaissement défini par le code de l'urbanisme ou affectation du bien conforme aux termes de la DUP selon le cas).

Par ailleurs, la Commune respectera, dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens, les engagements pris dans la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue et au respect des modalités et du calendrier de mise en œuvre précisés dans le présent article. Dans le cas contraire, la Commune dédommagera l'EPF PC, d'un montant hors taxe correspondant à la minoration des frais d'actualisation imputée lors du calcul du prix de revente du bien.

4.3. L'engagement de l'EPF PC

L'EPF PC assurera en collaboration avec la Commune et/ou la Communauté d'Agglomération de La Rochelle :

- ◆ les études en maîtrise d'ouvrage directe et le cas échéant les compléments d'études liées à une procédure de DUP ;
- ◆ la mission de maîtrise et de veille foncière sur le périmètre d'intervention : acquisition à l'amiable, par préemption, suite à l'exercice du droit de délaissement par les propriétaires ou par expropriation des biens situés sur le périmètre d'intervention ;
- ◆ la gestion des biens acquis selon les conditions précisées à l'article 7 ;
- ◆ le cas échéant, s'il y a lieu, la mise en état des biens acquis en vue de leur utilisation ultérieure ;
- ◆ la revente des biens à la Commune ou à aux opérateur(s) désigné(s) ;
- ◆ l'information de la Commune et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle par la transmission d'une copie des attestations notariées des acquisitions des biens ;
- ◆ la diffusion annuelle à la Commune et à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle du bilan financier prévisionnel annuel des biens portés par l'EPF PC dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5. — LES ÉTUDES

Les études réalisées le cas échéant, par l'EPF PC, sous sa maîtrise d'ouvrage porteront sur l'état parcellaire et patrimonial du périmètre identifié :

- ◆ recherche et identification des comptes propriétaires ;
- ◆ estimation financière des biens ;
- ◆ évaluation des modalités d'intervention foncière.

Cette démarche permettra de préciser et d'adapter l'action foncière retenue au cas par cas.

ARTICLE 6. — LA DÉMARCHE D'ACQUISITION FONCIÈRE

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF PC s'engage à procéder, avec l'accord de la Commune, à l'acquisition systématique par acte notarié des immeubles nécessaires à l'opération dite « espace de jonction entre l'écoquartier de Bongraine et l'avenue Salengro », inclus dans le périmètre d'intervention.

Convention d'adhésion-projet EPF PC - Ayvès (Bongraine) n° CCA 17 - 12 - 006
Juin 2012

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF PC seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France Domaine ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF PC transmettra à la Commune et à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle les copies des attestations de signature des acquisitions au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, dans le cas où les études techniques ou les analyses de sols feraient apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF PC et la Commune conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

6.1. L'acquisition amiable

L'acquisition amiable sera la forme d'acquisition prioritairement recherchée.

La Commune informera l'EPF PC de toutes les opportunités de vente concernant des biens situés dans le périmètre d'intervention, dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF PC n'engagera des négociations avec les propriétaires et l'acquisition d'un bien qu'avec l'accord écrit (courrier, fax ou courriel) du Maire de la Commune ou de la personne qu'il (elle) aura désignée à cet effet, sur les conditions techniques et financières des biens situés en périmètre de réalisation foncière.

La Commune s'engage à donner ses réponses au plus tard huit jours après avoir été saisie par courrier ou par courriel. À défaut, l'EPF PC considérera que la réponse est positive et poursuivra la procédure d'acquisition.

6.2. L'exercice du droit de préemption urbain

Pour l'exercice du droit de préemption urbain, la Commune demandera à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de désigner à l'EPF PC l'exercice du droit de préemption sur le périmètre concerné, conformément aux dispositions des articles L.210-1, L.211-4 dernier alinéa, L.300-1, L.300-4, L.213-3 et L.321-1 du Code de l'Urbanisme.

La délégation du droit de préemption s'effectue sur la totalité du périmètre et pour la durée de la présente convention.

La Commune :

- ◆ transmettra à l'EPF PC, au plus tard dans les huit jours après réception en mairie, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) concernant un bien relevant du périmètre concerné, afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions ;
- ◆ communiquera à l'EPF PC les éléments justificatifs permettant de motiver la préemption, le cas échéant.

Dès réception de la DIA, l'EPF PC demande l'avis de France Domaine. Cet avis sera porté à la connaissance de la Commune pour validation en commun de la suite à donner quant à la décision définitive de préempter et du prix à proposer.

Compte tenu des délais réglementaires très courts liés aux dossiers de préemption, ces échanges pourront avoir lieu par courrier, fax et/ou courriel avec le maire de la Commune ou la personne désignée.

En cas de désaccord du propriétaire sur le prix proposé lors d'une préemption à un prix inférieur à celui notifié dans la DIA et de non renonciation à la vente, l'EPF PC pourra saisir le juge de l'expropriation en vue de la fixation du prix. Il pourra s'appuyer sur un avocat.

Convention d'adhésion-projet EPF PC - Ayvès (Bongraine) n° CCA 17 - 12 - 006
Juin 2012

Il est précisé, qu'en l'absence de tout projet réel fondant le recours à la procédure de préemption et antérieure à la décision de préemption, l'EPF PC peut demander la résiliation de la présente convention. La définition par la Commune d'un projet urbain avec un programme collégent avec les objectifs de l'EPF PC est une condition d'intervention de ce dernier.

6.3. La procédure de délaissement d'un bien situé en emplacement réservé
(art. L.123-17 du Code de l'urbanisme)

Suite à la mise en demeure d'acquiescer des biens situés dans un emplacement réservé, la Commune demandera à l'EPF PC de mener la procédure, conformément aux dispositions des articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La délégation et le transfert du droit de délaissement s'effectueront sur la totalité du périmètre concerné.

La Commune :

- ◆ fournira à l'EPF PC l'ensemble des délibérations instituant l'emplacement réservé et désignant l'EPF PC comme bénéficiaire sur le périmètre concerné ;
- ◆ transmettra à l'EPF PC et dans les huit jours après réception en main, toutes les notifications d'intention de vente concernant un bien relevant du périmètre concerné, afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions.

Dès réception, l'EPF PC demande l'avis de France Domaine. Cet avis sera porté à la connaissance de la Commune pour validation en commun de la suite à donner quant à la décision définitive d'intervenir et du prix à proposer.

En cas de désaccord du propriétaire sur le prix proposé lors de l'offre d'acquisition, en accord avec la commune, l'EPF PC pourra saisir le juge de l'expropriation en vue de la fixation du prix. Il pourra s'appuyer sur un avocat.

6.4. La procédure d'utilité publique et la voie d'expropriation

La procédure d'acquisition par expropriation ne concerne que les biens compris dans le périmètre d'intervention foncière lorsque la phase d'acquisition amiable n'a pas abouti et que les délais impartis au projet nécessitent une maîtrise foncière rapide.

Sur la base des éléments de définition du projet, l'EPF PC, en partenariat avec la Commune et en application des articles L.11-1 et R.11-3 du code de l'expropriation, constitue et dépose le dossier de déclaration d'utilité publique. À l'issue de l'instruction de ce dossier, l'EPF PC sera le bénéficiaire de l'arrêté de cessibilité en vue d'un transfert de propriété à son profit et de la poursuite de l'ensemble de la procédure. À ce titre, l'EPF PC constituera le dossier d'enquête parcellaire et mènera les procédures de négociation amiable et éventuellement d'expropriation.

En cas d'échec de la procédure de DUP, une réunion de concertation entre la Commune et l'EPF PC définira les conditions de poursuite de la présente convention, qui donneront lieu, le cas échéant, à un avenant.

Il est précisé que l'EPF PC ne pourra être tenu pour responsable des éventuels retards liés aux procédures de contentieux qui pourraient être intentées à son encontre par des tiers, notamment pour les acquisitions par préemption et pour les expropriations.

ARTICLE 7. — LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF PC

Les biens ne nécessitant pas d'intervention spécifique de l'EPF PC seront proposés à la Commune sous forme d'une mise à disposition.

Le détail des modalités de mise à disposition des biens est précisé en annexe n°4 de la présente convention.

ST AT

ARTICLE 8. — LA MISE ÉTAT ET EN SÉCURITÉ DU FONCIER PAR L'EPF PC

Sur le périmètre défini à l'article 3, l'EPF PC pourra réaliser, en lien avec la Commune toute étude, expertise et contrôle, acte juridique ou travaux concourant à remettre un foncier « prêt à l'emploi » (archéologie préventive, diagnostics, études et travaux liés à la qualité et à la pollution des sols, à la nature du bâti, etc.).

ARTICLE 9. — LA DÉMARCHE DE REVENTE

9.1. Conditions juridiques de la revente

La Commune rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF PC. Ce rachat s'effectuera dans le respect des principes, des engagements et du prix de cession prévus dans la convention-cadre et la présente convention d'adhésion-projet.

La cession à la demande de la Commune à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tiendra les conclusions de la consultation préalable conduite par la Commune ou par la CAd de La Rochelle dans le cadre des études préalables et pré opérationnelles à l'aménagement de « l'écoquartier de Bongraine », pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles acquis par l'EPF PC, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Commune ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF PC en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession à tout opérateur autre que la Commune seront établies conjointement par l'EPF PC et par la Commune sur la base :

- > des dispositions de l'article 4.2 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- > d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Commune.

Les modalités de cession des biens intégreront la nécessité d'une plus-value environnementale ou sociale dans la réalisation des opérations d'ensemble, en termes de mixité, de mixité et de normes environnementales pour garantir le respect des objectifs de la présente convention. À cette fin, l'EPF PC sera associé à l'élaboration des éléments sur la base desquels sera choisi le cessionnaire. Cette démarche garantira la bonne articulation entre ces éléments, les conditions de cession des biens et les obligations du tiers privé.

En cas de non respect de ces clauses dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF PC, la Commune dédommagera l'EPF PC conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2 de la présente convention.

9.2. Détermination du prix de cession

L'action de l'EPF PC contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de vente distinguera :

- la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF PC.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Commune ou aux opérateurs sont définies au regard des dispositions du PPI 2009-2013 approuvé par délibération n° CA-2009-10 du Conseil d'Administration du 29 septembre 2009.

ST AT

Le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme de l'ensemble des coûts directs supportés par l'EPF PC, de frais de structure correspondants à 0,5% des dépenses de l'action foncière, et de quel que soient les recettes sont déduites (dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation).

ARTICLE 10. — LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSIION ET CLÔTURE DE LA CONVENTION

La Commune se libérera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF PC dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

En cas de non-respect de ce délai, la Commune sera tenue au versement d'intérêts moratoires. Le taux de référence pour le versement des intérêts moratoires correspond au taux marginal de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Si la Commune désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de vente tel que défini à l'article 9.2.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public n° 10071 86600 00001003201 77 ouvert au nom de l'EPF PC.

ARTICLE 11. — LE DÉROULEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION-PROJET

Le « comité de pilotage projet » (article 12.2) réalisera le bilan d'exécution annuel. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF PC (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Commune au regard des objectifs prévus dans la convention-cadre. Ces conclusions seront consignées dans un procès-verbal qui précisera également la suite donnée à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Commune reste conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, l'exécution de la convention d'adhésion-projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 16.

À titre exceptionnel, le bilan d'exécution annuel pourra justifier la nécessité d'un allongement de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF PC qui sera acté également par avenant.

Dans le cas contraire, de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention d'adhésion-projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 17.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF PC au titre de son P.P.I. 2009-2013.

ARTICLE 12. — LE DISPOSITIF DE SUIVI / ÉVALUATION DES CONVENTIONS

Les parties contractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi/évaluation de la convention-cadre et des conventions opérationnelles.

12.1. Rappel des modalités de pilotage de la convention-cadre

En adhérent à la convention-cadre, la Commune est associée au « comité de pilotage cadre » regroupant la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, l'EPF PC, les communes adhérentes et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche. Ce comité de pilotage est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ou son représentant, et l'EPF PC en assure le secrétariat.

Il se réunira au moins une fois par an à l'initiative soit de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, soit de l'EPF PC pour :

- ◆ évaluer l'état d'avancement de la convention-cadre et des conventions opérationnelles ;
- ◆ évaluer le respect par les opérations proposées par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les communes, des objectifs et des principes énoncés dans la convention-cadre ;
- ◆ favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- ◆ proposer les évolutions souhaitables du contenu des missions.

12.2. Les modalités de pilotage de la convention d'adhésion-projet

L'EPF PC et la Commune conviennent qu'au-delà du suivi technique et financier de l'intervention de l'EPF PC, il importe de pouvoir assurer de la conformité des opérations effectuées sur le site avec les objectifs de la convention et de mettre en place un dispositif de suivi-capitalisation permettant de décrire l'opération au fur et à mesure de son déroulement.

Un « comité de pilotage projet » associant la Commune et l'EPF PC est donc instauré pour assurer ce rôle. Il est présidé par le Maire ou son représentant, et associe l'ensemble des partenaires nécessaires à la mise en œuvre du projet. Il pourra s'appuyer sur le travail d'un groupe technique associant les différents services des partenaires.

Il se réunit en fonction des besoins, à minima pour lancer et clôturer la démarche de projet et à la fin de chacune des différentes phases d'intervention de l'EPF PC.

ARTICLE 13. — LA TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

La Commune transmettra, dans la mesure de ses possibilités techniques, sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données, plans et études à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF PC.

L'EPF PC maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

En fin de mission, l'EPF PC remettra à la collectivité une synthèse des documents réalisés et les supports d'analyse et de traitement (référentiels fonciers, cartographies, ...).

ARTICLE 14. — L'ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTENAIRES

14.1. L'engagement financier de l'EPF PC

Le montant de l'engagement financier de l'EPF PC au titre de la présente convention est plafonné à UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1,5 millions €).

Il comprend la participation de l'EPF PC aux études et à l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, à la remise en état et à la gestion des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

L'EPF PC répercutera le montant de ses participations aux études sur le prix de cession du foncier qu'il aura acheté. Dans le cas, où l'action de l'EPF PC ne débouche pas à l'acquisition de biens, les modalités de prise en charge par les collectivités signataires de la totalité de la contribution de l'EPF PC à ces études sont ci-après précisées.

14.2. L'engagement financier de la Commune

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un ou des opérateur(s) pour la réalisation du projet initialement prévu, la Commune rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Les emprunts contractés par l'EPF PC pour la mise en œuvre de la présente convention seront garantis par la Commune.

Dans le cas où la Commune décide, avant même le point d'étape et la réalisation de la première acquisition par l'EPF PC, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses acquittées par l'EPF PC pour l'engagement de l'opération.

ARTICLE 15. — L'INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF PC pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèle nécessaire : bureaux d'études, géomètres, notaires, huissiers, avocats, experts, SAFER, Ils seront retenus dans le cadre de conventions et en application du règlement des marchés de l'EPF PC approuvé par délibération n° CA-2012-03 du 13 mars 2012.

L'EPF PC répercutera le montant des honoraires sur le prix de cession du foncier qu'il aura acheté.

ARTICLE 16. — LA DURÉE DE LA CONVENTION D'ADHÉSION-PROJET

La durée contractuelle d'exécution de la convention est fixée à 4 ans, éventuellement prorogée par avenants dans la limite de 2 ans supplémentaires maximum à compter de la date de signature de la présente convention.

En dehors de tout avenant, la période de portage des immeubles acquis par l'EPF PC s'achève au terme de la présente convention, quelle que soit la date d'acquisition des biens. L'ensemble des reventes devra donc être réalisé avant cette date.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPF PC et la Commune ont rempli leurs engagements respectifs :

- ◆ acquisition et revente des biens identifiés pour l'EPF PC ;
- ◆ paiement du prix par la Commune ou par l'opérateur de son choix ;
- ◆ réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF PC conformément aux engagements pris dans la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

ARTICLE 17. — LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties, sauf en cas de violation d'une des clauses de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une demande de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF PC. Ce constat fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF PC doit remettre à la Commune l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

En l'absence d'acquisition par l'EPF PC, la Commune est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF PC pour l'engagement de l'opération.

En cas d'acquisition par l'EPF PC, la Commune est tenue de racheter les biens mis en réserve par l'EPF PC aux conditions précisées à l'article 9.2 de la présente convention et ce, dans les six mois suivant la décision de résiliation acceptée par les deux parties.

ARTICLE 18. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Convention d'adhésion-projet EPF PC - Avytré (Bongraine) n° CCA 17-12-006
Juin 2012

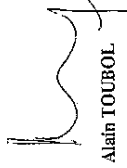
Fait à Poitiers, le 12 Juin 2012, en 4 exemplaires originaux

La Commune
représentée par son Maire,



Suzanne TALLARD

L'Établissement Public Foncier
représenté par son Directeur Général,



Alain TOUBOL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, Jacques CLAUDÉ
n° 2012/11 du 4 juin 2012

Annexe n°1 : Convention-cadre

Annexe n°2 : Plans et désignation cadastrale du périmètre d'intervention

Annexe n°3 : Objectifs et orientations d'aménagement de l'opération

Annexe n°4 : Condition de gestion des biens mis en réserve

Convention d'adhésion-projet EPF PC - Avytré (Bongraine) n° CCA 17-12-006
Juin 2012

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-011

CA 2017-45-DELIB RECTIFICATIVE A LA DELIB CA
2017-29 Approbation du projet : Avenant n°1 à la
convention n°17-12-005 de veille foncière du secteur ZAC
des Cottes Mailles sur la commune d'Aytré entre la
Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPF

(17)

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'Administration

Séance du mardi 30 mai 2017

Délibération n° CA-2017-45

Approbation du projet : Avenant n°1 à la convention n°17-12-005 de veille foncière du secteur ZAC des Cottés Mailles sur la commune d'Aytré entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPF (17)

Le Conseil d'Administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine dans sa rédaction approuvée par délibération n° CA-2015-34 du 16 juin 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes spécial n°47 du 1er juillet 2015, dans sa version modifiée par la délibération CA 2016-04 du 15 mars 2016,

Vu la convention opérationnelle n°17-12-005 entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPF de Poitou-Charentes, signée le 5 juillet 2012,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention n°17-12-005 entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, l'EPF de Nouvelle-Aquitaine et la Commune d'Aytré (17),

- Dans ce cadre et le cas échéant, DELEGUE au bureau l'examen des modifications éventuelles ultérieures et l'approbation finale de l'avenant.

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant.

Le Président du Conseil d'Administration

Jean-François MACAIRE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Prétoire général pour les affaires régionales*

Michel STOUMBOFF

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'Administration

Séance du mardi 30 mai 2017

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Avenant n°1 à la convention n°17-12-005 de veille foncière du secteur ZAC des Cottes Mailles sur la commune d'Aytré entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPF (17)

Ce projet d'avenant concerne la Convention n°17-12-005 entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine signée le 5 juillet 2012, dont les caractéristiques sont les suivantes :

-Objet : logements

-Signature initiale : 5 juillet 2012

-Durée : 04 juillet 2017

-Montant maximal : 1.000.000,00 €

La Communauté d'agglomération de La Rochelle a sollicité l'appui de l'EPF pour la maîtrise foncière d'une vaste emprise, en extension de l'urbanisation, située sur le site des Cottes Mailles, qui fait l'objet d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) créée par la CdA de La Rochelle en 2011. Cette opération vise le développement de 450 logements dont 33% sociaux. La commune, soumise à la loi SRU, doit construire 100 logements sociaux par an et a aujourd'hui un taux de 18% de LLS. La production de logements et plus particulièrement sociaux est faible dans la mesure où la commune connaît des difficultés à mobiliser du foncier.

Dans le cadre de l'aménagement de l'espace, les communes membres de la Communauté d'agglomération lui ont transféré une compétence supplémentaire : les projets urbains.

Le transfert de cette nouvelle compétence, acté par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2016, est entré en vigueur au 1er janvier 2017.

Sont entendus comme projets urbains relevant de la compétence communautaire, au titre de cette délibération, les projets dont la « définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement urbain à vocation, à titre principal d'habitat » :

- S'inscrivent spatialement sur plusieurs communes ;
- Ou s'inscrivent spatialement sur une seule commune mais présentent un enjeu de développement urbain induisant :
 - o Pour les communes de plus de 3 500 habitants : soit d'au moins 100 logements, soit d'au moins 8 000 m² de surface de plancher construite, soit consommant une surface totale de 10 000 m² ;
 - o Pour les communes de moins de 3 500 habitants : soit d'au moins 50 logements, soit d'au moins 4 000 m² de surface de plancher construite ;

- Ou permettent l'implantation d'un ou plusieurs équipements communautaires.

Dans ce cadre, les secteurs urbanisables au PLU en vigueur situés au sud du futur boulevard des Cottes Mailles (deux zones AU1 et une zone AUL, initialement prévue pour accueillir le CFA, affectée d'un emplacement réservé), viennent s'ajouter à la ZAC de Cottes Mailles pour intégrer la liste des projets urbains tels que définis plus haut.

Le présent avenant permet ainsi l'extension du périmètre de la convention initialement circonscrite à la ZAC de Cottes Mailles, seul projet alors de compétence communautaire, ainsi que l'augmentation du montant et de la durée de la convention, pour permettre une intervention réaliste de l'EPF sur ce périmètre élargi.

Par ailleurs, dans la continuité de l'ancien Programme Local de l'Habitat (PLH) de 2008, s'appuyant sur un état des lieux de la situation du logement et de l'habitat sur son territoire et souhaitant apporter des réponses appropriées aux nouveaux enjeux conjoncturels, la CdA de La Rochelle a adopté, par une délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2017, son nouveau PLH. Ambitieux, ce dernier propose notamment la mise en place de leviers pour favoriser le développement du logement abordable et social.

L'ambition, de réaliser des logements en accession abordable, se traduit notamment sur la commune d'Aytré par l'obligation de réaliser un pourcentage d'accession abordable pour toutes opérations de plus de 9 logements de 20%. L'objectif attendu est de favoriser les équilibres socio-territoriaux à travers une stratégie de développement et d'aménagement du territoire.

C'est dans ce cadre qu'il est apparu nécessaire de définir et de formaliser la notion d'accession abordable à travers deux documents :

1/ Un document de cadrage pour définir le logement abordable dans les opérations privées sur le territoire de la Cda

2/ Une convention de moyens et d'objectifs au service du logement abordable

Depuis 2012, dans le cadre de la convention n°CP -17-12-005 approuvée lors du CA du 5 juillet 2012, l'EPF n'a effectué aucune acquisition sur le périmètre de la ZAC. La démarche de l'EPF consiste à faire de la veille foncière, en analysant la mutabilité des parcelles et en intervenant foncièrement si l'opportunité le justifie. L'enjeu de l'action de l'EPF et de la CdA est par conséquent de maîtriser la flambée des prix fonciers sur le secteur, et les prix de sortie des logements futurs qui y seront réalisés dans le cadre des projets d'engagement définis par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Les emprises foncières du périmètre ainsi élargi représentent une surface conséquente de 23 ha environ, sur lesquels la Collectivité doit entreprendre le pilotage de projets permettant la réalisation de 1000 logements environ, dont 330 logements sociaux et 200 logements abordables environ, ce qui représente une nouvelle offre de logements conséquente dans une agglomération tendue. L'EPF pourrait préempter le cas échéant en révision de prix si nécessaire sur ces emprises pour garantir des prix de sortie raisonnables tant sur les logements libres que sociaux ou abordables.

Pour cela, il convient d'augmenter le plafond de dépenses autorisé, de proroger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2023 afin de poursuivre la veille foncière sur ce secteur, et de

compléter le périmètre de terrains situés à l'ouest en zones 1 AU et AUL, dont la vocation est en cours de réflexion dans le cadre de l'élaboration du PLUi, étant donné la relocalisation in fine du CFA sur le Parc Atlantech à Lagord.

Description de l'avenant :

-Objet de l'avenant : modification de l'engagement financier et prolongation

-Montant : 6.000.000,00 €

-Durée : 30 juin 2020

-Périmètres :

Un périmètre de veille foncière : sur lequel une démarche de veille active sera engagée : ce périmètre correspond au secteur « ZAC des Cottes Mailles ».



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION PROJET N°17-12-005
DE VEILLE FONCIÈRE DU SECTEUR
DES COTTES MAILLES**

**EN APPLICATION DE LA CONVENTION-CADRE
RELATIVE À LA POLITIQUE DE L'HABITAT CC 17-15-004**

**ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE**

LA COMMUNE D'AYTRÉ

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 6 rue St Michel – 17 000 LA ROCHELLE– représentée par Monsieur Jean François FOUNTAINE, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

La Commune d'AYTRÉ, dont le siège est situé Avenue Edmond Grasset 17440 Aytré, représentée par son Maire, Monsieur Alain TUILLIÈRE, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** » ;

D'une part

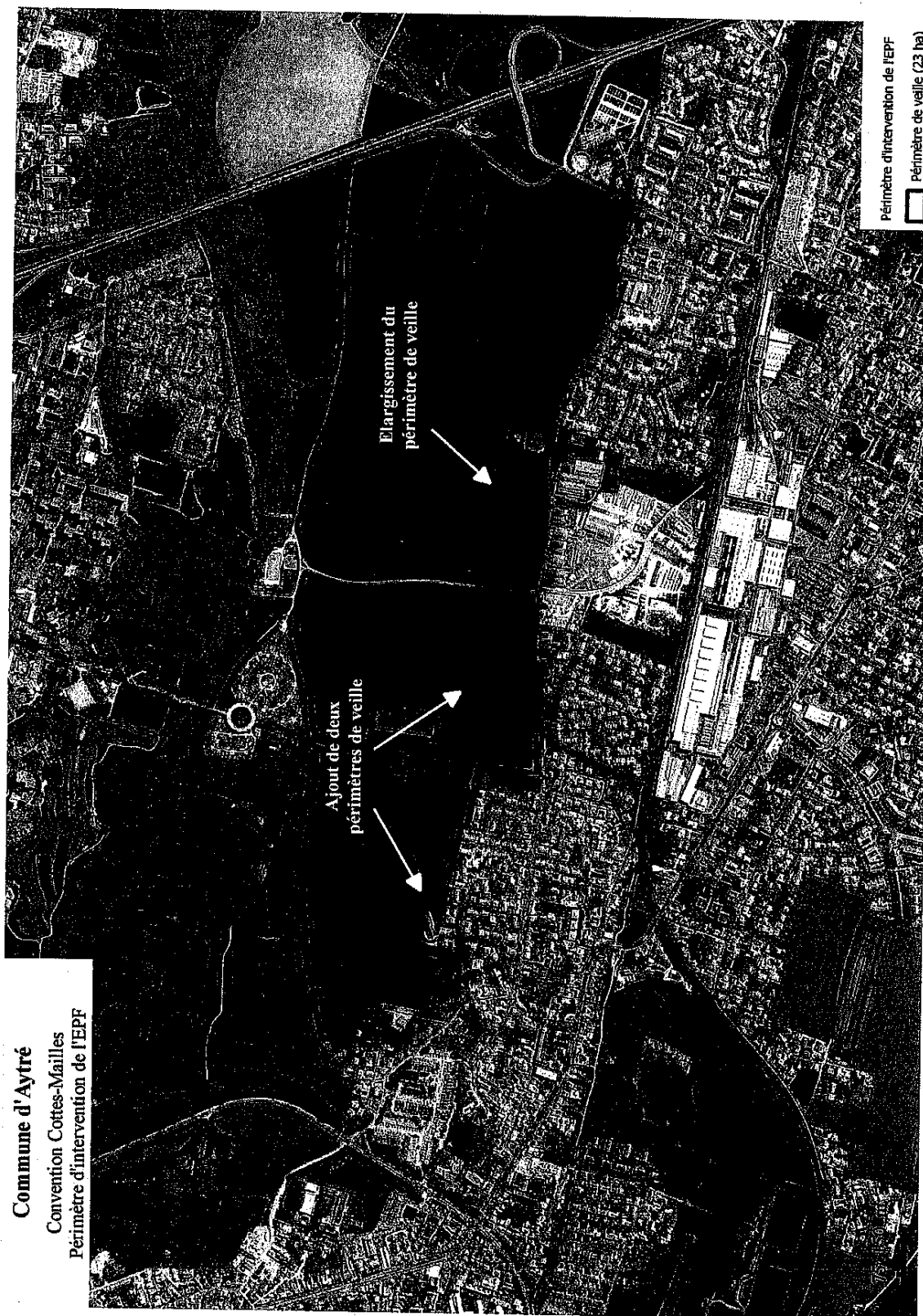
et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° CA-2017- du 30 mai 2017,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

PERIMETRE DE CONVENTION



PRÉAMBULE

En application du décret n°2017-837 du 5 mai 2017, l'EPF de Poitou-Charentes se dénomme désormais EPF de Nouvelle-Aquitaine. Cela ne modifie pas les dispositions de la convention.

La Communauté d'agglomération de La Rochelle a sollicité l'appui de l'EPF pour la maîtrise foncière d'une vaste emprise, en extension de l'urbanisation, située sur le site des Cottes Mailles, qui fait l'objet d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) créée par la CdA de La Rochelle en 2011. Cette opération vise le développement de 450 logements dont 33% sociaux. La commune, soumise à la loi SRU, doit construire 100 logements sociaux par an et a aujourd'hui un taux de 18% de LLS. La production de logements et plus particulièrement sociaux est faible dans la mesure où la commune connaît des difficultés à mobiliser du foncier.

Dans le cadre de l'aménagement de l'espace, les communes membres de la Communauté d'agglomération lui ont transféré une compétence supplémentaire : les projets urbains.

Le transfert de cette nouvelle compétence, acté par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2016, est entré en vigueur au 1er janvier 2017.

Sont entendus comme projets urbains relevant de la compétence communautaire, au titre de cette délibération, les projets dont la « définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement urbain à vocation, à titre principal d'habitat » :

- S'inscrivent spatialement sur plusieurs communes ;
- Ou s'inscrivent spatialement sur une seule commune mais présentent un enjeu de développement urbain induisant :
 - o Pour les communes de plus de 3 500 habitants : soit d'au moins 100 logements, soit d'au moins 8 000 m² de surface de plancher construite, soit consommant une surface totale de 10 000 m² ;
 - o Pour les communes de moins de 3 500 habitants : soit d'au moins 50 logements, soit d'au moins 4 000 m² de surface de plancher construite ;
- Ou permettent l'implantation d'un ou plusieurs équipements communautaires.

Dans ce cadre, les secteurs urbanisables au PLU en vigueur situés au sud du futur boulevard des Cottes Mailles (deux zones AU1 et une zone AUL, initialement prévue pour accueillir le CFA, affectée d'un emplacement réservé), viennent s'ajouter à la ZAC de Cottes Mailles pour intégrer la liste des projets urbains tels que définis plus haut.

Le présent avenant permet ainsi l'extension du périmètre de la convention initialement circonscrite à la ZAC de Cottes Mailles, seul projet alors de compétence communautaire, ainsi que l'augmentation du montant et de la durée de la convention, pour permettre une intervention réaliste de l'EPF sur ce périmètre élargi.

Par ailleurs, dans la continuité de l'ancien Programme Local de l'Habitat (PLH) de 2008, s'appuyant sur un état des lieux de la situation du logement et de l'habitat sur son territoire et souhaitant apporter des réponses appropriées aux nouveaux enjeux conjoncturels, la CdA de La Rochelle a adopté, par une délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2017, son nouveau PLH. Ambitieux, ce dernier propose notamment la mise en place de leviers pour favoriser le développement du logement abordable et social.

L'ambition, de réaliser des logements en accession abordable, se traduit notamment sur la commune d'Aytré par l'obligation de réaliser un pourcentage d'accession abordable pour toutes opérations de plus de 9 logements de 20%. L'objectif attendu est de favoriser les équilibres socio-territoriaux à travers une stratégie de développement et d'aménagement du territoire.

C'est dans ce cadre qu'il est apparu nécessaire de définir et de formaliser la notion d'accession abordable à travers deux documents :

1/ Un document de cadrage pour définir le logement abordable dans les opérations privées sur le territoire de la Cda

2/ Une convention de moyens et d'objectifs au service du logement abordable

Depuis 2012, dans le cadre de la convention n° CP -17-12-005 approuvée lors du CA du 5 juillet 2012, l'EPF n'a effectué aucune acquisition sur le périmètre de la ZAC. La démarche de l'EPF consiste à faire de la veille foncière, en analysant la mutabilité des parcelles et en intervenant foncièrement si l'opportunité le justifie. L'enjeu de l'action de l'EPF et de la Cda est par conséquent de maîtriser la flambée des prix fonciers sur le secteur, et les prix de sortie des logements futurs qui y seront réalisés dans le cadre des projets d'engagement définis par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Les emprises foncières du périmètre ainsi élargi représentent une surface conséquente de 23 ha environ, sur lesquels la Collectivité doit entreprendre le pilotage de projets permettant la réalisation de 1000 logements environ, dont 330 logements sociaux et 200 logements abordables environ, ce qui représente une nouvelle offre de logements conséquente dans une agglomération tendue. L'EPF pourrait préempter le cas échéant en révision de prix si nécessaire sur ces emprises pour garantir des prix de sortie raisonnables tant sur les logements libres que sociaux ou abordables.

Pour cela, il convient d'augmenter le plafond de dépenses autorisé, de proroger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2023 afin de poursuivre la veille foncière sur ce secteur, et de compléter le périmètre de terrains situés à l'ouest en zones 1 AU et AUL, dont la vocation est en cours de réflexion dans le cadre de l'élaboration du PLUi, étant donné la relocalisation in fine du CFA sur le Parc Atlantech à Lagord.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION AVEC LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014-2018 DE L'EPF

1.1 Les Principes directeurs de l'action de l'EPF

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les nouveaux principes directeurs, suite à l'adoption du PPI 2014-2018.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, dans le préambule

Les interventions de l'EPF sont guidées par les objectifs généraux suivants, au service de l'égalité des territoires :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les zones tendues, les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien

seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;

- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires, dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI). Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités. De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre du partenariat, l'EPF a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain, et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels et accompagner la collectivité dans le cadre de ses actions de prévention du risque d'inondation et de mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité.

À travers son expertise, l'EPF effectuera une étude afin d'examiner la faisabilité du programme et conseillera la collectivité dans l'objectif d'optimiser la rentabilité foncière des acquisitions et de limiter le risque de déficit pour la collectivité. À ce titre, l'EPF disposera de l'ensemble des éléments du projet, notamment financiers et pourra, le cas échéant, formuler un avis quant aux risques pris par la collectivité dans la perspective de la cession.

L'EPF sera également associé aux études pré-opérationnelles conduites par la collectivité permettant de préparer les conditions de cession des biens acquis dans le respect des objectifs. L'implication étroite de l'EPF dans cette démarche contribue ainsi au suivi du rythme du projet, dans ses phases d'études de programmation, d'appel à projet et de choix de l'opérateur.

1.2 Les Etudes

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les nouvelles capacités d'intervention de l'EPF.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, à l'article 6 avec le numéro 6.1.

L'EPF peut, en accord avec la collectivité, engager des études permettant la localisation et la précision d'un projet, dans le cadre ou en vue d'une intervention foncière. Pour cela, l'EPF met à disposition de la collectivité son assistance technique et son expertise pour assurer la conduite d'études préalables à la réalisation d'un projet. Ces études peuvent être menées sous maîtrise d'ouvrage directe de l'EPF, sur un périmètre qui peut être plus large que le périmètre d'intervention foncière.

Ces études permettent de mesurer la pertinence d'un projet, d'examiner différentes hypothèses de programme et de mesurer la capacité de développement d'un site. Elles permettent également d'examiner les conditions techniques, juridiques et économiques de faisabilité du projet à l'échelle d'une entité foncière.

Ces études préalables doivent notamment permettre :

- de préparer les conditions de cession des biens acquis dans le respect des objectifs ;
- d'optimiser la rentabilité foncière ;
- de limiter le risque financier de l'opération ;
- d'affirmer le projet communautaire et de définir un schéma d'aménagement pour le futur secteur (idées de réhabilitation, plan de composition, programme) ;
- de réaliser un pré-chiffrage du parti d'aménagement et d'analyser le mode de financement le plus adapté ;
- de choisir la procédure opérationnelle la plus pertinente ;
- d'élaborer un phasage dans le temps des étapes de conception et de réalisation.

Elles peuvent également poser les bases de travail pour l'évolution (si nécessaire) du document d'urbanisme.

Ces éléments permettent à la collectivité de déterminer de façon objective la rentabilité foncière du projet envisagé afin de limiter ainsi les risques de déficit, d'adapter l'intervention foncière, avec l'assistance de l'EPF et de son expertise.

1.3 Les conditions de tarification et de cession

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les dispositions présentes dans le programme pluriannuel d'intervention et adoptées par le conseil d'administration de l'EPF.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, et remplacent l'article 10.2 avec la mention : « dispositions s'appliquant à compter de la signature du présent avenant ».

Ils ne produisent d'effet qu'à compter cette date. En particulier, le calcul des frais d'actualisation pour la période antérieure à cette date est régi par le texte de la convention en vigueur pendant cette période. Toute exonération de frais pour la période postérieure à l'avenant est réalisée selon les dispositions du présent avenant.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Collectivité ou aux opérateurs présentées ci-après, sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37 et CA 2015-35 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014 et 16 juin 2015.

La disposition relative à la contribution aux frais de structure est supprimée pour toutes les cessions à venir.

Le taux annuel d'actualisation des dépenses foncières est fixé comme suit :

1. Il est nul pour les opérations à vocation de protection de l'environnement, de reconversion de friches en zones agricoles, naturelles ou espaces verts
2. Il est nul pour les conventions avec des communes de moins de 3500 habitants, pour des projets de densification significative ou de revitalisation de centre-bourg
3. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec toute commune de plus de 3500 habitants et tout EPCI, sur des projets de densification significative en renouvellement urbain ou de revitalisation de centre-bourg
4. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec des communes ou des EPCI sur des projets de traitement de friches (industrielles, commerciales, résidentielles ou hospitalières, ...) polluées ou avec des coûts importants de déconstruction lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité qui décline les principes directeurs de l'EPF.
5. Il est égal au taux principal pour toutes les autres conventions, et les autres projets, dès la première année de portage, additionné de 0,5% si la convention avec une commune ne découle pas d'une convention cadre.
6. Pour toute convention, la collectivité doit réaliser trois ans après la cession un bilan pour démontrer que la réalisation du projet est effective dans les conditions prévues. Si les engagements n'ont pas été respectés, la collectivité est immédiatement redevable du remboursement des éventuelles minoraions foncières et cofinancements d'études dont elle a bénéficié de la part de l'EPF. En sus, elle est immédiatement redevable du paiement de la différence (hors taxe) entre le montant hors taxe correspondant au calcul des frais du point 5 et les frais hors taxe effectivement supportés. Si la collectivité indique lors de la cession ne pas être en mesure d'assurer la réalisation du projet dans les conditions prévues, les montants susmentionnés sont directement inclus dans le prix de cession, pour solde de tout compte à ce sujet.

Le taux annuel principal est ainsi défini, pour chaque dépense supportée

- 1% pour en zone U
- 2% en zone AU ou NA
- 3% dans les autres cas

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur des biens acquis un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE PERIMETRE

L'article 4, est réécrit comme suit :

4.1 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Ce périmètre correspond au "secteur des Cottes Mailles » (carte en annexe).

Sur ce périmètre, la démarche d'acquisition amiable ne sera engagée que sur des fonciers identifiés en commun le cas échéant. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, l'EPF peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens stratégiques sur l'ensemble du périmètre, avec accord de la collectivité, sur préemption de manière amiable.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

ARTICLE 3. — MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER DE L'EPF

L'article 15.1 « engagement financier de l'EPF » est réécrit comme suit :

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de **SIX MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (6 000 000 € HT)**.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. — PROROGATION DE LA CONVENTION

L'article 17 « durée de la convention projet » est réécrit comme suit :

La convention initiale devant échoir au 4 juillet 2017, il est pertinent de la proroger afin de poursuivre la veille foncière.

La durée de la convention est de 6 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation. Pour mémoire, au 31 mai 2017, aucune acquisition n'a été conclue.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard le 30 juin 2020.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est

résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à Poitiers, le

en 4 exemplaires originaux

La Commune d'Aytré
Représentée par son Maire Adjoint à
l'urbanisme

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Martine VILLENAVE

Philippe GRALL

La communauté d'agglomération de La Rochelle
Représentée par son Président

Jean François FONTAINE

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur Hubert
BLAISON** n°2017/ en date du

**CONVENTION PROJET
DE VEILLE FONCIÈRE DU SECTEUR
ZAC DES COTTES MAILLES
COMMUNE D'AYTRÉ (CHARENTE-MARITIME)**

**EN APPLICATION DE LA CONVENTION-CADRE
RELATIVE À LA POLITIQUE DE L'HABITAT CC 17-09-001**

ENTRE

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE**

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE POITOU-CHARENTES**

Entre

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle, dont le siège est situé - 6 rue Saint-Michel - 17086 LA ROCHELLE Cedex 02 - représentée par son Président, Monsieur Maxime BONO, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2012, Ci-après dénommée « **la Cda de La Rochelle** » ;

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à - Immeuble le Connétable, 18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, 86000 POITIERS - représenté par Monsieur Alain TOUBOL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 22 septembre 2008 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° CA-2012-08 en date du 5 juin 2012,

Ci-après dénommé « **EPF PC** » ;

d'autre part

PRÉAMBULE

Suite à l'adoption de son Programme Local de l'Habitat (PLH) le 19 décembre 2008, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a conclu avec l'EPF de Poitou-Charentes une convention-cadre afin de conclure, sur le long terme et au bénéfice du développement durable du territoire communautaire, une politique foncière active en faveur du logement, notamment du logement social.

Le PLH de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle qui s'organise autour d'objectifs, tant quantitatifs que qualitatifs, visant au maintien et au renforcement de la solidarité au sein de l'agglomération, tout en apportant des réponses diversifiées pour les besoins spécifiques, a identifié six axes d'intervention prioritaires :

- ◆ une plus grande maîtrise foncière ;
- ◆ la mixité sociale dans les documents d'urbanisme ;
- ◆ la réponse aux besoins en logements aidés, en partenariat avec les organismes HLM ;
- ◆ la poursuite de la rénovation urbaine là où elle s'impose ;
- ◆ une intervention volontariste sur le parc ancien privé et public ;
- ◆ une concertation renforcée avec les promoteurs privés.

Pour répondre aux besoins d'une population de 170 000 habitants en 2020, le PLH s'est fixé comme objectif la production de 1 200 nouveaux logements annuellement sur le territoire de la Cda de La Rochelle.

Ce faisant, le PLH a déterminé, commune par commune, des proportions obligatoires de réalisation de logements sociaux par opération, selon des critères particuliers, de façon à ce que :

- ◆ celles soumises aux lois SRU et DALO atteignent 20 % de logements sociaux en 2020 ;
- ◆ les autres disposent au minimum de 10 % environ de logements sociaux sur leur territoire.

Ainsi, l'objectif de production annuelle de logements sociaux au sens de la loi SRU s'établit à environ 420 unités, soit :

- ◆ 330 logements PLUS (y compris PLUS CID) et PLAI ;
- ◆ 90 logements locatifs PLS.

Ce PLH, ayant fait depuis l'objet d'adaptations par délibération du Conseil Communautaire du 27 janvier 2011, succède à celui adopté le 20 décembre 2002.

Par ailleurs, la mise en révision du Schéma Directeur a conduit à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 28 avril 2011. Le niveau de densité minimale des projets des communes de l'unité urbaine centrale, dont Aytré fait partie, est d'au moins 30 logements / ha.

Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aytré approuvé par la CDA lors du Conseil Communautaire du 17 novembre 2011, un secteur à vocation d'habitat a été inscrit en zone AU en limite urbaine nord, accompagné d'une orientation particulière d'aménagement.

Ce secteur d'une surface de 10 ha environ est relié à l'échangeur des Cottes Mailles sur la RN 134 prolongeant l'extension de l'urbanisation existante entre la rue des Cottes Mailles et le projet de boulevard des Cottes Mailles.

Le projet s'inscrit dans le cadre du projet de développement de l'agglomération de La Rochelle et de la ville d'Aytré qui est de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants avec la volonté affirmée de mettre en œuvre des programmes de logements qui permettront d'organiser une mixité sociale équilibrée et de garantir une qualité environnementale et paysagère à l'échelle de la ville et du quartier.

À ce titre, par délibération du 2 juin 2006, la CDA a engagé sur ce secteur des études préalables à la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dont le dossier de création a été approuvé lors du Conseil Communautaire du 23 février 2012.

Le programme global prévisionnel des constructions doit permettre la réalisation d'un projet à dominante d'habitat pour une Surface de Plancher (SP) globale de 45 500 m² dont :

- 41 000 m² consacrés au logement, soit 450 à 510 logements dont 33% en habitat social ;
- des flots de logements collectifs pour un programme d'environ 375 à 420 logements
- des flots de logements intermédiaires et/ou de maisons de ville pour 45 à 60 logements
- un flot de logements individuels, maisons groupées pour environ 30 logements
- 1 500 m² pour des locaux de commerces et de services
- 2 500 m² pour la mise en œuvre d'un programme d'hôtellerie ou de parahôtellerie dans l'opération de logements
- 500 m² pour un macro-lot réservé à la réalisation d'un équipement public de quartier

Sur la base du dossier de création approuvé, une consultation sera lancée par la CDA en vue de choisir un aménageur concessionnaire de la ZAC.

Cette opération entre dans le champ des actions prévues par la convention cadre signée entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPF PC. Elle respecte les principes directeurs et les axes d'intervention de l'EPF PC tels que définis dans son Programme Pluriannuel d'Intervention 2009-2013, au regard notamment de la mise en œuvre des objectifs du P.L.H. et de la prise en compte des orientations de développement durable dans le futur programme de constructions.

Elle est donc éligible à l'intervention de l'EPF PC.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — L'OBJET DE LA CONVENTION PROJET

La présente convention a pour objet de :

- ♦ définir les objectifs partagés par la Cda de La Rochelle et l'EPF PC ;
- ♦ définir les engagements et obligations que prennent la Cda de La Rochelle et l'EPF PC dans la mise en œuvre d'un dispositif visant à faciliter la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de leurs priorités d'actions respectives ;
- ♦ préciser les modalités techniques et financières d'intervention de l'EPF PC et de la Cda de La Rochelle, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF PC seront revendus à la Cda de La Rochelle.

ARTICLE 2. — LE RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE N° CC-17-09-001

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle rappelle que la présente convention s'inscrit dans la délimitation de la convention-cadre N° CC-17-09-001 relative à la politique de l'habitat, signée le 05 novembre 2009, conformément aux délibérations du Conseil Communautaire du 25 septembre 2009 et du Conseil d'Administration du 29 septembre 2009 (annexe n° 1).

Convention Projet Cda La Rochelle - EPF PC (Aven) CCP 17 - 12 - 005
Juillet 2012

ARTICLE 3. — LES AXES D'INTERVENTION PRIORITAIRES

Au regard des enjeux particuliers du territoire, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPF PC et de la Cda de La Rochelle, il est convenu que le partenariat portera essentiellement sur :

- l'acquisition et le portage par l'EPF PC de tout ou partie des parcelles situées dans le périmètre d'intervention ;
- un aménagement intégrant un haut niveau d'exigence en matière de qualité environnementale par la Cda de La Rochelle (annexe 2).

ARTICLE 4. — LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention de l'EPF PC est celui de la ZAC créée par délibération du 23 février 2012 (annexe n°3).

Compte tenu de l'état d'avancement des réflexions à poursuivre concernant le projet, l'EPF PC interviendra en phase de veille foncière sur ce secteur : selon les opportunités, préemption, acquisitions amiables, et/ou exercice du droit de délaissement.

La désignation cadastrale du périmètre et des immeubles concernés, le zonage du PLU en vigueur ainsi que les plans correspondants sont précisés en annexe n° 3 de la présente convention.

Il est précisé que l'EPF PC pourra intervenir sur toute unité foncière (il est entendu par unité foncière un bien d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision) jouxtant ou chevauchant ce périmètre sous la double condition d'une opportunité justifiée par la pertinence du projet et que ne soit pas modifié l'équilibre de la convention (engagement financier et durée notamment).

ARTICLE 5. — LES ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

5.1. Les engagements des partenaires

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Cda de La Rochelle et l'EPF PC s'obligent à une information réciproque et constante de tout élément ou toute démarche verbale et/ou écrite de la part de l'une ou l'autre des parties ou des propriétaires, et ayant un rapport avec l'opération définie ci-dessus.

Ils s'obligent en outre à tenir confidentiels les termes des négociations engagées auprès des propriétaires.

5.2. Les engagements de la Cda de La Rochelle

La Cda de La Rochelle s'engage à :

- ♦ lancer la consultation en vue de choisir un aménageur concessionnaire de la ZAC au second semestre 2012 ;
- ♦ constituer le dossier de réalisation de la ZAC nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle du projet de ZAC et désigner l'aménageur concessionnaire d'ici mi-2014 ;
- ♦ conduire l'opération dans le respect des objectifs du PLH et des orientations du PLU ;
- ♦ prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à l'EPF PC, le cas échéant, d'exercer le droit de délaissement ;
- ♦ conduire l'opération selon le principe d'une démarche d'aménagement et de construction durables, conformément à la charte en vigueur ;
- ♦ déléguer à l'EPF PC, le DPU dont elle est titulaire sur l'ensemble du périmètre d'intervention ;
- ♦ s'assurer de la bonne communication à l'EPF PC par la commune des offres de cessions amiables ou droits de délaissement exprimés sur l'ensemble du périmètre défini ci-dessus ;

Convention Projet Cda La Rochelle - EPF PC (Aven) CCP 17 - 12 - 005
Juillet 2012

- ◆ communiquer à l'EPF PC les évolutions du règlement d'urbanisme dans le périmètre d'intervention, et à engager le cas échéant, l'adaptation des documents d'urbanisme selon la procédure adéquate afin de permettre la réalisation du projet sur ledit périmètre ;
- ◆ transmettre à l'EPF PC les éléments permettant de motiver la préemption et notamment l'ensemble des documents et des études permettant de justifier de la réalité et de l'amélioration du projet fondant la décision de préemption ;
- ◆ mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires présentant des titres ou droits au sein du périmètre défini à l'article 4, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;
- ◆ faire état de l'intervention de l'EPF PC sur tout document ou support relatif aux futurs projets. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF PC ;
- ◆ garantir les emprunts contractés pour la réalisation de l'opération par l'EPF PC ;
- ◆ racheter ou faire racheter les immeubles acquis par l'EPF PC, dans les conditions précisées à l'article 10.2 de la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente de convention.

Il est précisé, qu'en l'absence de tout projet, ou de projet répondant aux objectifs de la présente convention, l'EPF PC peut demander la résiliation de la présente convention. Les dispositions prévues en cas de résiliation (article 18) trouveront alors à s'appliquer pour les dépenses acquittées par l'EPF PC et les biens éventuellement acquis.

Dès lors qu'il y aura eu recours à la préemption ou à l'expropriation, la Cda de La Rochelle respectera, dans les délais fixés par les dispositions des articles L.213.11, L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme et L.12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les engagements pris par la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue conformément aux termes de la décision d'acquisition suivant les motifs de l'exercice du droit de préemption ou l'objet de l'arrêté de DUP (affectation du bien conforme aux termes des motifs de préemption ou de la DUP selon le cas).

Par ailleurs, la Cda de La Rochelle respectera, dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF PC, les engagements pris dans la présente, quant à l'aménagement de l'opération prévue, au respect des principes développés dans la charte d'aménagement et de construction durables. Dans le cas contraire, la Cda de La Rochelle dédommagera l'EPF PC, d'un montant hors taxe correspondant à la minoration des frais d'actualisation de portages imputée lors du calcul du prix de vente du bien.

5.3. L'engagement de l'EPF PC

L'EPF PC assurera en partenariat avec la Cda de La Rochelle :

- ◆ la mission de maîtrise et de veille foncière sur le périmètre d'intervention : acquisition à l'amiable, par préemption, par expropriation, suite à l'exercice du droit de délaissement par les propriétaires des biens situés sur le périmètre d'intervention ;
- ◆ la gestion des biens acquis selon les dispositions prévues à l'article 8 ;
- ◆ le cas échéant, s'il y a lieu, la mise en état et en sécurité des biens acquis, selon les dispositions prévues à l'article 9, en vue de leur utilisation ultérieure ;
- ◆ la revente des biens à la Cda de La Rochelle ou, le cas échéant, à l'aménageur concessionnaire désigné ;
- ◆ l'information de la Cda de La Rochelle par la transmission d'une copie des projets d'actes d'acquisition de biens, puis d'une copie des actes notariés au fur et à mesure de leur signature ;
- ◆ la diffusion annuelle à la Cda de La Rochelle du bilan financier prévisionnel annuel figurant les biens portés par l'EPF PC dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6. — LES ETUDES

Il s'agit essentiellement d'études sous maîtrise d'ouvrage exclusive de l'EPF PC, portant sur l'état parcellaire et patrimonial du périmètre identifié :

- ◆ recherche et identification des comptes propriétaires ;
- ◆ estimation financière des biens ;
- ◆ évaluation des modalités d'intervention foncière.

Cette démarche permettra de préciser et d'adapter l'action foncière retenue au cas par cas.

ARTICLE 7. — LA DEMARCHE D'ACQUISITION FONCIERE

Conformément aux objectifs cités à l'article 5 de la présente convention, l'EPF PC s'engage à procéder, après accord de la Cda de La Rochelle, à l'acquisition systématique par acte notarié des immeubles inclus dans le périmètre d'intervention figurant dans l'annexe n° 3.

Les biens déjà sous maîtrise, promesses de vente non comprises, de la Commune d'Aytré et de la Cda de La Rochelle, sont exclus des acquisitions à réaliser.

Les acquisitions se dérouleront selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF PC seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France Domaine.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols feraient apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF PC et la Cda de La Rochelle conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

7.1. L'exercice du droit de préemption urbain

L'acquisition par voie de préemption sera la forme d'acquisition prioritairement recherchée.

Pour l'exercice du droit de préemption urbain, le bureau communal de la Cda de La Rochelle déléguera à l'EPF PC l'exercice du droit de préemption sur les sites concernés, conformément aux dispositions des articles L.210-1, L.211-4 dernier alinéa, L.300-1, L.300-4, L.213-3 et L.321-1 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de préemption sera délégué pour la durée de la présente convention de manière totale sur le périmètre d'intervention.

La Cda de La Rochelle :

- ◆ fournira à l'EPF PC l'ensemble des délibérations du bureau communal instituant le droit de préemption urbain et déléguant le droit de préemption à l'EPF PC sur le périmètre d'intervention ;
- ◆ vérifiera, dès réception dans ses services de Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant un immeuble relevant du périmètre d'intervention, leur bonne transmission à l'EPF PC, afin de permettre leur instruction dans les meilleures conditions possibles ;
- ◆ communiquera à l'EPF PC les éléments justificatifs permettant de motiver la préemption.

Dès réception de la DIA, l'EPF PC demandera l'avis de France Domaine. Cet avis sera porté à la connaissance de la Cda de La Rochelle pour validation en commun de la suite à donner quant à la décision définitive de préempter et du prix à proposer.

Compte tenu des délais réglementaires très courts liés aux dossiers de préemption, ces échanges pourront avoir lieu par courrier, fax ou courriel avec le Président de la Cda de La Rochelle ou son représentant.

En cas de désaccord du propriétaire sur le prix proposé lors d'une préemption à un prix inférieur à celui notifié dans la DIA et de non renonciation à la vente, l'IEPF PC pourra saisir le juge de l'expropriation en vue de la fixation du prix. Il pourra demander l'appui d'un avocat.

7.2. La procédure de délaissement d'un bien situé en ZAC (art.311-2 du code de l'urbanisme).

Suite à la mise en demeure d'acquiescer des biens situés dans le périmètre de la ZAC, la Cda de La Rochelle demandera à l'IEPF PC de mener la procédure, conformément aux dispositions des articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme. La délégation et le transfert du droit de délaissement s'effectueront sur la totalité du périmètre concerné.

La Cda de La Rochelle s'assurera de la bonne transmission à l'IEPF PC par la commune des notifications d'intention de vente concernant un bien relevant du périmètre concerné, afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions.

7.3. L'acquisition amiable

Le mode d'acquisition amiable pourra être pratiqué si des opportunités se font jour et si l'avancement du projet le justifie.

L'IEPF PC n'engagera des négociations avec les propriétaires et l'acquisition d'un immeuble qu'avec l'accord écrit (Fax, courrier ou courriel) du Président de la Cda de La Rochelle ou de son représentant, portant sur l'opportunité et sur les conditions techniques et financières d'acquisition des immeubles situés dans le périmètre d'intervention.

La Cda de La Rochelle s'engage à donner ses réponses par courriel au plus tard huit jours après avoir été saisie par courrier ou par mail. A défaut, l'IEPF PC considérera que la réponse est positive et poursuivra la procédure d'acquisition.

7.4. La procédure d'utilité publique et la voie d'expropriation

La procédure d'acquisition par expropriation ne concerne que les biens compris dans le périmètre d'intervention foncière lorsque les phases de préemption ou d'acquisition amiable n'ont pas abouti et que les délais impartis au projet nécessitent une maîtrise foncière rapide.

Sur la base des éléments de définition du projet, l'IEPF PC, en partenariat avec la Cda de La Rochelle et en application des articles L.11-1 et R.11-3 du code de l'expropriation, constitue et dépose le dossier de déclaration d'utilité publique. A l'issue de l'instruction de ce dossier, l'IEPF PC sera le bénéficiaire de l'arrêt de cessibilité en vue d'un transfert de propriété à son profit et de la poursuite de l'ensemble de la procédure. A ce titre, l'IEPF PC constituera le dossier d'enquête parcellaire et mènera les procédures de négociation amiable et éventuellement d'expropriation.

En cas d'échec de la procédure de DUP, une réunion de concertation entre la Cda de La Rochelle et l'IEPF PC définira les conditions de poursuite de la présente convention, qui donneront lieu, le cas échéant, à un avenant.

Il est précisé que l'IEPF PC ne pourra être tenu pour responsable des éventuels retards liés aux procédures de contentieux qui pourraient être intentées à son encontre par des tiers, notamment pour les acquisitions par préemption des immeubles situés à l'intérieur du périmètre d'intervention.

ARTICLE 8. — LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'IEPF PC

Dans l'attente de leur revente, les biens à vocation agricole pourront être proposés à la SAFER Poirou-Charentes pour en assurer la gestion temporaire.

Les biens n'ayant pas vocation agricole et ne nécessitant pas d'intervention spécifique de l'IEPF PC seront mis à disposition de la Cda de La Rochelle.

Le détail des modalités de mise à disposition des biens est précisé en annexe n°4 de la présente convention.

ARTICLE 9. — LA MISE EN ETAT ET EN SECURITE DU FONCIER PAR L'IEPF PC

Sur le périmètre défini à l'article 4, l'IEPF PC pourra réaliser, en lien avec la Cda de La Rochelle toute étude, expertise et contrôle, acte juridique ou travaux concourant à remettre le foncier « prêt à l'emploi » (archéologie préventive, diagnostics, études et travaux liés à la qualité et à la pollution des sols, à la nature du bâti, démolitions etc.).

ARTICLE 10. — LA DEMARCHE DE REVENTE

10.1. Conditions juridiques de la revente

La Cda de La Rochelle rachètera ou fera racheter par un aménageur désigné de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'IEPF PC. Ce rachat s'effectuera dans le respect du dossier de création de la ZAC et du prix de cession prévus dans la présente convention.

La cession, à la demande de la Cda de La Rochelle, à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération de la Cda de La Rochelle qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite par la Cda de La Rochelle pour la désignation de l'aménageur concessionnaire.

L'acquéreur prendra les immeubles acquis par l'IEPF PC dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Cda de La Rochelle ou l'aménageur désigné se subrogera à l'IEPF PC en demandant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession à tout opérateur autre que la Cda de La Rochelle seront établies conjointement par l'IEPF PC et par la Cda de La Rochelle sur la base :

- > des dossiers de création et de réalisation de la ZAC ;
- > des dispositions de l'article 5.2 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- > d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle.

Les modalités de cession des biens intégreront la nécessité d'une plus-value environnementale ou sociale dans la réalisation des opérations d'ensemble, en termes de densité, de mixité et de normes environnementales pour garantir le respect des objectifs de la présente convention. A cette fin, l'IEPF PC sera associé à l'élaboration des éléments sur la base desquels sera réalisée la consultation préalable conduite par la Cda de La Rochelle. Cette démarche garantira la bonne articulation entre ces éléments, les conditions de cession des biens et les obligations du (ou des) tiers.

En cas de non respect de ces clauses dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'IEPF PC, la Cda de La Rochelle dédommagera l'IEPF PC conformément aux dispositions prévues à l'article 5.2 de la présente convention.

10.2. Détermination du prix de cession

L'action de l'IEPF PC contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de vente distinguera :

- ◆ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ◆ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF PC.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Cda de La Rochelle ou aux opérateurs sont définies au regard des dispositions du PPI 2009-2013 approuvé par délibération n° CA-2009-08 du Conseil d'Administration du 29 septembre 2009.

Le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme de l'ensemble des coûts directs supportés par l'EPF PC, de frais de structure correspondant à 0,5 % des dépenses de l'action foncière, duquel les recettes sont déduites (dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation).

ARTICLE 11. — LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSIION ET CLÔTURE DE LA CONVENTION

La Cda de La Rochelle se libérera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF PC dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notarié établie en application des dispositions de l'article D.1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

En cas de non-respect de ce délai, la Cda de La Rochelle sera tenue au versement d'intérêts moratoires. Le taux de référence pour le versement des intérêts moratoires correspond au taux marginal de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Si la Cda de La Rochelle désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de vente tel que défini à l'article 10.2.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public n° 10071 86000 000010032001 77 ouvert au nom de l'EPF PC.

ARTICLE 12. — LE DÉROULEMENT DE LA CONVENTION PROJET

Le « comité de pilotage projet » (article 13) réalisera le bilan d'exécution annuel de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF PC (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Cda de La Rochelle au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Ces conclusions seront consignées dans un procès-verbal qui précèdera également la suite donnée.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Cda de La Rochelle reste conforme aux objectifs poursuivis dans le dossier de création, l'exécution de la convention projet se poursuit selon les dispositions de durée prévues à l'article 17.

À titre exceptionnel, ce bilan pourra justifier la nécessité d'un allongement de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF PC qui sera acté également par avenant.

Dans le cas contraire, de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 18.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF PC au titre de son P.P.I. 2009-2013.

Convention Projet Cda La Rochelle - EPF PC (Ayré) CCP 17 - 12 - 005
Juillet 2012

ARTICLE 13. — LE DISPOSITIF DE SUIVI / ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi/évaluation de la présente convention projet.

La démarche de pilotage de la convention s'effectuera dans le cadre d'un comité de pilotage projet associant la Cda de La Rochelle, l'EPF PC, et en tant que de besoin tous les partenaires associés à la démarche. Ce comité de pilotage sera présidé par le Président de la Cda de La Rochelle ou son représentant, et l'EPF PC en assurera le secrétariat.

Ce comité de pilotage projet se réunira au moins une fois par an à l'initiative soit de la Cda de La Rochelle, soit de l'EPF PC pour :

- ◆ évaluer l'état d'avancement de la présente convention ;
- ◆ évaluer le respect par les opérations proposées, des objectifs et des principes énoncés dans la convention ;
- ◆ favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- ◆ proposer les évolutions souhaitables du contenu des missions ;
- ◆ proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

ARTICLE 14. — LA TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

La Cda de La Rochelle transmettra, dans la mesure de ses possibilités techniques, sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données, plans et études à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF PC.

L'EPF PC maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et à respecter les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

En fin de mission, l'EPF PC remettra à la collectivité une synthèse des documents réalisés et les supports d'analyse et de traitement (référentiels fonciers, cartographies, ...).

ARTICLE 15. — L'ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTENAIRES

15.1. L'engagement financier de l'EPF PC

Le montant de l'encours financier de l'EPF PC au titre de la présente convention est plafonné à UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €).

Il comprend la participation de l'EPF PC aux études et à l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, à la remise en état et à la gestion des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

15.2. L'engagement financier de la Cda de La Rochelle

La Cda de La Rochelle rachètera les biens aux conditions fixées par l'article 10.2. et ce avant la date d'expiration de la présente convention.

Conformément à sa politique et aux objectifs présentés dans la présente convention, la Cda de La Rochelle s'engage :

- à garantir les emprunts contractés pour la réalisation de l'opération par l'EPF PC ;
- à racheter ou faire racheter par l'aménageur de son choix, les biens acquis par l'EPF PC dans les conditions précisées à l'article 10.2 de la présente convention et ce, avant sa date d'expiration.

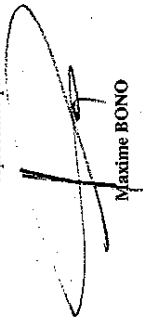
Dans le cas où la Cda de La Rochelle décide, avant même le point d'étape et la réalisation de la première acquisition par l'EPF PC, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle s'engage à rembourser les dépenses acquittées par l'EPF PC pour l'engagement de l'opération.

Convention Projet Cda La Rochelle - EPF PC (Ayré) CCP 17 - 12 - 005
Juillet 2012

Fait à La Rochelle le 05 JUIL 2012 en 3 exemplaires originaux

La Communauté d'Agglomération
de La Rochelle
représentée par son Président,

L'Établissement Public Foncier
de Poitou-Charentes
représenté par son Directeur Général


Maxime BONO


Alain TOUBOU

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, Jacques CLAUDE
n°2012 / 10 en date du 7 juin 2012

Annexe n°1 : Convention-cadre N° CC-17-09-001 relative à la politique de l'habitat

Annexe n°2 : Charte pour des opérations d'aménagement et de construction durables de la CDA de La Rochelle

Annexe n°3 : Plans et désignation cadastrale du périmètre d'intervention

Annexe n°4 : Condition de gestion des biens mis en réserve

ARTICLE 16. - L'INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF PC pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : bureaux d'études, géomètres, notaires, huissiers, avocats, experts, SAFER,.... etc. Ils seront retenus dans le cadre de conventions et en application du règlement des marchés de l'EPF PC approuvé par délibération n° CA-2012-03 du 13 mars 2012.

L'EPF PC répercutera le montant des honoraires sur le prix de cession du foncier qu'il aura acheté.

ARTICLE 17. - LA DURÉE DE LA CONVENTION DE PROJET

La durée contractuelle maximum d'exécution de la convention est fixée à 5 ans, éventuellement prorogée par avenant pour une durée supplémentaire maximum de 2 ans, à compter de la date de signature de la présente convention.

En dehors de tout avenant, la période de portage des immeubles acquis par l'EPF PC s'achève au terme de la présente convention, quelle que soit la date de leur acquisition. L'ensemble des reventes devra donc être réalisé, à cette date.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPF PC et la CDA de La Rochelle ont rempli leurs engagements respectifs :

- ◆ acquisition et revente des biens identifiés pour l'EPF PC ;
- ◆ paiement du prix par la CDA de La Rochelle ou par l'antépreneur de son choix ;
- ◆ réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens, du projet conformément aux engagements pris dans la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue et au cahier des charges.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel, après validation par la CDA de La Rochelle et l'EPF PC.

ARTICLE 18. - LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties, sauf en cas de violation d'une des clauses de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une demande anticipée de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF PC. Ce constat fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF PC doit remettre à la CDA de La Rochelle l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

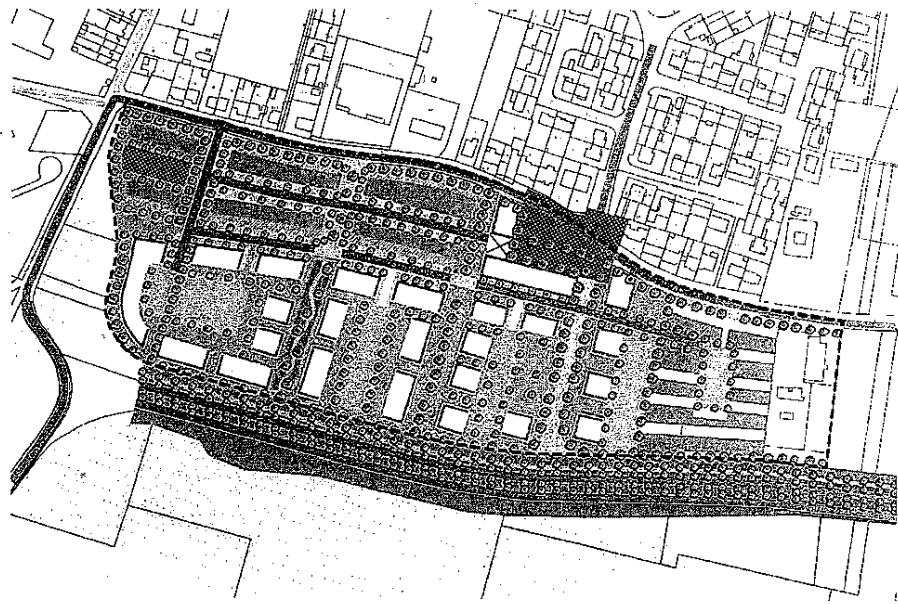
En l'absence d'acquisition par l'EPF PC, la CDA de La Rochelle est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF PC pour l'engagement de l'opération.

En cas d'acquisition, la CDA de La Rochelle est tenue de racheter les biens mis en réserve par l'EPF PC aux conditions précisées à l'article 10.2 de la présente convention et ce, dans les six mois suivant la décision de résiliation acceptée par les deux parties.

ARTICLE 19. - CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

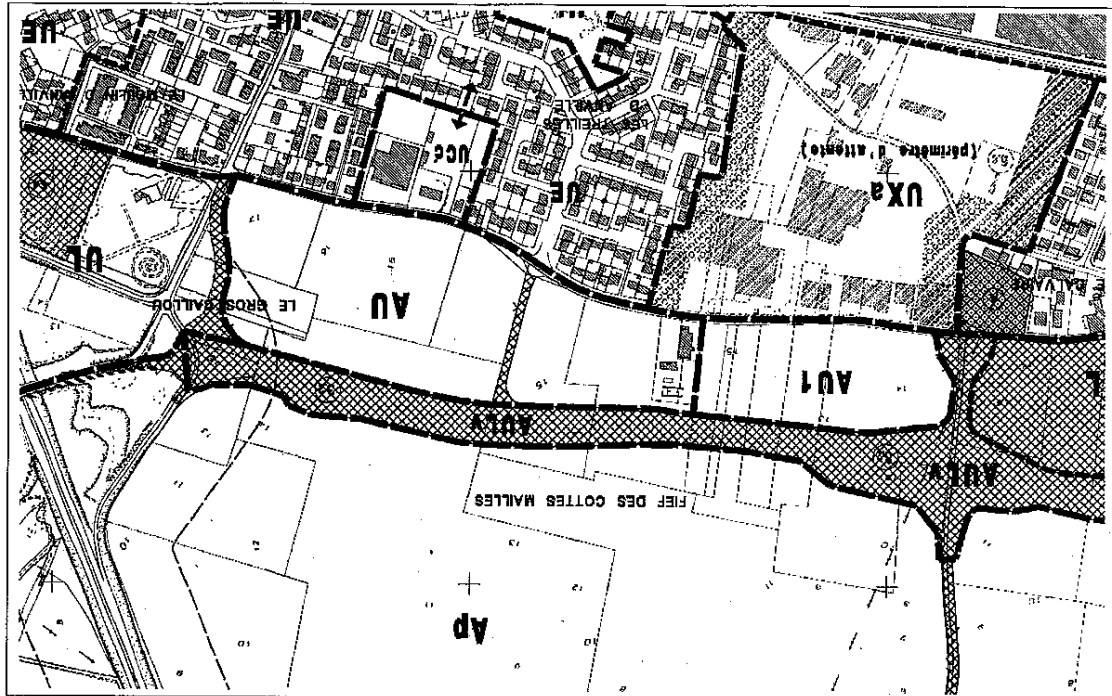


Le plan de composition issu des études préalables et proposé à la concertation avec le public illustre un parti d'aménagement structuré autour d'une trame verte, support des liaisons douces intra et inter-quartiers et de gestion des eaux pluviales, qui répond à la volonté affirmée de constituer un urbanisme durable en offrant :

- La possibilité d'une orientation Nord / Sud préférentielle des façades des logements,
- La possibilité d'une gestion douce des eaux pluviales,
- La possibilité d'associer la densité de l'habitat avec l'aménagement d'espaces collectifs de proximité pour chaque îlot,
- L'affirmation d'une greffe douce avec le quartier existant le long de la rue des Cottes Mailles.

PRINCIPES ET PLAN DE COMPOSITION RETENUS DANS LE DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC

Annexe n°3



PLAN DE ZONAGE DU PLU

Annexe n°3

DESIGNATION CADASTRALE DU PERIMETRE D'INTERVENTION

N° d'ordre	Section	N° de parcelle	Superficie en m²	Propriétaire
1	AR	99p	1 613	CDA
2	AR	59	299	Commune
3	AR	29	75	CDA
4	AR	12p	1569	CDA
5	AR	26p	10 710	CDA
6	AR	100	10 894	privé
7	AR	89	4 993	Privé
8	AR	92	1 006	Privé
9	AR	61	428	Privé
10	AR	62	11 805	Privé
11	AR	30	24 230	Privé
12	AR	95	14 029	Privé
13	AR	84	11 603	Privé
14	AR	54	2 822	Privé
15	AR	56	508	Privé
16	AR	57	1 024	Privé
17	AR	58	697	Privé



PERIMETRE D'INTERVENTION DE L'EPP PC

Règlement de gestion des biens acquis et mis en réserve par l'EPF de Poitou-Charentes (EPF PC)

Modalités de mise à disposition des biens acquis

Article 1 :

L'EPF PC prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature de l'acte d'acquisition. L'EPF PC assure, au titre de ses obligations de propriétaire non occupant des biens, le règlement des poices d'assurance nécessaires. Il acquitte les taxes et impôts outre l'intégralité des charges, ces éléments devant être intégrés au compte de gestion pour être pris en compte dans le calcul du prix de cession.

Article 2 :

Pour chaque bien acquis, l'EPF PC et la Communauté d'Agglomération dressent contradictoirement un état des lieux décrivant le bien acquis par l'EPF PC avant sa mise à disposition à la Communauté d'Agglomération.

Article 3 :

Si l'état du bien acquis par l'EPF PC ou son usage transitoire l'exige, l'EPF PC, en tant que propriétaire, fait procéder, avec l'accord de la Communauté d'Agglomération, aux travaux identifiés : démolition, dépollution, travaux dits de grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, travaux de mise en sécurité ou pour en clore tous les accès, etc.

La bonne exécution des travaux fait l'objet d'un constat de fin de travaux, en présence de l'EPF et de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 :

La mise à disposition intervient dès la date de l'état des lieux ou du constat de fin des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de l'état des lieux ou du constat de fin de travaux s'il y a lieu.

Article 5 :

La Communauté d'Agglomération accepte expressément les biens acquis en l'état où ils se trouvent au jour de leur mise à disposition, libres en pleine jouissance ou occupés, sans pouvoir exiger de l'EPF des travaux complémentaires. La mise à disposition intervient à titre gratuit. Elle est précaire et révocable. Elle vaut transfert de jouissance et de gestion, entraînant une subrogation de la collectivité dans tous les devoirs et obligations de l'EPF à l'exception de ceux incombant au propriétaire au sens de l'article 606 du Code Civil (assurances, taxes foncières).

À compter de la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération assume l'entière responsabilité des biens et assure les travaux de gestion courante.

Article 6 :

La Communauté d'Agglomération ouvre un registre de chaque bien mis à disposition par l'EPF PC qui précise : la date de mise à disposition du bien par l'EPF PC, l'état des lieux initial, les comptes-rendus de visite du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants éventuels, le montant et la nature des

sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisées et toutes autres observations relatives au bien.

Article 7 :

La Communauté d'Agglomération fait son affaire personnelle de la souscription de polices d'assurance contre tous risques affectés aux biens et aux personnes (risques d'incendie, d'explosion, de tempête, dégâts des eaux ...), de sorte que l'EPF PC ne soit jamais mis en cause à ce sujet.

La Communauté d'Agglomération se désiste de tout recours contre l'EPF PC pour les dommages de toute nature qu'elle pourrait subir de la part de tiers, et s'engage à ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article 8 :

La Communauté d'Agglomération est tenue de procéder ou de faire procéder à l'entretien et au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent. Elle visite le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque événement climatique important.

En cas de sinistre, péril imminent, occupation sauvage ou dégradation anormale des biens, de quelque nature que ce soit (accidentel, non accidentel...), la Communauté d'Agglomération alerte l'EPF PC sous trois jours maximum et prend immédiatement les mesures adéquates.

Article 9 :

Dans le cas particuliers, où la Communauté d'Agglomération souhaite apporter des transformations sur le bien mis à sa disposition, l'EPF PC examinera ces demandes au cas par cas. Tous travaux portant sur le bien, soit en vue d'une réfection sommaire préalablement à son occupation, soit en vue d'un aménagement définitif s'inscrivant dans le cadre de la réalisation du projet d'intérêt général repris à l'article 1 de la convention sous l'intitulé « Objet de la convention », doivent faire l'objet au préalable d'un accord écrit de l'EPF PC.

L'octroi ou le refus d'autorisation est à la libre appréciation de l'EPF PC.

Occupation des biens

Article 10 :

Si les biens acquis par l'EPF PC sont occupés, la Communauté d'Agglomération peut reprendre à sa charge la gestion de l'occupation et, d'une manière plus générale, devra être considérée comme assumant les responsabilités incombant aux bailleurs dans le strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, elle perçoit la totalité des loyers, redevances ou indemnités demandés aux occupants de l'immeuble et en fixe le montant dans le respect des réglementations en vigueur.

La Communauté d'Agglomération fait son affaire personnelle de tous sinistres, dégradations, contestations, réclamations, litiges et plus généralement tout problème ou contentieux résultant de la occupation existant lors de la mise à disposition ou consentie par elle par la suite.

Article 11 :

Dans le cas de bien libre de toute occupation, l'EPF PC peut autoriser la Communauté d'Agglomération à consentir une occupation des biens à titre précaire, provisoire et révocable. Les occupations sont préalablement acceptées par l'EPF PC. Elles ne peuvent donner droit au maintien dans les lieux ou/et au renouvellement.

En conséquence, lors de la revente par l'EPF PC, toute location ou convention d'occupation quelconque consentie par la Communauté d'Agglomération prendra fin de plein droit.

Article 12 :

La Communauté d'Agglomération rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, procède au quittancement, donne congé, expulse les occupants.
La Communauté d'Agglomération remet à l'EPF PC une copie de toute convention d'occupation précaire qu'elle aurait établie ainsi que les attestations d'assurance.

Article 13 :

La Communauté d'Agglomération est garante des obligations d'assurance des occupants. A ce titre, l'occupant justifie auprès de la Communauté d'Agglomération, d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Article 14 :

La Communauté d'Agglomération est tenue de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre. Elle doit s'assurer que le bien sera libre de toute location ou occupation au jour de la revente par l'EPF PC, sauf accord exprès entre l'EPF PC et la Communauté d'Agglomération.

Durée et fin de la mise à disposition

Article 15 :

La mise à disposition est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de la mise à disposition dudit bien.

En tout état de cause, la mise à disposition prend fin au jour de la signature de l'acte de cession par l'EPF PC.

Article 16 :

La présente mise à disposition ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une demande de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF PC et par la Communauté d'Agglomération. Ce constat fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel la Communauté d'Agglomération doit remettre à l'EPF PC l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

Article 17 :

Dans le cas particulier des biens libres à vocation agricole, l'EPF PC peut mettre à disposition de la SAFER les biens libres de toute occupation à vocation agricole, dans le cadre des conventions de mise à disposition (article L 142-6 du Code Rural).

Cas particulier des biens libres à vocation agricole

00000

AT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2017-07-12-003

arrêté du 12 juillet 2017 désignant M Pierre N'GAHANE,
préfet de la Charente pour assurer la suppléance de M
Pierre DARTOUT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ouest du
lundi 17 juillet 2017 matin au mardi 18 juillet 2017 10h00

Arrêté du 12 JUIL. 2017

Désignant M Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente pour assurer la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest du lundi 17 juillet 2017 matin au mardi 18 juillet 2017 - 10 h 00.

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code la Défense et notamment les articles L1311-1, R1211-4, R1311-3, R1311-17, R1311-18, R1311-22 et R1311-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine-Limousin, Poitou-Charentes, (devenue région Nouvelle-Aquitaine par décret du 28 septembre 2016), Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente;

Vu les absences simultanées de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde et de Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest;


ARRETE

Article 1er : M Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente est chargé de la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la région Nouvelle- Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, **du lundi 17 juillet 2017 matin au mardi 18 juillet 2017 - 10 h 00.**

Article 2 : M le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde et Monsieur le Préfet de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 12 JUIL. 2017

Le Préfet


Pierre DARTOUT

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-07-12-001

arrêté portant modification de la carte des agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Limoges

*arrêté portant modification de la carte des agences comptables des établissements publics locaux
d'enseignement de l'académie de Limoges*



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Limoges, le 12 juillet 2017

le Recteur de l'académie de Limoges
Chancelier des universités

BAJ
Bureau des affaires juridiques
du contrôle de légalité
et du conseil aux ordonnateurs
et comptables

Affaire suivie par
Etienne LEFLAIVE

Téléphone
05 55 11 43 68
Télécopie
05 55 11 43 02

Mél
etienne.leflaive@ac-limoges.fr
Site internet
<http://www.ac-limoges.fr>

Rectorat
13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

- Vu l'article R421-62 du Code de l'éducation
- Vu L'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement
- Vu l'avis du comité technique paritaire académique du 10 mars 2017
- le conseil départemental de la Creuse, le conseil départemental de la Haute Vienne, le conseil départemental de la Corrèze, le conseil régional de la Nouvelle Aquitaine et les établissements publics locaux d'éducation de l'académie de Limoges ayant été consultés

ARRETE :

Article 1^{er} : la carte des agences comptables de l'académie de Limoges est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2017 conformément au tableau joint. Toutefois, l'agence comptable actuelle du Lycée Gay LUSSAC ne sera redéployée conformément au tableau joint qu'à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Vincent DENIS

PJ : tableau carte comptable

nom étab	rne	type	Ville + nom	type EPLE AC	EPLE AC	paye	P- type EPLE AC	P- EPLE AC
AN LYC CARAMINOT EGLETONS	0190853Z	SEP	EGLETONS	LPO R	EGLETONS		LP	TULLE CASSIN
LA PRAIRIE	0190025Z	CLG	MEYMAC	LPO R	EGLETONS		LP	TULLE CASSIN
	0190016P	CLG	CORRÈZE	LP	TULLE CASSIN		LP	TULLE CASSIN
LAKANAL	0190632J	CLG	TREIGNAC	LP	TULLE CASSIN		LP	TULLE CASSIN
	0190030E	CLG	SEILHAC	LP	TULLE CASSIN		LP	TULLE CASSIN
ALBERT THOMAS	0190019T	CLG	ÉGLETONS	LPO R	EGLETONS		LP	TULLE CASSIN
EREA DES MILLE SOURCES	0190089U	EEA R	MEYMAC	LPO R	EGLETONS		LP	TULLE CASSIN
RENE CASSIN	0190034J	LP	TULLE CASSIN	LP	TULLE CASSIN		LP	TULLE CASSIN
PIERRE CARAMINOT	0190018S	LPO R	EGLETONS	LPO R	EGLETONS		LP	TULLE CASSIN

nom étab	rne	type	Ville + nom	type EPLE AC	EPLE AC	paye	P- type EPLE AC	P- EPLE AC
	0190695C	CLG	LUBERSAC	LGT	TULLE PERRIER		LGT	TULLE PERRIER
GAUCELM FAIDIT	0190568P	CLG	UZERCHE	LGT	TULLE PERRIER		LGT	TULLE PERRIER
VICTOR HUGO	0190613N	CLG	TULLE V. HUGO	LGT	TULLE PERRIER		LGT	TULLE PERRIER
GEORGES CLEMENCEAU	0190614P	CLG	TULLE G. CLEMENCEAU	LGT	TULLE PERRIER		LGT	TULLE PERRIER
EDMOND PERRIER	0190032G	LGT	TULLE PERRIER	LGT	TULLE PERRIER	CUI 19	LGT	TULLE PERRIER

nom étab	rne	type	Ville + nom	type EPLE AC	EPLE AC	paye	P- type EPLE AC	P- EPLE AC
MARCEL BARBANCEYS	0195023G	SGT	NEUVIC	LGT	USSEL		LGT	USSEL
BERNART DE VENTADOUR	0190674E	LP	USSEL	LGT	USSEL		LGT	USSEL
DE LA TRIOUZOUNE	0190821P	CLG	NEUVIC	LGT	USSEL		LGT	USSEL
RENÉ PERROT	0190023X	CLG	MERLINES	LGT	USSEL		LGT	USSEL
MARMONTEL	0190009G	CLG	BORT LES ORGUES	LGT	USSEL		LGT	USSEL
MARCEL BARBANCEYS	0190027B	LP	NEUVIC	LGT	USSEL		LGT	USSEL
BORT-ARTENSE	0190008F	LP	BORT LES ORGUES	LGT	USSEL		LGT	USSEL
VOLTAIRE	0190615R	CLG	USSEL	LGT	USSEL		LGT	USSEL
BERNART DE VENTADOUR	0190038N	LGT	USSEL	LGT	USSEL		LGT	USSEL

nom étab	rne	type	Ville + nom	type EPLE AC	EPLE AC	paye	P- type EPLE AC	P- EPLE AC
GEORGES CABANIS	0190045W	LP	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS	LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS		LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS
JACQUELINE SOULANGE	0190004B	CLG	BEAULIEU SUR DORDOGNE	LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS		LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS
GEORGES CABANIS	0190723H	CLG	BRIVE LA GAILLARDE CABANIS	LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS		LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS
AMEDEE BISCH	0190006D	CLG	BEYNAT	LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS		LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS
MAURICE ROLLINAT	0190671B	CLG	BRIVE LA GAILLARDE ROLLINAT	LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS		LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS
JEAN MOULIN	0190635M	CLG	BRIVE LA GAILLARDE J.MOULIN	LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS		LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS
	0190002Z	CLG	ARGENTAT	LP	TULLE CASSIN		LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS
EUGENE FREYSSINET	0190717B	CLG	OBJAT	LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS		LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS
JEAN LURCAT	0190014M	CLG	BRIVE LA GAILLARDE LURCAT	LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS		LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS
GEORGES CABANIS	0190010H	LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS	LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS		LGT	BRIVE LA GAILLARDE G. CABANIS

nom étab	rne	type	Ville + nom	type EPLE AC	EPLE AC	paye	P- type EPLE AC	P- EPLE AC
DANTON	0190013L	SEP	BRIVE LA GAILLARDE DANTON	LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON		LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON
D'ARSONVAL	0190740B	CLG	BRIVE LA GAILLARDE D'ARSONVAL	LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON		LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON
LEON DAUTREMENT	0190026A	CLG	MEYSSAC	LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON		LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON
MATHILDE MARTHE FAUCHER	0190001Y	CLG	ALLASSAC	LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON		LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON
ANNA DE NOAILLES	0190720E	CLG	LARCHE	LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON		LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON
LAVOISIER		CFA	BRIVE LA GAILLARDE LAVOISIER	LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON		LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON
LAVOISIER	0190701J	LP	BRIVE LA GAILLARDE LAVOISIER	LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON		LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON
DANTON		CFA	BRIVE LA GAILLARDE DANTON	LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON		LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON
DANTON	0190012K	LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON	LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON		LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON
D'ARSONVAL	0190011J	LG	BRIVE LA GAILLARDE D'ARSONVAL	LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON		LPO R	BRIVE LA GAILLARDE DANTON

nom étab	rne	type	Ville + nom	type EPLE AC	EPLE AC	paye	P- type EPLE AC	P- EPLE AC
AN LYC J.FAVARD GUERET	0230572X	SEP	GUERET	LPO R	GUERET J. FAVARD		LPO R	GUERET J. FAVARD
CLAUDE CHABROL	0230001B	CLG	AHUN	CLG	GUÉRET J.MAROUZEAU		LPO R	GUERET J. FAVARD
OCTAVE GACHON	0230023A	CLG	PARSAC	CLG	GUÉRET J.MAROUZEAU		LPO R	GUERET J. FAVARD
HENRI JUDET	0230009K	CLG	BOUSSAC	CLG	GUÉRET J.MAROUZEAU		LPO R	GUERET J. FAVARD
DELPHINE GAY		CFA	BOURGANEUF GAY	LPO R	GUERET J. FAVARD		LPO R	GUERET J. FAVARD
JEAN JAURES	0230003D	LP	AUBUSSON	LPO R	GUERET J. FAVARD		LPO R	GUERET J. FAVARD
JEAN PICART LE DOUX	0230507B	CLG	BOURGANEUF	LPO R	GUERET J. FAVARD		LPO R	GUERET J. FAVARD
JULES MAROUZEAU	0230488F	CLG	GUÉRET J.MAROUZEAU	CLG	GUÉRET J.MAROUZEAU		LPO R	GUERET J. FAVARD
DELPHINE GAY	0230008J	LP	BOURGANEUF	LPO R	GUERET J. FAVARD		LPO R	GUERET J. FAVARD
EUGENE JAMOT	0230002C	LGT	AUBUSSON	LPO R	GUERET J. FAVARD		LPO R	GUERET J. FAVARD
EUGENE JAMOT	0230506A	CLG	AUBUSSON	LPO R	GUERET J. FAVARD		LPO R	GUERET J. FAVARD
JEAN FAVARD	0230051F	LPO R	GUERET J. FAVARD	LPO R	GUERET J. FAVARD	CUJ 23	LPO R	GUERET J. FAVARD

nom étab	rne	type	Ville + nom	type EPLE AC	EPLE AC	paye	P- type EPLE AC	P- EPLE AC
GEORGES NIGREMONT	0230014R	CLG	CROCQ	LGT	GUERET P. BOURDAN		LGT	GUERET P. BOURDAN
	0230012N	CLG	CHENERAILLES	CLG	GUÉRET J.MAROUZEAU		LGT	GUERET P. BOURDAN
JEAN BEAUFRET	0230004E	CLG	AUZANCES	LGT	GUERET P. BOURDAN		LGT	GUERET P. BOURDAN
MARC BLOCH	0230006G	CLG	BONNAT	LGT	GUERET P. BOURDAN		LGT	GUERET P. BOURDAN
FRANÇOISE DOLTO	0230011M	CLG	CHATELUS MALVALEIX	LGT	GUERET P. BOURDAN		LGT	GUERET P. BOURDAN
JACQUES GRANCHER	0230017U	CLG	FELLETIN	LGT	GUERET P. BOURDAN		LGT	GUERET P. BOURDAN
JEAN ZAY	0230010L	CLG	CHAMBON SUR VOUEIZE	LGT	GUERET P. BOURDAN		LGT	GUERET P. BOURDAN
	0230019W	LP	FELLETIN	LGT	GUERET P. BOURDAN		LGT	GUERET P. BOURDAN
MARTIN NADAUD	0230487E	CLG	GUÉRET M. NADAUD	LGT	GUERET P. BOURDAN		LGT	GUERET P. BOURDAN
PIERRE BOURDAN	0230020X	LGT	GUERET P. BOURDAN	LGT	GUERET P. BOURDAN		LGT	GUERET P. BOURDAN
		CFA	FELLETIN	LGT	GUERET P. BOURDAN		LGT	GUERET P. BOURDAN
	0230018V	LTMB	FELLETIN	LGT	GUERET P. BOURDAN		LGT	GUERET P. BOURDAN

nom étab	rne	type	Ville + nom	type EPLE AC	EPLE AC	paye	P- type EPLE AC	P- EPLE AC
FABRE D'EGLANTINE	0870049F	CLG	ST SULPICE LES FEUILLES	LP	LE DORAT		LGT	LA SOUTERRAINE
GEORGE SAND	0870013S	LP	LE DORAT	LP	LE DORAT		LGT	LA SOUTERRAINE
LOUIS TIMBAL	0870009M	CLG	CHATEAUPONSAC	LGT	BELLAC		LGT	LA SOUTERRAINE
JEAN MONNET	0230005F	CLG	BÉNÉVENT L ABBAYE	LGT	LA SOUTERRAINE		LGT	LA SOUTERRAINE
RAYMOND LOEWY	0230032K	CLG	LA SOUTERRAINE	LGT	LA SOUTERRAINE		LGT	LA SOUTERRAINE
LOUIS DURAND	0230028F	CLG	ST VAURY	LPO R	GUERET J. FAVARD		LGT	LA SOUTERRAINE
BENJAMIN BORD	0230408U	CLG	DUN LE PALESTEL	LGT	LA SOUTERRAINE		LGT	LA SOUTERRAINE
PIERRE ROBERT	0870819T	CLG	LE DORAT	LP	LE DORAT		LGT	LA SOUTERRAINE
LOUIS GASTON ROUSSILLAT	0230027E	LP	ST VAURY	LPO R	GUERET J. FAVARD		LGT	LA SOUTERRAINE
RAYMOND LOEWY	0230025C	LGT	LA SOUTERRAINE	LGT	LA SOUTERRAINE		LGT	LA SOUTERRAINE

nom étab	rne	type	Ville + nom	type EPLE AC	EPLE AC	paye	GRETA	P- type EPLE AC	P- EPLE AC
LOUISE MICHEL	0870734A	CLG	ST JUNIEN L. MICHEL	LGT	ST JUNIEN P. ELUARD			LGT	ST JUNIEN P. ELUARD
DU PARC	0870047D	CLG	ST MATHIEU	LGT	ST JUNIEN P. ELUARD			LGT	ST JUNIEN P. ELUARD
PIERRE DESPROGES	0870007K	CLG	CHALUS	LPO R	LIMOGES S.VALADON			LGT	ST JUNIEN P. ELUARD
	0870037T	CLG	ROCHECHOUART	LGT	ST JUNIEN P. ELUARD			LGT	ST JUNIEN P. ELUARD
MARTIN NADAUD	0870004G	LP	BELLAC	LGT	BELLAC			LGT	ST JUNIEN P. ELUARD
PAUL LANGEVIN	0870042Y	CLG	ST JUNIEN P. LANGEVIN	LGT	ST JUNIEN P. ELUARD			LGT	ST JUNIEN P. ELUARD
JEAN GIRAUDOUX	0870003F	LGT	BELLAC	LGT	BELLAC			LGT	ST JUNIEN P. ELUARD
LOUIS JOUVET	0870120H	CLG	BELLAC	LGT	BELLAC			LGT	ST JUNIEN P. ELUARD
EDOUARD VAILLANT	0870041X	LP	ST JUNIEN E. VAILLANT	LGT	ST JUNIEN P. ELUARD			LGT	ST JUNIEN P. ELUARD
PAUL ELUARD	0870040W	LGT	ST JUNIEN P. ELUARD	LGT	ST JUNIEN P. ELUARD			LGT	ST JUNIEN P. ELUARD

nom étab	rne	type	Ville + nom	type EPLE AC	EPLE AC	paye	GRETA	P- type EPLE AC	P- EPLE AC
AN LYC TURGOT LIMOGES	0871033A	SEP	LIMOGES TURGOT	LPO R	LIMOGES TURGOT			LPO R	LIMOGES TURGOT
ANTOINE DE ST EXUPERY		CFA	LIMOGES ST EXUPERY	LPO R	LIMOGES TURGOT			LPO R	LIMOGES TURGOT
MARCEL PAGNOL		CFA	LIMOGES M. PAGNOL	LPO R	LIMOGES TURGOT			LPO R	LIMOGES TURGOT
MARCEL PAGNOL	0870730W	LP	LIMOGES M. PAGNOL	LPO R	LIMOGES TURGOT			LPO R	LIMOGES TURGOT
LE MAS JAMBOST	0870748R	LP	LIMOGES LE MAS JAMBOST	LPO R	LIMOGES TURGOT			LPO R	LIMOGES TURGOT
TURGOT		CFA	LIMOGES TURGOT	LPO R	LIMOGES TURGOT			LPO R	LIMOGES TURGOT
ANTOINE DE ST EXUPERY	0870058R	LP	LIMOGES ST EXUPERY	LPO R	LIMOGES TURGOT			LPO R	LIMOGES TURGOT
TURGOT	0870056N	LPO R	LIMOGES TURGOT	LPO R	LIMOGES TURGOT		GRETA LIMOUSIN	LPO R	LIMOGES TURGOT

nom étab	rne	type	Ville + nom	type EPLE AC	EPLE AC	paye	GRETA	P- type EPLE AC	P- EPLE AC
MARYSE BASTIE	0875029U	SEP	LIMOGES M. BASTIE	LGT	LIMOGES R. DAUTRY			LGT	LIMOGES R. DAUTRY
JEAN ROSTAND	0870048E	CLG	ST SULPICE LAURIERE	LGT	LIMOGES R. DAUTRY			LGT	LIMOGES R. DAUTRY
RAOUL DAUTRY	0870119G	LP	LIMOGES R. DAUTRY	LGT	LIMOGES R. DAUTRY			LGT	LIMOGES R. DAUTRY
PIERRE MENDES FRANCE	0870006J	CLG	BESSINES SUR GARTEMPE	LGT	LIMOGES R. DAUTRY			LGT	LIMOGES R. DAUTRY
ARSENE D'ARSONVAL	0870039V	CLG	ST GERMAIN LES BELLES	LGT	ST YRIEIX LA PERCHE			LGT	LIMOGES R. DAUTRY
FERNAND LAGRANGE	0870036S	CLG	PIERRE BUFFIERE	LPO R	LIMOGES S.VALADON			LGT	LIMOGES R. DAUTRY
JEAN MOULIN	0870684W	CLG	AMBAZAC	LGT	LIMOGES R. DAUTRY			LGT	LIMOGES R. DAUTRY
PIERRE DONZELOT	0870071E	CLG	LIMOGES P. DONZELOT	LG	LIMOGES G. LUSSAC			LGT	LIMOGES R. DAUTRY
MARYSE BASTIE	0875023M	LPO R	LIMOGES M. BASTIE	LGT	LIMOGES R. DAUTRY			LGT	LIMOGES R. DAUTRY
RAOUL DAUTRY	0870118F	LGT	LIMOGES R. DAUTRY	LGT	LIMOGES R. DAUTRY			LGT	LIMOGES R. DAUTRY

nom étab	rne	type	Ville + nom	type EPLE AC	EPLE AC	paye	GRETA	P- type EPLE AC	P- EPLE AC
LEONARD LIMOSIN	0870816P	CLG	LIMOGES L. LIMOSIN	LG	LIMOGES L. LIMOSIN			LG	LIMOGES L. LIMOSIN
FIRMIN ROZ	0870960W	CLG	LIMOGES F. ROZ	LG	LIMOGES G. LUSSAC			LG	LIMOGES L. LIMOSIN
PIERRE DE RONSARD	0870729V	CLG	LIMOGES P. DE RONSARD	LG	LIMOGES L. LIMOSIN			LG	LIMOGES L. LIMOSIN
ANATOLE FRANCE	0870791M	CLG	LIMOGES A. France	LG	LIMOGES L. LIMOSIN			LG	LIMOGES L. LIMOSIN
LEON BLUM	0870023C	CLG	LIMOGES L. BLUM	LG	LIMOGES L. LIMOSIN			LG	LIMOGES L. LIMOSIN
GUY DE MAUPASSANT	0870022B	CLG	LIMOGES G. DE MAUPASSANT	LG	LIMOGES L. LIMOSIN			LG	LIMOGES L. LIMOSIN
BERNART DE VENTADOUR	0870771R	CLG	LIMOGES B. DE VENTADOUR	LG	LIMOGES L. LIMOSIN			LG	LIMOGES L. LIMOSIN
LEONARD LIMOSIN	0870016V	LG	LIMOGES L. LIMOSIN	LG	LIMOGES L. LIMOSIN	CUI 87		LG	LIMOGES L. LIMOSIN
GAY LUSSAC	0870015U	LG	LIMOGES G. LUSSAC	LG	LIMOGES G. LUSSAC			LG	LIMOGES L. LIMOSIN

nom étab	rne	type	Ville + nom	type EPLE AC	EPLE AC	paye	GRETA	P- type EPLE AC	P- EPLE AC
AN LYC TECH HOTEL MONNET L	0871036D	SEP	LIMOGES J. MONNET	LPO R	LIMOGES J. MONNET			LPO R	LIMOGES J. MONNET
GEORGES GUINGOUIN	0870014T	CLG	EYMOUTIERS	LPO R	LIMOGES J. MONNET			LPO R	LIMOGES J. MONNET
JEAN MONNET	0870008L	CLG	CHATEAUNEUF LA FORET	LPO R	LIMOGES S.VALADON			LPO R	LIMOGES J. MONNET
ARSENE BONNEAUD	0870032M	CLG	NEXON	LGT	ST YRIEIX LA PERCHE			LPO R	LIMOGES J. MONNET
JEAN BAPTISTE DARNET	0870051H	LP	ST YRIEIX LA PERCHE	LGT	ST YRIEIX LA PERCHE			LPO R	LIMOGES J. MONNET
JEAN BAPTISTE DARNET	0870821V	CLG	ST YRIEIX LA PERCHE	LGT	ST YRIEIX LA PERCHE			LPO R	LIMOGES J. MONNET
ANDRE MAUROIS	0870072F	CLG	LIMOGES A. MAUROIS	LG	LIMOGES G. LUSSAC			LPO R	LIMOGES J. MONNET
JEAN MONNET		CFA	LIMOGES J. MONNET	LPO R	LIMOGES J. MONNET			LPO R	LIMOGES J. MONNET
JEAN BAPTISTE DARNET	0870050G	LGT	ST YRIEIX LA PERCHE	LGT	ST YRIEIX LA PERCHE			LPO R	LIMOGES J. MONNET
JEAN MONNET	0871030X	LPO R	LIMOGES J. MONNET	LPO R	LIMOGES J. MONNET	AED		LPO R	LIMOGES J. MONNET

nom étab	rne	type	Ville + nom	type EPLE AC	EPLE AC	paye	GRETA	P- type EPLE AC	P- EPLE AC
AN LYC S.VALADON LIMOGES	0871032Z	SEP	LIMOGES S.VALADON	LPO R	LIMOGES S.VALADON			LGT	LIMOGES A. RENOIR
BERNARD PALISSY	0870045B	LG	ST LEONARD DE NOBLAT	LGT	LIMOGES A. RENOIR			LGT	LIMOGES A. RENOIR
AUGUSTE RENOIR	0870817R	CLG	LIMOGES A. RENOIR	LGT	LIMOGES A. RENOIR			LGT	LIMOGES A. RENOIR
MARYSE BASTIE	0870031L	CLG	NANTLAT	LG	LIMOGES G. LUSSAC			LGT	LIMOGES A. RENOIR
MAURICE GENEVOIX	0870871Z	CLG	COUZEIX	LGT	LIMOGES A. RENOIR			LGT	LIMOGES A. RENOIR
ALBERT CALMETTE	0870117E	CLG	LIMOGES A. CALMETTE	LG	LIMOGES G. LUSSAC			LGT	LIMOGES A. RENOIR
JEAN REBIER	0870658T	CLG	ISLE	LGT	LIMOGES A. RENOIR			LGT	LIMOGES A. RENOIR
JEAN BAPTISTE CAMILLE CORO	0870001D	CLG	AIXE SUR VIENNE	LPO R	LIMOGES S.VALADON			LGT	LIMOGES A. RENOIR
BERNARD PALISSY	0870820U	CLG	ST LEONARD DE NOBLAT	LGT	LIMOGES A. RENOIR			LGT	LIMOGES A. RENOIR
AUGUSTE RENOIR	0870017W	LGT	LIMOGES A. RENOIR	LGT	LIMOGES A. RENOIR			LGT	LIMOGES A. RENOIR
SUZANNE VALADON	0870019Y	LPO R	LIMOGES S. VALADON	LPO R	LIMOGES S.VALADON			LGT	LIMOGES A. RENOIR